

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO DE LA DÉCISION D-2014-102

DOSSIER : R-3901-2014

RÉGISSEURS : Mme LOUISE PELLETIER, présidente
Mme DIANE JEAN
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 23 OCTOBRE 2014

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me RAPHAËL LESCOPEL
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	10
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	116
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	171
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	217

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingt-troisième (23e)
2 jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23)
8 octobre deux mille quatorze (2014), dossier R-3901-
9 2014, demande de révision par Société en commandite
10 Gaz Métro de la décision D-2014-102.

11 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont madame
12 Louise Pelletier, présidente de la formation, de
13 même que madame Diane Jean et monsieur Bernard
14 Houle.

15 Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.
16 La requérante est Société en commandite Gaz Métro,
17 représentée par maître Éric Dunberry et maître
18 Marie-Christine Hivon.

19 Les intervenants sont :

20 Association des consommateurs industriels de gaz,
21 représentée par maître Guy Sarault;

22 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
23 représentée par maître André Turmel;

24 Stratégies énergétiques et Association québécoise
25 de lutte contre la pollution atmosphérique,

1 représentées maître Dominique Neuman;
2 Union des municipalités du Québec, représentée par
3 maître Raphaël Lescop.

4 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
5 qui désirent présenter une demande ou faire des
6 représentations au sujet de ce dossier? Je
7 demanderais aux parties de bien s'identifier à
8 chacune de leurs interventions pour les fins de
9 l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de
10 vous assurer que votre cellulaire est fermé durant
11 la tenue de l'audience. Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Madame la greffière. La Régie souhaite la
14 bienvenue à tous les participants à cette audience
15 qui porte sur la révision de certaines des
16 conclusions de la décision D-2014-102. Or,
17 évidemment, nous allons donc procéder avec la
18 présentation de l'argumentation de la demanderesse
19 en révision et entendre par la suite les arguments
20 des intéressés qui ont indiqué leur intérêt à faire
21 des représentations verbales ce matin. Donc, nous
22 n'avons pas l'ACIG avec nous ce matin. Alors, nous
23 allons procéder dans l'ordre par la FCEI, SÉ-AQLPA
24 et l'UMQ.

25 Or, deux journées complètes ont été prévues

1 pour entendre cette cause. Ce qui devrait nous...
2 ou assurer amplement de temps à toutes les parties
3 de se faire entendre dans ce dossier. Or, à moins
4 qu'il y ait des commentaires ou des remarques
5 préliminaires, nous serions donc prêt à commencer
6 avec vous, Maître Dunberry. Est-ce qu'il y a des
7 remarques préliminaires? Non, il ne semble pas y
8 avoir... Oui. Maître Turmel.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Bonjour, Madame la Présidente. C'est moins une
11 remarque qu'une question. Juste m'assurer. Ce qu'on
12 nous a remis tout à l'heure, vous l'avez mentionné,
13 est-ce que, Maître Dunberry, vous avez déposé un
14 document, est-ce qu'on ajoute à ce qui a été déposé
15 jusqu'à ce jour au dossier? Ou en tout cas, j'avais
16 une question. Peut-être que maître Dunberry allait
17 le mentionner, de un. Et de deux, simplement si mon
18 confrère peut nous indiquer -je vois qu'ils sont
19 deux procureurs, trois avec le procureur de Gaz
20 Métro- combien de temps, pour avoir une petite
21 idée? Vous avez prévu deux jours. Est-ce qu'ils en
22 ont pour la matinée ou pas? Juste pour nous
23 orienter nous-mêmes si possible. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bien. Merci, Maître Turmel. Donc, en effet,

1 bonne question d'intendance. Maître Dunberry.
2 Me ÉRIC DUNBERRY :
3 Oui. Alors, Madame la Présidente, d'abord bonjour,
4 Madame la Présidente, monsieur et madame les
5 régisseurs. La documentation papier qui vous a été
6 communiquée contient deux éléments. D'abord, il y a
7 un compendium d'autorités. Alors, on réfère à de la
8 doctrine et à de la jurisprudence. Et, ça, ça a été
9 communiqué également par version électronique. Et
10 vous avez donc, là, les autorités au soutien de
11 notre requête qui étaient identifiées dans le plan
12 d'argumentation. Alors, il n'y a là rien de
13 nouveau. Et c'est la doctrine habituelle qu'on
14 soumet sur des révisions judiciaires ou
15 administratives.

16 Par ailleurs, nous allons tout faire pour
17 compléter à l'intérieur des deux jours. Je ne pense
18 pas qu'il y aura de difficulté quant à nous. Et
19 c'était l'objet d'une plaidoirie écrite. Nous avons
20 déjà écrit beaucoup de choses sur le sujet. Nous
21 allons probablement aller à l'essentiel, je
22 l'espère. Donc, quant à nous, nous pensons qu'une
23 demi-journée devrait suffire pour couvrir
24 l'ensemble des points en plaidoirie principale.
25 Sous réserve de revenir ensuite en fin de journée

1 aujourd'hui ou demain matin avec une réplique
2 lorsque nous aurons entendu nos confrères et
3 consoeurs faire des représentations. Alors, voilà,
4 je pense que, tant au niveau du temps qu'au niveau
5 de la documentation, vous avez là la réponse aux
6 interrogations de maître Turmel.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bien. Merci, Maître Dunberry. Or, évidemment,
9 il est plutôt de coutume à la Régie que nos
10 journées d'audience se terminent à trois heures
11 (3 h) et ce principalement pour les fins d'obtenir
12 nos notes sténographiques dès le lendemain matin.
13 Habituellement, nos horaires se terminent à trois
14 heures (3 h). Si on pense devoir ou pouvoir
15 terminer le tout, y incluant votre réplique, un peu
16 plus tard, il faudra peut-être nous en aviser ou on
17 verra dans le milieu de l'après-midi où on en est
18 rendu pour finalement aviser nos sténographes à cet
19 effet.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Tout à fait. Ma consoeur maître Hivon me rappelle
22 également que nous avons déposé un document, en
23 fait qui est un compendium de la preuve. Et encore
24 là, il n'y a rien de nouveau dans ce document.
25 Essentiellement, ce sont les extraits de la preuve

1 déjà versée au dossier en première instance devant
2 la première formation.

3 (9 h 08)

4 Et ce ne sont là que les extraits de la
5 preuve et les éléments de procédure qui sont déjà
6 au dossier auxquels nous pourrions référer, non pas
7 tous mais peut-être qu'en réponse à des questions
8 de la formation ou suite à la représentation des
9 intervenants, il y aura des éléments auxquels on
10 pourra référer.

11 Mais, essentiellement, on est en révision
12 administrative, donc il n'y a rien de nouveau
13 devant vous qui n'était pas déjà devant la première
14 formation sauf, évidemment, les autorités, la
15 doctrine, la jurisprudence.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est bien. Et on est en demande de révision et
18 nous procédons avec cette première étape qui en est
19 sur la recevabilité de la demande de révision. Or,
20 nous ne referons pas le tout au fond dès
21 aujourd'hui. On se comprend bien?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui, oui, tout à fait.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bien. Merci. Alors la parole est à vous,

1 Maître Dunberry. Et je me permettrai de vous
2 demander si vous prévoyez un moment où il serait le
3 plus opportun dans le cadre de votre plaidoirie, de
4 prévoir une pause santé, ça serait apprécié que
5 vous puissiez nous l'indiquer. Je n'aimerais pas
6 vous couper en plein milieu d'un élan quelconque.
7 Mais si vous prévoyez qu'un sujet pourrait être le
8 moment approprié pour faire une petite pause santé,
9 ça serait apprécié que vous puissiez nous le faire
10 savoir.

11 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Madame la Présidente, j'ai malheureusement appris
13 au cours des années qu'on m'a souvent coupé dans
14 mes meilleurs élans pour me poser des questions,
15 m'interrompre et me demander d'aborder certains
16 sujets. Alors n'hésitez surtout pas, et le message
17 est adressé évidemment à toute la formation.

18 S'il y a des questions en cours de route,
19 la dernière chose qu'un plaideur veut c'est quitter
20 la salle en n'étant pas sûr que nous avons répondu
21 à toutes vos questions. Donc, si vous avez des
22 questions en cours de route, n'hésitez jamais à
23 m'interrompre, c'est le genre de chose que
24 j'apprécie davantage que d'attendre à la toute fin
25 et ne pas avoir eu le bénéfice de réagir en temps

1 réel à des interrogations que vous auriez pu avoir.

2 Et, quant à la pause, je comprends
3 qu'habituellement c'est vers dix heures et quart
4 (10 h 15), dix heures trente (10 h 30), alors
5 encore une fois ça me convient tout à fait. On
6 verra le chemin, le travail fait à ce moment-là
7 puis on pourra reprendre.

8 Alors, avec votre permission, Madame la
9 Présidente, Monsieur, Madame les Régisseurs, la
10 demande de révision qui est devant vous,
11 évidemment, pour en traiter vous avez un certain
12 nombre de documents auxquels j'ai déjà référé.
13 Alors on pourra s'y référer davantage un peu plus
14 tard.

15 Alors Gaz Métro demande à la Régie de
16 l'énergie, évidemment, de réviser certaines
17 conclusions de la décision D-2004-102 qui ont été
18 rendues par la Première formation. Ces conclusions-
19 là sont finalement de trois ordres; elles forment
20 trois groupes.

21 Un premier groupe de conclusions concerne
22 évidemment la proposition d'allégement
23 réglementaire et le mode de partage, la révision du
24 mode de partage qui avait été proposé par Gaz
25 Métro.

1 Un deuxième groupe de conclusions concerne
2 le traitement du plan d'approvisionnement, des
3 plans d'approvisionnement pour les années deux
4 mille quinze (2015) jusqu'à deux mille dix-huit
5 (2018).

6 Et un troisième groupe de conclusions
7 concerne l'examen conjoint ou concomitant des
8 revenus requis et des tarifs pour les années
9 tarifaires deux mille quinze (2015) et deux mille
10 seize (2016).

11 Toutes ces conclusions-là se retrouvent aux
12 paragraphes 32, 43 et 59. Et je vous invite,
13 d'ailleurs j'aurais pu le faire plus tôt, de
14 prendre une copie de notre plan d'argumentation.
15 Nous n'allons pas lire ce plan d'argumentation,
16 nous présumons que vous l'avez déjà lu. Mais nous
17 allons certainement suivre la structure générale de
18 ce plan-là.

19 Alors j'étais essentiellement à
20 l'identification des conclusions qui sont visées et
21 au paragraphe 1 de notre requête. Ces conclusions
22 je ne les lirai pas.

23 Maintenant les motifs de révision sont au
24 paragraphe 2 du plan. Ils sont au nombre de cinq au
25 plan juridique ou conceptuel, et ça se traduit par

1 sept motifs qui ont été abordés les uns après les
2 autres.

3 Alors au paragraphe 2, on vous indique
4 qu'effectivement, à notre avis, la décision et les
5 conclusions de la première formation sont grevées
6 de vices de fond au sens de l'article 37(3) qui
7 sont de nature à invalider cette décision-là.

8 Nous vous soumettons bien respectueusement
9 que la première formation, d'abord, a erré en
10 contrevenant aux règles d'équité procédurale et on
11 réfère ici, Madame la Présidente, au droit de Gaz
12 Métro d'être entendue et également de voir
13 respecter des attentes légitimes fondées sur des
14 usages et des décisions antérieures. Nous référons
15 donc à ces concepts-là à ce premier élément.

16 Au paragraphe 2b), nous indiquons que la
17 première formation a erré dans l'application ou
18 l'interprétation des articles 18, 28, 31, 48 et
19 suivants. Nous référons ici, évidemment, à
20 l'obligation légale de motiver sa décision, qui est
21 au paragraphe 18 de la Loi, ainsi qu'à
22 l'établissement du cadre juridique et réglementaire
23 aux fins de la tarification et de l'approbation des
24 plans d'approvisionnement. Nous aurons des
25 représentations à cet égard-là.

1 Le troisième vice allégué c'est un excès de
2 juridiction. Lorsque la première formation a émis
3 des ordonnances relatives au plan
4 d'approvisionnement et relatives également à la
5 proposition d'allégement et de mode de révision du
6 mode de partage.

7 Enfin, nous alléguons que la première
8 formation a erré dans l'appréciation de faits
9 déterminants. On vise ici des déterminations de
10 faits au fond concernant l'évolution du contexte
11 économique et réglementaire qui constitue l'un des
12 motifs évoqués au soutien de certaines des
13 conclusions, et également l'existence et la durée
14 d'une période transitoire de durée indéterminée qui
15 est une détermination de faits et de droit, donc
16 mixte, qui est également invoquée au soutien des
17 motifs de révision.

18 Et le dernier motifs se résume assez
19 simplement. Il y a un règlement sur la périodicité,
20 sur la teneur et la périodicité du plan
21 d'approvisionnement et nous allons vous représenter
22 que ce règlement n'a pas été respecté, qu'il y a eu
23 contravention à ce règlement-là.

24 (9 h 12)

25 Quant au cadre législatif, Madame la

1 Présidente, je passe rapidement. Nous sommes devant
2 vous sous l'égide de l'article 37 de la Loi,
3 l'article est reproduit au paragraphe 3, et on y
4 lit, évidemment, que :

5 La Régie peut d'office...

6 donc d'initiative de sa part,

7 ... ou sur demande...

8 et c'est le cas,

9 ... réviser ou révoquer toute
10 décision...

11 deux conditions qui sont évoquées ici,

12 2. lorsqu'une personne intéressée à
13 l'affaire n'a pu, pour des raisons
14 jugées suffisantes, présenter des
15 observations;

16 on réfère typiquement ici au droit d'être entendu,
17 et plus largement,

18 3. lorsqu'un vice de fond ou de
19 procédure est de nature à invalider la
20 décision.

21 Ce qui couvre une série d'erreurs de fait et de
22 droit qu'on verra dans un instant, donc qui est un
23 concept plus large et qui inclut également la
24 notion du droit fondamental d'être entendu.

25 Maintenant, évidemment, la notion de vice

1 de fond est centrale à votre travail aujourd'hui et
2 lors de vos délibérés. Et au paragraphe 4, il y a
3 trois mots magiques à retenir :

4 4. Il est bien établi par la Régie...
5 et par d'autres tribunaux,

6 ... qu'une erreur de fait ou de droit
7 sérieuse...

8 premier qualificatif,

9 ... et fondamentale...

10 second qualificatif,

11 ... ayant un caractère déterminant...

12 troisième qualificatif, sur l'issue d'une décision
13 constitue un vice de nature à l'invalider, au sens
14 de l'article 37.

15 Vous avez ici une série de références; je
16 vous rassure, je n'irai pas les consulter avec vous
17 dans l'ensemble, simplement pour mentionner que la
18 Régie, au cours des dernières années, et vous
19 connaissez bien ces décisions pour en avoir vous-
20 même fait état dans vos propres décisions, et on
21 reviendra également dans un cas à des décisions qui
22 en traitent.

23 Vous connaissez bien, évidemment, les trois
24 décisions de la Cour d'appel, qui sont fréquemment
25 citées, l'arrêt *Épiciers unis Métro-Richelieu*, qui

1 est la décision fondatrice de ce droit devant les
2 tribunaux administratifs, l'arrêt Godin, qui est
3 postérieur, et l'arrêt Fontaine; ces trois
4 décisions-là, vous allez les retrouver dans le
5 cahier d'autorités, aux onglets 2, 3 et 4, je n'y
6 référerai pas.

7 Nous avons également joint deux décisions
8 de la Régie; il y en a plusieurs, il y en a, en
9 fait, plus d'une vingtaine, mais nous en avons mis
10 deux, la première, la D-2005-132, parce qu'elle
11 procure une synthèse que j'ai qualifiée d'utile
12 dans ma plaidoirie parce qu'elle, effectivement,
13 fait cette synthèse d'état du droit à cette époque;
14 et une décision plus récente, la D-2014-019, qui a
15 été incluse parce qu'elle est la dernière, ou la
16 plus récente, et madame la régisseuse Jean la
17 connaît bien, cette décision, alors nous l'avons
18 également insérée.

19 J'aimerais prendre quelques minutes, parce
20 que ça va être hautement pertinent, pour vous
21 référer à une seule de ces décisions-là, simplement
22 pour voir de la façon dont ces concepts ont été
23 explicités davantage par la Régie. Alors c'est à
24 l'onglet 5 de notre cahier d'autorités; et encore
25 une fois, Madame la Présidente, par souci

1 d'efficacité mais aussi par attribut personnel, je
2 parle assez rapidement et si je vais trop
3 rapidement, et si vous me perdez, je veux
4 certainement revenir vous rencontrer là où vous
5 serez dans les textes auxquels je réfère, pour être
6 sûr de bien... de bien présenter les positions de
7 Gaz Métro.

8 Alors c'est une décision, à l'onglet 5,
9 décision des régisseurs Carrier et Boulianne dans
10 le cadre de la cause tarifaire d'Hydro-Québec pour
11 l'année tarifaire 2005-2006. Si vous allez à la
12 page 15 de cette décision-là, vous avez, sous le
13 titre habituel de l'« OPINION DE LA RÉGIE », la
14 question à laquelle vous êtes confrontée
15 aujourd'hui, c'est-à-dire :

16 Qu'est-ce qu'un vice de fond de nature
17 à invalider une décision?

18 Et c'est une synthèse, je ne vais pas tout lire
19 mais je veux simplement vous donner, pour fins de
20 références ultérieures, d'abord, les régisseurs
21 réfèrent à cet arrêt fondateur Épiciers Métro-
22 Richelieu et citent ici cet extrait du juge
23 Rothman, qui est très fréquemment cité dans le
24 contexte des décisions administratives sous
25 révision. Et vous allez trouver, à la cinquième

1 ligne, et c'est souligné, les mots « serious and
2 fundamental », alors voilà l'origine de ces deux
3 mots, là :

4 It must be serious and fundamental.
5 Et à la toute fin, également souligné, il est dit,
6 et je cite :

7 A simple error of fact or law is not
8 necessarily a "vice de fond." The
9 defect, to justify review, must be
10 sufficiently fundamental and serious
11 to be of a nature to invalidate the
12 decision.

13 Ça, c'est le point d'ancrage du concept de l'erreur
14 déterminante, cette erreur doit avoir eu un effet
15 sur la conclusion, donc il doit y avoir un élément
16 de connexité, de causalité entre l'erreur sérieuse
17 et fondamentale et l'impact sur la décision; c'est
18 le troisième élément de cette détermination-là.

19 À la page 16, les régisseurs réfèrent à
20 l'affaire Godin, je n'irai pas; au premier
21 paragraphe, ils réfèrent à l'affaire Godin. Et au
22 second paragraphe, ils réfèrent également à
23 certaines décisions et les régisseurs, et je cite,
24 indiquent ce qui suit :

25 Cet arrêt implique le Tribunal

1 administratif du Québec (TAQ) qui a
2 des pouvoirs de révision
3 essentiellement semblables à ceux de
4 la Régie à l'article 37 de la Loi. De
5 plus, le TAQ est dans la même
6 situation juridique que la Régie,
7 c'est-à-dire que les décisions de la
8 Section des affaires sociales du TAQ
9 sont finales et sans appel et que le
10 TAQ est protégé par une clause
11 privative à l'instar de l'article 41
12 de la Loi.

13 L'article 18... pardon, l'article 37 de la Loi est
14 identique à quelques virgules près aux dispositions
15 qu'on retrouve dans le TAQ et vous avez également
16 le même environnement juridique, et c'est pour ça
17 que les tribunaux, y compris la Régie, se sont
18 autorisés de l'affaire Godin.

19 Alors vous avez, aux paragraphes 37, 45, 46
20 et 47, encore une fois, des énoncés généraux qui
21 reprennent les concepts qui sont énoncés dans
22 l'affaire Épiciers Métro-Richelieu; je n'y
23 référerai pas. À la page 17, vous avez tout au bas,
24 et ça, c'était l'extrait cité par la Régie, c'est
25 l'extrait produit sous la plume du juge Fish, qui a

1 pourrait contextuellement ou
2 littéralement se justifier.
3 c'est la référence que l'on retrouve habituelle à
4 la décision intelligible, qui peut être comprise à
5 la lecture de ces motifs, donc une décision
6 soutenable et intelligible, voilà l'origine des
7 mots qui sont réutilisés dans bien des décisions
8 par la suite;

9 Il peut s'agir, non limitativement,
10 d'une absence de motivation...
11 nous allons plaider spécifiquement cette, ce motif,
12 c'est l'article 18 de la Loi, qui assujettit la
13 Régie à une obligation statutaire stricte de
14 motiver ses décisions, alors c'est un motif et un
15 vice de fond;

16 ... d'une erreur manifeste dans
17 l'interprétation des faits lorsque
18 cette erreur joue un rôle
19 déterminant...

20 c'est ce que nous avons appelé, dans notre
21 plaidoirie, l'erreur de fait déterminante, donc
22 l'erreur de fait, par exemple, l'appréciation du
23 contexte économique et réglementaire, qui est un
24 fait, nous alléguons dans nos prétentions qu'il y a
25 eu erreur de fait déterminante de la première

1 formation, également sur la durée de la période
2 transitoire; je continue ma lecture :

3 ... de la mise à l'écart d'une règle
4 de droit...

5 l'erreur de droit constitue un vice de fond et nous
6 allons également représenter devant vous
7 aujourd'hui qu'il y a eu des erreurs de droit;

8 ... ou encore de l'omission de se
9 prononcer sur un élément de preuve
10 important ou sur une question de droit
11 pertinente.

12 et ça, c'est l'erreur par omission, c'est-à-dire
13 d'ignorer des éléments complets de la preuve qui
14 sont présentés à l'étape pertinente.

15 Et le concept du droit d'être entendu
16 constitue une erreur de droit qui vicie
17 nécessairement toute décision qui a été rendue. Le
18 défaut d'entendre la partie est un défaut fatal qui
19 ne requiert pas l'analyse du concept sérieux,
20 fondamental, déterminant, l'erreur de droit
21 associée au droit fondamental d'être entendu,
22 c'est-à-dire une décision qui affecte les droits
23 d'une partie sans qu'elle puisse faire ses
24 représentations constitue, en soi, et c'est la Cour
25 suprême, on va le voir dans un instant, une erreur

1 fatale dès qu'elle est constatée.

2 Alors, et enfin, les régisseurs résumant
3 cette jurisprudence, et vous avez ce sommaire, qui
4 date de deux mille cinq (2005) mais qui, je vous
5 soumetts, tient la route toujours aujourd'hui, et ce
6 résumé, vous pourrez le lire mais vous allez y
7 retrouver essentiellement, je pense, ce que nous
8 venons de représenter, y compris le dernier
9 élément, à la page 19, qui est essentiellement la
10 traduction en français faite par les régisseurs
11 Boulianne et Carrier du paragraphe 140.

12 Alors voilà la toile de fond sur la base à
13 partir de laquelle nous allons aujourd'hui vous
14 inviter à considérer nos motifs et les raisons pour
15 lesquelles ils vous sont présentés.

16 Alors je reviens au plan d'argumentation,
17 Madame la Présidente, je suis au paragraphe 5, et
18 je rappelle simplement là que l'erreur de droit
19 suffit lorsqu'elle soulève une question
20 juridictionnelle. C'est important ici de faire
21 cette distinction; encore une fois, les concepts de
22 l'erreur sérieuse, fondamentale et déterminante
23 s'appliquent à des erreurs de droit et de fait mais
24 lorsque la cour, ou le tribunal, ou l'organisme de
25 régulation n'a pas la compétence pour rendre une

1 décision, bien, c'est une erreur qui est fatale.

2 La cour ne pourrait se donner elle-même une
3 compétence parce qu'elle aurait simplement commis
4 une erreur simple. Le tribunal a la compétence que
5 la Loi lui donne et ce n'est pas une simple erreur
6 qui pourrait lui donner une compétence que la Loi
7 ne lui a pas donnée. Alors, encore une fois,
8 l'erreur juridictionnelle dès qu'elle est constatée
9 entraîne le rejet des conclusions.

10 Maintenant, la demande d'origine qui est
11 présentée par Gaz Métro, au paragraphe 7, je vous
12 lance une invitation à la fois pour être plus
13 efficace mais également présumant que vous avez eu
14 l'occasion de faire ces lectures. Vous allez
15 trouver, aux paragraphes 7 à 17 de notre demande de
16 révision, et non pas du plan d'argumentation mais
17 notre demande de révision, vous allez trouver, aux
18 paragraphes 7 à 17, l'ensemble des faits qui
19 traitent évidemment de la demande d'origine, de son
20 traitement procédural et du contexte relatif à la
21 proposition d'allégement réglementaire et à la
22 révision du mode de partage.

23 Je n'ai pas l'intention de vous référer à
24 ce traitement procédural, il y a plusieurs
25 décisions qui ont échelonné sur une période de

1 plusieurs mois le traitement de ce dossier et j'y
2 référerai de façon plus spécifique lorsque requis
3 dans le cadre de nos moyens de contestation de
4 révision.

5 (9h24)

6 Alors, voilà pour la mise en contexte,
7 Madame la Présidente. J'aimerais maintenant passer
8 immédiatement avec... au traitement de nos motifs
9 de révision qui débutent à la section IV, au
10 paragraphe 9 et aux paragraphes suivants. Et
11 d'entrée de jeu, j'aimerais vous livrer ce que
12 j'appellerais un commentaire introductif, mais qui
13 se veut davantage un sommaire de notre
14 compréhension de l'effet juridique et de l'effet
15 réel de cette décision-là. Alors au paragraphe 6,
16 j'indique que dans sa demande d'origine, Gaz Métro
17 proposait une approche, proposait une façon, une
18 façon de traiter le dossier et de reprendre un
19 certain retard réglementaire.

20 Alors c'est avec un souci d'allégement de
21 ce processus réglementaire et la recherche de gains
22 d'efficacité et d'efficience qui sont souhaités par
23 la Régie et avec pour objectif d'accélérer le
24 processus et réduire le retard réglementaire qui
25 avait été constaté, qu'une proposition d'allégement

1 réglementaire et des révisions du mode de partage a
2 été faite. Il était important que le risque
3 additionnel, et on va y revenir amplement un peu
4 plus tard, que le risque additionnel qui était
5 associé de façon inhérente sous-jacente à
6 l'allégement réglementaire qui était proposé puisse
7 être traité de façon simultanée par le biais d'une
8 révision du mode de partage. Voilà ce qui était
9 recherché par Gaz Métro.

10 Au paragraphe 10, nous vous soumettons que
11 la première formation a, dans les faits, rejeté au
12 fond et il y aura un débat, là, et je vais y venir
13 dans un instant, entre le rejet au fond de la
14 demande de Gaz Métro, le refus d'examiner la
15 demande de Gaz Métro ou, troisièmement, le refus
16 d'inclure la demande de Gaz Métro dans la liste des
17 sujets visés à la phase 1 de ce dossier. Trois
18 éléments, trois scénarios, je vais y revenir.

19 Notre position est qu'il y a eu rejet au
20 fond de la proposition. Et que la première
21 formation a fait deux choses. Au paragraphe 10a) :

22 La première formation a substitué à
23 l'examen du mode d'allégement
24 réglementaire proposé son cadre
25 juridique et réglementaire qui était

1 constitué d'ordonnances [...]
2 Parce qu'elle nous a ordonné certaines choses.
3 [...] des mesures d'accélération [...]
4 Et on y reviendra.
5 [...] et des tarifs provisoires.
6 Alors voilà la substitution qui a été effectuée par
7 la première formation. Et nous vous représenterons
8 que cette substitution a été faite en violation
9 avec les dispositions de la loi.
10 Deuxièmement, la première formation a
11 substitué à la révision du mode de partage comme un
12 outil de gestion du risque inhérent à l'allégement
13 réglementaire, une mesure compensatrice du risque
14 additionnel découlant de sa propre proposition,
15 c'est-à-dire un examen concomitant des revenus
16 requis et des tarifs pour les années deux mille
17 quinze (2015) et deux mille seize (2016).
18 Alors, il y a eu cette substitution d'une
19 proposition qui soulevait des questions de fond et
20 pour laquelle nous avons l'intention de faire des
21 représentations de la preuve de l'argumentation par
22 une mesure substantive imposée unilatéralement pour
23 laquelle Gaz Métro et tous les intervenants n'ont
24 jamais été entendus. Parce qu'il s'agit là, tant
25 pour la mesure compensatrice que pour l'émission

1 d'ordonnances, d'effets juridiques immédiats,
2 finaux, sur des questions de fait et de droit
3 d'ordre substantif. Cette substitution-là est au
4 coeur de notre demande de révision. Et elle
5 comprend deux éléments auxquels je viens de
6 référer.

7 Au paragraphe 11, je dis simplement que
8 cette substitution disposait de questions de fait
9 et droit avant même que SCGM et les autres parties
10 puissent être entendus. Je n'y reviens pas.
11 J'ajouterai cependant que le tout s'est conclu au
12 terme d'une rencontre préparatoire convoquée,
13 suivant l'article 28 de la loi. La Régie, Madame la
14 Présidente, Monsieur et Madame les régisseurs, vous
15 connaissez bien l'article 28, c'est un outil
16 procédural qui permet un certain nombre de choses
17 et qui a pour objectif, et l'article 28 que j'ai
18 cité au paragraphe 12 le fait voir très clairement,
19 que la rencontre préparatoire a pour objet, par
20 exemple, au premier sous-alinéa, de définir des
21 questions à débattre lors de l'audience. Donc,
22 essentiellement, d'identifier le menu, d'identifier
23 les sujets pour lesquels les parties sont appelées
24 à faire des représentations.

25 Au paragraphe 4 :

1 Planifier le déroulement de l'audience
2 publique.

3 On parle ici, évidemment, d'échéanciers, on parle
4 de mesures associées à la planification et au
5 dénouement.

6 Et enfin, au sous-paragraphe 6, d'examiner
7 toute autre question pouvant simplifier ou
8 accélérer le déroulement de l'audience publique. On
9 parle ici essentiellement de considération
10 procédurale. Alors vous comprendrez la surprise de
11 Gaz Métro lorsqu'elle a fait des représentations
12 lors d'une conférence préparatoire convoquée sous
13 l'égide de l'article 28 pour lire, plus tard, une
14 décision qui ne disposait pas uniquement de
15 questions procédurales sur la planification de
16 l'audience mais qui ordonnait un certain nombre de
17 remèdes et de mesures d'ordre substantif, y compris
18 le rejet de sa proposition sur le fond, y compris
19 l'imposition d'une forme de mesure compensatrice
20 prescrite par cette première formation. Personne ne
21 peut s'attendre légitimement, lors d'une conférence
22 préparatoire - à moins d'avoir reçu un préavis
23 spécifique et il y a des cas de jurisprudence à cet
24 effet-là - à se retrouver avec une décision sur le
25 fond ayant rejeté les propositions pour lesquelles

1 elle n'a pas encore fait entendre ses témoins ou
2 présenté ses arguments.

3 (9 h 29)

4 Au paragraphe 13, il y a un élément
5 fondateur à nos représentations qui est celui-ci.
6 Quand on lit cette décision de la première
7 formation, Madame la Présidente, on comprend que
8 pour justifier l'imposition de ce cadre juridique
9 et réglementaire, la première formation s'est
10 autorisée d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle
11 détient en vertu de la loi et qu'elle a exercé dans
12 la poursuite d'un seul objectif apparent, à la
13 lecture de la décision. C'est un objectif qui est
14 déclaré expressément, qui est commun à l'ensemble
15 de ses délibérations et qui était sous-jacent à
16 l'ensemble de ses conclusions, c'est-à-dire de
17 rattraper un retard réglementaire « le plus
18 rapidement possible ». C'est au paragraphe 42, je
19 vous invite à le lire. La première formation avait
20 comme objectif de rattraper un retard « le plus
21 rapidement possible ».

22 Je vous soumets bien humblement que la
23 reprise d'un retard ou l'accélération d'une
24 procédure est tout à fait légitime, c'est un
25 objectif légitime. Un objectif valable. Mais la

1 poursuite de cet objectif-là, Madame la Présidente,
2 ne peut pas justifier la négation de règles
3 d'équité procédurale. Ne peut pas justifier un
4 excès de compétence ou des violations à la Loi ou
5 au Règlement ni permettre l'appréciation
6 déraisonnable de faits déterminants.

7 Cet objectif d'accélération et de
8 rattrapage d'un délai, d'un retard - et je ne
9 rentre pas dans les causes, il y a de multiples
10 causes, les gens agissent de bonne foi, ce retard a
11 été constaté et je ne reviendrai pas sur l'arrière
12 de retard - mais la volonté de corriger un retard
13 s'arrête là où la Loi exige le respect de certaines
14 obligations. A fortiori, lorsque ce débat s'engage
15 dans le cadre d'une conférence préparatoire.

16 Et à l'onglet 9 du cahier d'autorités, je
17 vous référerai à une décision de la Régie, une
18 décision de monsieur Jean-Paul Théorêt, Richard
19 Lassonde et Marc Turgeon. C'était dans le cadre
20 d'une plainte qui avait été déposée par NLH -
21 maître Turmel s'en rappellera à l'époque - à
22 l'égard de certaines décisions prises par Hydro-
23 Québec suivant une demande de transport et il y
24 avait un débat d'ordre procédural sur, notamment,
25 la radiation d'une conclusion.

1 Et si vous allez à la page 11 de cette
2 décision-là, vous allez voir l'objet de ce débat et
3 ce débat était dans le cadre comme ici, d'une
4 conférence préparatoire. Alors le titre de cette
5 section « Demande de radiation. Position des
6 parties ». Si vous descendez un peu plus bas au
7 quatrième paragraphe vous allez voir le passage
8 suivant : « La Régie a entendu les parties à la fin
9 de la [conférence] préparatoire du 10 juin [...]
10 sur cette question. » Alors le débat s'est fait
11 lors d'une conférence préparatoire.

12 Et à la page 13, et je me rappelle très
13 bien, c'était... j'avais le plaisir et l'honneur de
14 représenter Hydro-Québec dans ce dossier-là, je
15 n'ai pas gagné, on m'a invité à la patience et à la
16 prudence. Et au paragraphe 13, à la page 13, voici
17 ce que les régisseurs nous ont indiqué et je cite :

18 L'étude d'impact que NLH prétend ne
19 pas être terminée a été faite en
20 réponse à la demande de service de
21 NLH. Même s'il appert que la demande
22 initiale de service de NLH ne
23 mentionne pas spécifiquement une
24 option de « redispatch »

25 C'était la conclusion que nous voulions faire

1 radier.

2 pour le point de livraison avec
3 l'Ontario mais, comme indiqué plus
4 haut, une interconnexion HVDC avec
5 l'Ontario, la Régie juge, à ce stade
6 préliminaire alors qu'elle n'a pas le
7 bénéfice de l'ensemble de la preuve,
8 plus prudent de ne pas radier cette
9 conclusion. Après avoir entendu les
10 parties, la Régie pourra décider si
11 l'étude d'impact devait ou non porter
12 sur cette option de « redispatch ».

13 Voilà l'approche juste. J'ai perdu dans ce dossier-
14 là sur cette question, mais je suis d'accord avec
15 la décision qui a été rendue.

16 Lors d'une conférence préparatoire, la
17 Régie doit agir avec prudence parce qu'elle n'a pas
18 le bénéfice de la preuve et elle n'a pas entendu
19 les témoins. Et la référence ici à l'entente,
20 plutôt l'écoute ou le concept d'entendre les
21 parties implique nécessairement l'audition des
22 témoins, les contre-interrogatoires qui vous
23 permettent, à la Régie, d'évaluer le bien-fondé et
24 la crédibilité des représentations des parties.
25 Donc tant la preuve testimoniale que documentaire.

1 Et c'est cette prudence dont les membres de la
2 première formation n'ont pas fait preuve par souci
3 d'aller vite, ils ont agi sur le fond immédiatement
4 par des mesures, des ordonnances avant même que
5 nous ayons été entendus sur cette question.

6 Et je dirais d'ailleurs que, à la lecture
7 des argumentaires de la SÉ-AQLPA, je note que, pour
8 l'un des motifs, celui relié à la mesure
9 compensatrice, cet intervenant est tout à fait
10 d'accord avec nous qu'il y a eu là un vice de fond
11 de nature à invalider la décision.

12 Alors, revenons au plan d'argumentation,
13 Madame la Présidente. Et je vous invite à me
14 rejoindre au paragraphe 16. Et on débute avec le
15 premier motif. Et j'annonçais qu'il y avait trois
16 groupes de conclusions. Je passe au premier groupe,
17 c'est-à-dire, et c'est le titre B) :

18 Les conclusions relatives au mode de
19 partage et à l'allégement
20 réglementaire.

21 Voilà notre sujet pour les prochains trente (30),
22 quarante (40) minutes. Et le premier motif que je
23 vais vous lire :

24 À notre avis, nous vous soumettons que
25 la première formation a erré en

1 rejetant la proposition de révision de
2 partage et d'allégement réglementaire.

3 Bon. Je vais m'arrêter ici pour présenter un
4 commentaire préliminaire. À la lecture des
5 arguments des intervenants que j'ai eu le bénéfice,
6 comme vous, de lire préalablement à cette
7 argumentation orale, je crois qu'il est utile de
8 faire un commentaire pour bien centrer le débat qui
9 est couvert par ce premier motif. J'espère que ces
10 éléments additionnels vont dissiper toute ambiguïté
11 qui aurait pu naître.

12 Alors, le premier motif qui est celui que
13 je viens de lire a trois volets. C'est pour ça
14 qu'il y a trois sous-sections (a, b et c)
15 d'ailleurs dans le plan d'argumentation. Trois
16 volets ou trois scénarios selon la lecture qui est
17 faite et les effets juridiques qui sont donnés au
18 paragraphe 32. Alors, lisons le paragraphe 32
19 ensemble, Madame la Présidente. Et je cite :

20 Pour l'ensemble de ces motifs...

21 Je suis au paragraphe 16.

22 Pour l'ensemble de ces motifs, la
23 Régie rejette...

24 premier mot, rejette,

25 ... la demande d'examiner la

1 proposition d'allégement réglementaire
2 et de révision du mode de partage du
3 Distributeur.

4 Aux termes de la journée ou de demain, vous aurez
5 entendu possiblement les trois scénarios que je
6 vous présente. Le premier scénario, c'est que la
7 première formation a rejeté au fond. Ce sont les
8 mots que je vous invite à retenir « a rejeté au
9 fond ». Ce rejet au fond de la proposition
10 d'allégement réglementaire et de la révision du
11 mode de partage pour des motifs qui sont évoqués au
12 paragraphe 30 qu'on lira dans un instant.

13 Dans un second scénario, la première
14 formation a refusé d'examiner. Ce sont les mots à
15 retenir « refusé d'examiner ». Et j'ajoute, pour
16 une période transitoire de durée indéterminée. Et
17 c'est toute cette phrase qui compte « refusé
18 d'examiner pour une période transitoire de durée
19 indéterminée ». Voilà le deuxième scénario.

20 Le troisième scénario, c'est que la
21 première formation, et c'est celui que les
22 intervenants vont vous représenter, la première
23 formation a simplement refusé d'inclure, et je
24 souligne « refusé d'inclure », la proposition
25 d'allégement réglementaire et de révision du mode

1 de partage dans la liste des sujets à être étudiés
2 pour fins d'adjudication dans le cadre de la Phase
3 1 du dossier R-3879, étant bien entendu que ce
4 refus d'inclure était sans aucune restriction et
5 sans réserve... pardon, sous toute réserve des
6 droits de Gaz Métro de présenter une demande
7 d'approbation de sa proposition d'allégement
8 réglementaire et de révision de mode de partage
9 dans le cadre d'une autre instance hors du cadre de
10 la Phase 1. Donc, un refus d'inclure sous toute
11 réserve de se représenter. Voilà le troisième
12 scénario.

13 Je reviens à chacun des scénarios pour vous
14 livrer, si je peux me permettre, le punch. Dans le
15 cadre du premier scénario, c'est-à-dire un rejet au
16 fond de la proposition d'allégement et de révision
17 du mode de partage, nous vous soumettons que la
18 première formation, en jugeant au fond et en
19 rejetant au fond, a agi en contravention des règles
20 d'équité procédurale. Nous n'avons pas été entendu
21 sur le fond. Voilà pour le premier scénario.

22 Dans le second scénario, soit celui du
23 refus d'examiner la proposition pour une période
24 transitoire de durée indéterminée, nous vous
25 soumettons que la première formation a refusé

1 d'exercer sa compétence, elle a refusé de se saisir
2 d'une demande qui était valablement faite, et le
3 droit impose, dans un cas comme celui-là un
4 diagnostic qui est celui de l'excès de compétence.
5 Un tribunal administratif et un organisme de
6 réglementation, parce qu'on vous fera de longues
7 distinctions cet après-midi entre un tribunal
8 administratif, un tribunal judiciaire puis un
9 organisme de régulation, tant un organisme de
10 régulation qu'un tribunal administratif ne peut
11 refuser d'exercer sa compétence lorsqu'elle est
12 valablement saisie. Elle peut rejeter une demande.
13 Elle peut l'accepter mais elle ne peut l'ignorer
14 sans excéder sa compétence. Vous n'avez pas la
15 compétence d'ignorer vos distributeurs assujettis.
16 (9 h 40)

17 Dans un troisième scénario, je vous dirais
18 ceci : Gaz Métro ne conteste pas, Gaz Métro ne
19 conteste pas, le pouvoir de la Régie, via une
20 première formation, de refuser d'inclure une
21 proposition dans la liste des sujets qu'elle
22 entendait étudier dans le cadre de la phase 1 de ce
23 dossier, pour autant et à la condition expresse que
24 ce refus d'inclure n'affecte, ne limite ni ne
25 suspend d'aucune façon les droits de Gaz Métro de

1 se présenter devant la Régie et de déposer une
2 demande pour l'approbation d'une proposition dans
3 le cadre d'une instance distincte ou séparée. Et
4 vous avez lu nos conclusions à cet effet, qui sont
5 purement subsidiaires.

6 Je vous soumettrais que ces trois scénarios
7 sont mutuellement exclusifs, et je vous soumettrais
8 également que pour juger du scénario dans lequel
9 nous nous trouvons, vous devrez considérer les
10 motifs, les motifs au soutien de cette décision. Et
11 lorsque vous considérerez les motifs, vous aurez la
12 couleur véritable de cette conclusion-là; les
13 motifs constituent des déterminations relatives au
14 fond et la couleur que ces motifs donnent à la
15 conclusion est une couleur relative au premier
16 scénario, c'est un rejet de la proposition au fond.

17 Ces motifs font référence à deux éléments,
18 d'abord l'absence ou le peu d'évolution, c'est le
19 peu d'évolution du contexte économique et
20 réglementaire depuis la décision D-2013-106; la
21 première formation a rejeté notre proposition en
22 disant que les choses n'avaient pas évolué. Voilà
23 une détermination de fait, comment le contexte
24 économique et réglementaire a évolué au cours des
25 derniers dix-huit mois, voilà une détermination de

1 fait, et sur cette détermination de fait et de
2 fond, on a conclu qu'on ne pouvait, et on a rejeté,
3 qu'on ne pouvait recevoir et traiter de cette
4 demande, donc on l'a rejetée. Motif sur le fond
5 donne cette couleur, quant à nous, sur
6 l'interprétation correcte de cette décision-là.

7 Le deuxième motif, c'est que cette
8 proposition d'allégement réglementaire intervient
9 dans une période transitoire de durée indéterminée;
10 là, également, une détermination de fait qui donne
11 cette même couleur.

12 Maintenant, je vous dis tout de suite,
13 Madame la Présidente, que vous allez entendre, cet
14 après-midi, des intervenants qui vous diront que le
15 paragraphe 32 correspond au troisième scénario et
16 qu'il y a là simplement un refus d'inclure un sujet
17 qui pouvait alourdir les choses, qui pouvait
18 retarder les choses, et que donc Gaz Métro a été
19 pleinement entendue sur cette question procédurale
20 de l'opportunité d'inclure ou non.

21 Alors à cet égard-là, je vous invite à
22 faire une chose si nos amis intervenants ne le font
23 pas. Vous comprendrez que les intervenants ne
24 peuvent pas aujourd'hui se présenter devant vous et
25 contester notre demande de révision au motif que la

1 première formation a simplement refusé d'inclure
2 notre proposition dans la liste des sujets pour
3 attendre votre décision et représenter, dans
4 quelques semaines ou quelques mois, que notre
5 demande séparée, qui porte le numéro R-3902-2014,
6 qui a été déposée sous condition subsidiaire, doit
7 être rejetée parce qu'irrecevable, prématurée,
8 théorique ou autrement contraire à la première
9 formation.

10 Ils ne peuvent à la fois vous dire que
11 c'est le troisième scénario et un simple refus
12 d'inclure sous toute réserve de nos droits pour
13 gagner la cause aujourd'hui et demain, dire
14 l'inverse en disant : « Vous savez, cette autre
15 demande, vous devriez la rejeter ou la suspendre
16 parce que vous avez cette décision de la première
17 formation », ils ne peuvent pas faire les deux.

18 Alors je vous inviterais, et je les invite,
19 à confirmer, devant vous, formellement, qu'ils ne
20 s'objectent pas, pour tester la crédibilité et le
21 sérieux de leurs représentations devant vous
22 aujourd'hui, je vous demande d'exiger de leur part
23 qu'ils se commettent et qu'ils s'engagent à ne pas
24 s'objecter à ce qu'une formation de la Régie
25 reçoive, instruisse, sans délai, notre proposition

1 séparée, qui a été déposée comme pièce R-1 dans le
2 cadre du présent dossier, et qui est la demande
3 introductive de l'instance R-3902-2014.

4 Si les intervenants refusent de donner cet
5 engagement-là, je vous invite à douter très
6 sérieusement du sérieux de leur argument, qui ne
7 sera finalement que l'argument d'un jour,
8 l'argument opportuniste et stratégique d'un seul
9 jour, qui est aujourd'hui.

10 (9 h 46)

11 Parce que s'ils croient vraiment qu'il n'y
12 a là qu'un simple refus d'inclure, ils ne peuvent
13 pas s'objecter à ce que nous procédions dans le
14 cadre d'une instance séparée. S'ils s'objectent
15 c'est que leur position elle est incompatible et
16 irrecevable en droit. Il y a là une antithèse
17 fondamentale. Et je les invite à tenter de
18 contourner cet obstacle juridique incontournable
19 quant à nous.

20 Je reviens, Madame la Présidente, au
21 paragraphe 16 sur le premier motif. Au paragraphe
22 16, vous allez trouver le paragraphe 32 que j'ai
23 déjà lu.

24 Au paragraphe 18, je réfère au premier
25 motif parce que je pense devoir vous parler des

1 motifs pour donner cette couleur à la conclusion.
2 Alors le premier motif au paragraphe 30, on le lit
3 ensemble :

4 La Régie considère que le contexte
5 transitoire, évoqué dans la décision
6 D-2013-106, couvre la période entre
7 deux mécanismes incitatifs, soit la
8 période du 1er octobre 2012 jusqu'à la
9 mise en place du prochain mécanisme
10 incitatif. Elle juge que la demande de
11 SCGM s'inscrit toujours dans cette
12 période de transition entre deux
13 mécanismes incitatifs [...].

14 Alors voilà un premier motif.

15 Pour le rejet de la demande de proposition,
16 motif ancré dans l'existence d'une période
17 transitoire qui perdure pour une période
18 indéterminée entre deux mécanismes incitatifs.

19 Au paragraphe 19, je vais lire cette
20 décision D-2013-106 pour rappeler, comme l'avaient
21 fait les régisseurs dans cette décision-là, que ce
22 mécanisme qui avait, pardon, que ce mode de partage
23 entre deux périodes de réglementation incitative
24 devait être et a été conçu sur la base de règles de
25 partage simples établies dans un contexte

1 transitoire.

2 On va y revenir en détail un peu plus tard,
3 mais le paragraphe 385 dit ceci :

4 Selon la Régie, il faut étudier les
5 modalités de partage dans un contexte
6 de transition. Bien qu'aucun mécanisme
7 incitatif n'ait été mis en place pour
8 2014, la Régie considère toujours que
9 la période actuelle est une période de
10 transition entre deux mécanismes
11 incitatifs. Elle est donc, dans le
12 présent dossier, à la recherche de
13 règles de partage simples établies
14 pour ce contexte transitoire.

15 La Première formation dans notre dossier a importé
16 dans ce dossier une détermination faite douze (12)
17 mois plus tôt sur la base d'une analyse de
18 l'ensemble des circonstances dans cet autre
19 dossier, circonstances qui n'étaient pas présentes
20 dans notre dossier.

21 Ils ont conclu que cette période
22 transitoire, et ça, sans égard aux représentations
23 faites par le procureur de Gaz Métro qui a contesté
24 cette détermination d'une période transitoire qui
25 perdurait dans un contexte où il y a eu des

1 changements et une certaine évolution.

2 Et au paragraphe 20, on va y revenir un peu
3 plus tard donc, mais il faut comprendre que ce
4 mécanisme incitatif a été conçu pour une
5 application temporaire, pardon, ce mode de partage.
6 Je dois faire attention, là. Que ce mode de partage
7 a été conçu pour une application temporaire pour
8 une durée d'une à trois années, selon la preuve. On
9 va y revenir.

10 Au paragraphe 21 de notre plan
11 d'argumentation, j'évoque le second motif. Ce
12 second motif, je le lis avec vous. C'est au
13 paragraphe 30 de la décision, au paragraphe 21 du
14 plan d'argumentation :

15 De plus, la Régie considère que le
16 contexte économique et réglementaire
17 dans lequel évolue SCGM a peu changé
18 depuis la décision D-2013-106, dans
19 laquelle sont déterminés les
20 paramètres du mode de partage.

21 On se rappellera, Madame la Présidente, à la
22 lecture de cette décision D-2013-106, que la
23 décision, évidemment, date du quinze (15) juillet
24 deux mille treize (2013) et que la preuve
25 documentaire a été déposée en date de décembre deux

1 mille douze (2012) et que l'audition a été tenue en
2 avril et en mai deux mille treize (2013).

3 Alors la date de départ de la qualité de
4 cette preuve, évidemment, à l'audition des éléments
5 additionnels ont été ajoutés, mais remonte à
6 l'année deux mille douze (2012) et deux mille
7 treize (2013).

8 Et quand on lit cette conclusion-là, fondée
9 sur ce motif, on ne peut s'empêcher de noter deux
10 éléments qui apparaissent au paragraphe 22. Le
11 premier élément c'est une inférence que je qualifie
12 de déraisonnable qui a été faite par la première
13 formation voulant que la conception d'un mode de
14 partage ou de traitement d'écart de rendement ou
15 encore la modification de cette conception est
16 dictée par le contexte économique et réglementaire
17 prévalant au moment de cette conception ou
18 modification.

19 Or, Madame la Présidente, il est vrai que,
20 dans le cadre d'un dossier de taux de rendement, la
21 preuve qui est faite habituellement traite d'un
22 risque d'affaires, d'un risque financier, d'un
23 risque réglementaire, mais cette preuve relative au
24 risque et au contexte financier, économique ou
25 réglementaire n'est pas pertinente aux fins de la

1 conception d'un mode de partage. Et ça, c'est la
2 Régie qui l'a dit. On va y revenir un peu plus
3 tard.

4 Les éléments pertinents, les critères et la
5 norme pour établir un mode de partage ne sont pas
6 les critères, les éléments de preuve et les normes
7 applicables à la détermination d'un taux de
8 rendement raisonnable sur l'avoir propre.

9 Alors cette inférence où on utilise ou on
10 utiliserait une preuve relative à la stabilité ou
11 non des taux d'intérêt, à l'évolution ou non des
12 taux de rendement relatifs à d'autres sociétés
13 comparables ou non, n'est pas une preuve relative à
14 la conception d'un mode de partage. Ma fille
15 dirait : « Ça a pas rapport. »

16 La deuxième inférence ou la deuxième
17 conclusion au paragraphe 22b), c'est que cette
18 conclusion-là - et c'est central - cette conclusion
19 d'absence ou de peu d'évolution - je pense que la
20 décision réfère à peu de changement, donc peu
21 d'évolution - est une question de fait qui ne
22 pouvait légalement être résolue ou une conclusion
23 qui ne pouvait être tirée avant même que SCGM et
24 d'autres parties intéressées puissent présenter en
25 audience les faits relatifs à l'évolution de ce

1 contexte, présenter le droit, être entendues,
2 recevoir des questions et présenter lors de la
3 plaidoirie l'ensemble de leurs représentations.

4 Enfin le troisième motif qui est sous-
5 jacent, Madame la Présidente, il est sous-jacent
6 parce qu'on le retrouve à bien des endroits dans la
7 décision, c'est une question de retard. Alors au
8 paragraphe 23 je réfère au paragraphe 31 de la
9 décision et on y voit un troisième motif qui est
10 évoqué par la première formation qui juge que
11 l'examen de la proposition d'allégement et de
12 révision du mode de partage risque d'alourdir le
13 traitement du dossier tarifaire, au risque
14 d'entraver la reprise du retard constaté.

15 Alors le paragraphe 31 dit ceci et je le
16 cite :

17 [31] Enfin, la Régie considère que
18 l'examen de la proposition
19 d'allégement du Distributeur
20 alourdirait le traitement du dossier
21 tarifaire et contribuerait à maintenir
22 le retard actuel dans le calendrier
23 réglementaire.

24 Ce paragraphe 31 là - et je le rappelle un peu plus
25 bas - ne peut être lu sans revoir les paragraphes

1 41 et 42 pour voir toute l'importance qui a été
2 accordée par la première formation à cette idée de
3 reprendre un retard le plus rapidement possible.

4 Vous avez le paragraphe 41 :

5 [41] La Régie est préoccupée par le
6 retard réglementaire important observé
7 dans le cadre des deux derniers
8 dossiers tarifaires de Gaz Métro. La
9 Régie prend acte du fait que la preuve
10 relative aux modifications aux
11 Conditions de services et Tarif de
12 l'année 2015 ne pourra pas être
13 déposée avant le mois de septembre
14 2014. La Régie en conclut que le
15 dossier tarifaire 2015 accusera, pour
16 une troisième année consécutive, un
17 retard réglementaire important, si
18 rien n'est fait pour corriger la
19 situation.

20 La première formation s'est chargée de corriger la
21 situation. De façon illégale, selon nous, mais elle
22 a corrigé selon elle. C'était là un motif dirimant.

23 Au paragraphe 42 :

24 [42] La Régie juge que le retard
25 réglementaire doit être rattrapé le

1 plus rapidement possible. Elle
2 considère que l'examen concomitant des
3 tarifs 2015 et 2016 dans un seul
4 dossier permettra d'atteindre cet
5 objectif.

6 Il est manifeste que cet objectif a été
7 déterminant. Et il est légitime, mais il s'arrête
8 là où débutent les droits fondamentaux de Gaz
9 Métropolitain, de Gaz Métro.

10 Alors au paragraphe 26 je conclus, Madame
11 la Présidente, que lorsque l'on combine les
12 conclusions et les motifs, nous avons un résultat
13 qui a comme pour effet juridique et immédiat de
14 rejeter la proposition dans un contexte économique
15 et réglementaire jugé par la première formation
16 comme n'ayant pas évolué suffisamment.

17 Deuxième effet immédiat : de prolonger
18 l'application du mode actuel de partage en
19 établissant une nouvelle période transitoire de
20 durée non déterminée, durant laquelle Gaz Métro
21 sera forclosé d'obtenir la révision de ce mode de
22 partage actuel. Et pour preuve, il s'agit
23 simplement - et on va y revenir un peu plus tard -
24 de se rappeler que la mesure compensatrice qui a
25 été suggérée, voire imposée par la première

1 formation pour remédier au risque additionnel
2 découlant de sa propre décision de joindre de force
3 le traitement du revenu requis et des tarifs deux
4 mille quinze-deux mille seize (2015-2016), prévoit
5 spécifiquement que cette mesure compensatrice doit
6 être conforme à la décision D-2013-106 et au mode
7 de partage actuel.

8 Alors l'effet net de la décision rendue au
9 terme d'une rencontre préparatoire est d'imposer le
10 maintien de la formule de partage actuel pour une
11 nouvelle période transitoire et que ce mode de
12 partage doit également dicter les mesures
13 compensatrices de gestion de risque additionnel.
14 Alors voilà non seulement la reconnaissance d'un
15 mode de partage, mais son application à des fins
16 autres que le partage des écarts, à des fins
17 associées directement à la gestion du risque du
18 Distributeur.

19 Et troisièmement, on vous soumet ce qui a
20 déjà été dit, c'est-à-dire qu'il y a là
21 substitution d'une approche proposée pour alléger
22 le traitement de retard par certaines mesures
23 d'accélération que l'on retrouve au paragraphe 43
24 de la décision. Et il y a là, selon nous également,
25 une difficulté importante.

1 Alors au paragraphe 27, je rappelle que
2 selon nous, la première formation ne s'est pas
3 contentée d'exclure la proposition du dossier ou
4 d'en reporter l'étude à une phase ultérieure, mais
5 a bien choisi de se prononcer sur le bien-fondé de
6 cette révision.

7 (9 h 58)

8 Aux paragraphes 28 et 29, je ne reviendrai
9 pas, je pense l'avoir déjà couvert. Paragraphe 30,
10 nous résumons l'essentiel des difficultés que cela
11 pose à notre avis. Nous indiquons que ce faisant,
12 quant à nous, la première formation a adjugé, a
13 jugé au fond de sujets en affectant les droits
14 procéduraux et substantifs de Gaz Métro, sans
15 l'avoir préalablement et valablement entendu. Et
16 rappelons qu'au moment où la décision a été prise,
17 Gaz Métro n'avait pas encore eu l'opportunité de
18 présenter sa propre preuve en chef ou de faire
19 entendre ses témoins, n'avait pas eu l'opportunité
20 de répondre par ses témoins à des demandes de
21 renseignements ou à des questions posées, pour
22 répondre, justement, à des préoccupations ou des
23 inquiétudes que la Régie aurait pu avoir sur le
24 mécanisme, sur le mode de partage ou la proposition
25 d'allégement réglementaire. Et enfin, de soumettre

1 une argumentation en droit et en faits sur ces
2 éléments-là.

3 Je répéterai que la SÉ-AQLPA, dans sa
4 plaidoirie, reconnaît qu'il y a eu là, pour ce
5 premier motif, violation et je laisserai Maître
6 Neuman présenter sa preuve, mais je lis qu'il y a
7 là, quant à eux, contravention aux droits d'avoir
8 été entendus sur cette mesure.

9 Alors, au paragraphe 31, nous rappelons ce
10 que vous savez, je pense, c'est-à-dire qu'une
11 décision qui affecte les droits substantifs et
12 procéduraux qui est rendu en violation de la règle
13 audi alteram partem, c'est-à-dire le droit d'être
14 entendu, doit nécessairement être révisée ou
15 révoquée en vertu de l'article 37.2 et 37.3 de la
16 loi. Et à cet égard-là, j'ouvre une parenthèse.

17 Certains intervenants ont indiqué que notre
18 demande de révision était non seulement fondée sur
19 37.3 mais également 37.2, parce que nous alléguons,
20 effectivement, qu'il y a eu contravention au droit
21 fondamental d'être entendu, le droit à cette équité
22 procédurale. Je vous dirais que la distinction,
23 dans ce cas-ci, en l'instance entre 37.2 et 37.3
24 est dénuée d'effet juridique ou pratique réel parce
25 que la violation au droit d'être entendu constitue

1 un vice de fond et également, constitue un cas
2 révisable au sens de l'article 37.2. Les deux
3 dispositions peuvent trouver applications, alors
4 cette distinction-là, dans le cadre qui nous
5 occupe, n'est pas une distinction qui a un effet
6 juridique ou pratique quelconque.

7 Maintenant, j'aimerais prendre, parce que
8 c'est quand même important de mettre le doigt sur
9 les textes à l'occasion, Madame la Présidente,
10 j'aimerais reprendre certains éléments de principe
11 sur le droit d'être entendu parce qu'il a été
12 abordé à bien des reprises dans les décisions et
13 par certains intervenants. Alors sans répliquer à
14 leur position, je veux juste camper la nôtre de
15 façon claire.

16 Si vous allez à l'onglet 11 de notre cahier
17 d'autorité, de notre compendium, vous allez
18 retrouver une décision rendue à l'époque par
19 messieurs Lassonde, Hardy et Carrier, c'est une
20 décision de deux mille sept (2007). Il s'agissait
21 d'une demande de révision d'une décision, la
22 décision D-2007-117, on voit ça au bas de la page,
23 qui était une décision procédurale qui avait été
24 rendue dans le cadre de ce projet de raccordement
25 du village de Wemindji. Et dans cette affaire, la

1 Régie avait refusé d'accorder une demande d'Hydro-
2 Québec sur la confidentialité de certains documents
3 et Hydro-Québec plaidait qu'elle avait été prise un
4 peu par surprise et que ses attentes légitimes,
5 dans les circonstances, n'avaient pas été
6 respectées dans la mesure qu'elle ne s'attendait
7 véritablement pas à ce que cette question soit
8 tranchée. Alors un débat s'est engagé justement sur
9 le droit d'être entendu et à la page 9 de cette
10 décision-là de la Régie, sous le titre 3.2 - Équité
11 procédurale, la Régie dit ceci, alors :

12 La décision serait révisable s'il y a
13 eu manquement à l'équité procédurale.
14 Un manquement à l'équité procédurale
15 ou à une règle de justice naturelle
16 est un vice de fond, article 37.3, de
17 nature à invalider une décision au
18 sens de la jurisprudence.

19 Et là, vous avez des citations que je passe. Vous
20 avez le paragraphe 140 de l'Arrêt Godin, suivi du
21 paragraphe 141 et 143 de l'Arrêt Godin. Et la Régie
22 a accueilli cette demande de révision, dans les
23 circonstances, elle a fait droit aux
24 représentations d'Hydro-Québec.

25 Si vous allez à l'onglet numéro 12, et je

1 vais rapidement passer, même à devancer mon plan
2 pour être plus efficace, vous avec une seconde
3 décision de la Régie, des régisseurs Lambert,
4 Tanguay et Roy, décision un peu plus âgée, deux
5 mille trois (2003). Alors, décision relative,
6 encore une fois, à une demande et cette fois-ci,
7 c'était la FCEI, Maître Turmel s'en rappellera
8 peut-être, la question de savoir si la FCEI
9 constituait un groupe de personnes réunies au sens
10 de l'article 36 aux fins de pouvoir obtenir
11 certaines reconnaissances au niveau des frais et
12 honoraires. Et la Régie a traité de cette question
13 à la page 12 de la décision, sous le titre 3.3, à
14 la page 12. Alors tout en bas de la page 12, sous
15 le titre « OUVERTURE À LA RÉVISION EN VERTU DE
16 L'ARTICLE 37 DE LA LOI », la FCEI prétend, et je
17 cite :

18 ... qu'il y a ouverture à la révision
19 en vertu de l'article 37 (2)
20 puisqu'elle a été prise par surprise
21 par la décision concluant à son
22 inadmissibilité à obtenir le
23 remboursement de ses frais à
24 l'audience.

25 Sur ce point, la Régie constate

1 que la FCEI annonçait, dans sa demande
2 d'intervention, qu'elle entendait
3 demander à la Régie que lui soient
4 remboursés les frais qu'elle devra
5 encourir pour sa participation à
6 l'audience. Avant de rendre une
7 décision négative à ce sujet, la Régie
8 est d'avis que la première formation
9 devait d'abord donner l'opportunité à
10 la FCEI de faire valoir ses
11 observations sur cette question. La
12 Régie est d'opinion que cette omission
13 de la part de la première formation
14 constitue une violation de la règle
15 « audi alteram partem », ce qui
16 constitue un motif de révision en
17 vertu de l'article 37 (2) ou même
18 37 (3) de la Loi.

19 Voilà un passage qui reprend le commentaire fait
20 précédemment sur l'application des articles 37 (2)
21 et 37 (3). Alors, et la Régie de conclure :

22 Comme ce motif donne ouverture au
23 pourvoi en révision, la Régie n'a pas
24 à se prononcer sur les autres motifs
25 d'ouverture... etc...

1 Donc voilà un cas d'application concrète où la
2 Régie annule, révisé une décision au motif qu'une
3 partie n'a pas été entendue sur une question de
4 procédure.

5 À l'onglet 13, vous en avez une autre, qui
6 date de la même période et qui traite
7 essentiellement de la même question, un peu
8 différemment. C'était, cette fois-ci, UC qui
9 demandait le statut de « groupes de personnes
10 réunis » en vertu de l'article 36. Alors même
11 débat, et vous allez trouver la référence à la page
12 11, et vous pourrez lire, sous le titre 3.3, à la
13 même analyse, pour des motifs similaires. Alors
14 pour accélérer les choses, je vous invite
15 simplement à la lire mais, encore une fois, vous
16 avez là, ici, un cas d'application de la révision
17 d'une décision au motif que la partie n'a pas été
18 entendue.

19 Vous me retrouverez, Madame la Présidente,
20 au paragraphe 31, où vous avez ces extraits des
21 différentes décisions qu'on vient de voir. Alors je
22 passe rapidement. Je m'arrête un instant pour vous
23 faire patienter, si je peux me permettre, vous
24 allez retrouver une référence à la décision D-2014-
25 095 dans cette longue liste d'arrêts, et je vais y

1 revenir un peu plus tard en conclusion sur ce
2 premier motif alors je ne veux pas l'ignorer, bien
3 au contraire, cette décision que vous connaissez
4 bien, Madame la régisseuse Pelletier, je pense,
5 pour l'avoir rendue vous-même très récemment,
6 traite de ces trois scénarios.

7 Et je pense que lorsque nous la reverrons
8 ensemble, vous y trouverez non seulement le
9 traitement de l'arrêt Baker, que je veux présenter,
10 parce qu'il est important, un arrêt de la Cour
11 suprême qui nuance les conditions d'application du
12 droit d'être entendu, mais également qui fait voir
13 ces distinctions entre les différents scénarios qui
14 sont importants pour nous aujourd'hui. Alors j'y
15 reviendrai un peu plus tard.

16 Alors je termine ce premier scénario pour
17 conclure que, à notre avis, la première formation a
18 rejeté la demande de... la demande d'approbation de
19 sa proposition d'allégement et de révision du mode
20 de partage. Alors au paragraphe 33, j'aborde le
21 deuxième scénario. Alors les mots sont importants,
22 alors :

23 Dans l'hypothèse où, nonobstant ce qui
24 précède...

25 Madame la Présidente,

1 ... la Régie, siégeant en révision,
2 était encline à juger que la
3 Conclusion [...] aux paragraphe 32...
4 qui est identique à celle du paragraphe 59 dans le
5 dispositif final de la décision,
6 ... n'opère pas un rejet de la
7 Proposition mais bien un refus
8 d'examiner...

9 et là, il y a des mots qui manquent, je les
10 rajoute : « pour un période transitoire de durée
11 indéterminée », « un refus d'examiner, pour une
12 période transitoire de durée indéterminée »,
13 simplement pour être plus complet, bien nous vous
14 soumettons qu'en pareil cas, la première formation
15 a refusé d'exercer sa compétence et que, au sous-
16 paragraphe 33 b), ce refus d'exercice d'une
17 compétence qui est là :

18 ... constitue un excès de compétence
19 et un vice de fond...

20 Et je vous référerai à une seule décision, il
21 aurait pu y en avoir beaucoup parce que c'est un
22 sujet qui a fait amplement travailler les juges de
23 la Cour supérieure et de la Cour fédérale, y
24 compris la Cour fédérale d'appel, et de la Cour
25 suprême, j'en ai trouvé une qui, pour moi, est très

1 utile parce qu'elle implique la Régie relativement
2 au dossier Tembec, et vous allez trouver cette
3 décision-là au paragraphe... pardon, à l'onglet 17.

4 Alors c'est une décision relativement
5 récente, deux mille sept (2007), du juge Tôth de la
6 Cour supérieure, qui impliquait Tembec et la Régie
7 de l'énergie en qualité de défenderesse; c'est un
8 dossier à l'origine d'Hydro-Québec, qui impliquait
9 également d'autres intervenants bien connus de la
10 Régie.

11 Il s'agissait donc d'une révision
12 judiciaire en Cour supérieure des deux décisions de
13 la Régie, Régie-1 et Régie-2, donc une décision
14 première formation, maintenue par un banc en
15 révision administrative, et le tout présenté en
16 Cour supérieure parce que la Régie, dans ce
17 dossier-là, avait refusé d'approuver un contrat de
18 fourniture d'électricité, qui était produite par
19 cogénération par Tembec, qui avait été conclu donc
20 entre Tembec et Hydro-Québec, et ce refus était
21 fondé sur le fait qu'Hydro-Québec avait rejeté
22 toutes les autres soumissions sauf de Tembec par
23 l'application d'une clause qu'on appelait d'une
24 clause d'ajustement pour prix concurrentiels.

25 Et la Régie avait émis un rapport à ce

1 conforme dans l'un de ses aspects
2 essentiels, voire la sélection des
3 soumissions, la Régie est d'avis que
4 le Distributeur ne peut rechercher
5 l'approbation d'un contrat qui en
6 découle.

7 Il y avait donc deux questions et au paragraphe 36
8 on les résume, un peu plus bas :

9 Tembec estime que la décision 1 tient
10 en compte un élément de preuve non
11 pertinent, soit que la procédure n'a
12 pas été respectée concernant la
13 sélection des soumissions,...

14 C'est le premier motif de révision.

15 ... tout en omettant de prendre en
16 compte une preuve pertinente, soit que
17 la soumission de Tembec était, elle,
18 conforme et la plus basse en tout état
19 de cause.

20 C'est le deuxième motif.

21 Alors ce qui est important de comprendre
22 ici, Madame la Présidente, c'est qu'on a deux
23 sujets. Le premier c'est : Est-ce que la procédure
24 de sélection était conforme? Et la deuxième
25 question : Est-ce que le contrat de Tembec avait

1 été valablement octroyé?

2 Le régisseur a conclu que, parce qu'il
3 répondait non à la première question, il pouvait
4 refuser d'examiner la seconde question.

5 La Cour supérieure a conclu que la Régie,
6 dans ses deux décisions, avait commis un vice de
7 fond parce que dans les deux cas elle avait refusé
8 d'examiner la deuxième question au motif qu'elle
9 n'avait pas à l'examiner eu égard à sa première
10 détermination.

11 Et la Cour va conclure qu'il y avait un
12 excès de compétence dans ce refus d'examiner deux
13 questions différentes qui avaient des résultats
14 différents dans l'analyse juridique appropriée.

15 Alors si vous allez à la page 18 de la
16 décision, au paragraphe 69, vous voyez les griefs,
17 le second grief et le troisième grief. Le troisième
18 grief, en fait je vais lire le second :

19 La décision 1 omet de prendre en
20 compte une preuve pertinente, soit que
21 la soumission de Tembec était, elle
22 conforme.

23 Alors il y avait eu une sélection qui, pour la
24 Régie, était non conforme, mais la soumission
25 retenue était, elle, conforme parce qu'elle

1 utilisait la biomasse et non pas des produits
2 pétroliers assujettis à la formule d'ajustement des
3 prix concurrentiels.

4 Et le troisième grief :

5 La procédure d'approbation d'un
6 contrat n'est pas une procédure
7 d'approbation de tout appel d'offres
8 ou l'examen des soumissions rejetées.
9 La question est de savoir si le
10 contrat de Tembec doit être approuvé.

11 Et vous avez la décision aux paragraphes 78 et
12 suivants, et je vais le lire. Alors voici ce que la
13 Cour supérieure en pense. Alors :

14 Nonobstant le rapport défavorable
15 quant à l'appel d'offres, ...

16 Ça c'est le rapport de la Régie.

17 ... le régisseur devait...

18 Souligné. C'est rare que les juges de la Cour
19 supérieure soulignent, alors il faut s'arrêter
20 quand ils le font.

21 ... devait examiner si le contrat de
22 Tembec était, lui, conforme à la
23 procédure et au Code de décider si ce
24 contrat devait être approuvé, c'est-à-
25 dire de procéder à la deuxième étape

1 de l'analyse et d'examiner la preuve
2 pertinente. Cela n'a pas été fait.
3 Même si on refaisait l'appel d'offres
4 pour tenir en compte les remarques de
5 la Régie dans son Rapport, la
6 soumission de Tembec serait retenue et
7 un contrat devrait être conclu. Hydro
8 l'a admis. Les reproches contenus au
9 Rapport ne visent pas le contrat de
10 Tembec. Tembec utilise la biomasse
11 comme combustible et la clause 4,18 ne
12 lui est pas applicable. Il y a eu
13 refus de prendre en compte une preuve
14 pertinente et refus d'exercer la
15 compétence. C'est un vice de fond.

16 Et au paragraphe 82, on conclut. Et vous pouvez
17 lire, évidemment, l'ensemble de la décision, Madame
18 la Présidente. Je fais simplement référence aux
19 paragraphes les plus utiles.

20 82 :

21 Les motifs de la Régie, pris dans leur
22 ensemble, rendent la décision 2
23 déraisonnable. Il y avait vice de fond
24 dans la décision 1. Le Règlement n'a
25 pas été respecté et la compétence n'a

1 pas été exercée. La preuve pertinente
2 n'a pas été tenue en compte. La
3 décision 1 devait être révisée et le
4 refus de le faire était déraisonnable.
5 Tembec a raison de se plaindre et de
6 s'adresser à la Cour.

7 La conclusion en droit est la suivante. Un tribunal
8 valablement saisi d'une demande ne peut refuser
9 d'exercer sa compétence. Ce refus d'examiner une
10 demande qui lui est présentée par son distributeur
11 qui lui est assujetti doit être reconnue quant à
12 son existence et le tribunal ne peut refuser de
13 l'examiner pour une durée indéterminée
14 correspondant à une période transitoire déterminée
15 dans une autre affaire qui n'était pas celle dont
16 les trois régisseurs de la première formation
17 étaient saisis. Ce refus d'examiner constitue un
18 excès de compétence et un vice de fond.

19 Alors dans le premier scénario, nous vous
20 soumettons qu'ils l'ont rejeté, sans nous entendre.
21 Dans le second scénario que certains des
22 intervenants semblent plaider indirectement - je
23 vais y revenir en réplique certainement - il n'y
24 aurait eu qu'un refus d'examiner pour une période
25 indéterminée. Et malheureusement, on ne pourra pas

1 y revenir avant deux mille dix-sept (2017) ou deux
2 mille dix-huit (2018). Vous trouverez ça dans
3 l'argumentaire de la SÉ-AQLPA.

4 Je vous sou mets qu'il y a là un excès de
5 compétence. Et j'en arrive au troisième scénario -
6 et on pourra prendre la pause après, Madame la
7 Présidente, parce que je compléterai je pense le
8 premier motif - le troisième scénario c'est le
9 scénario du simple refus d'inclure, au paragraphe
10 34. Alors encore une fois les mots sont importants,
11 alors je me colle au texte. Dans l'hypothèse où,
12 nonobstant ce qui précède, la Régie, siégeant en
13 révision, était encline à juger que la conclusion
14 contenue aux paragraphes 32 et 59 n'opère pas un
15 rejet de la proposition, ni un refus d'en examiner
16 le contenu pour cette période transitoire évoquée
17 par la première formation, et qu'elle ne prive pas
18 SCGM de son droit de présenter une demande
19 d'allégement réglementaire et de révision du mode
20 de partage hors du cadre de la Phase 1, et bien
21 dans ce contexte-là, nous vous soumettons ce qui
22 suit. Et c'est une position qui est subsidiaire à
23 notre position principale qu'il y a bel et bien eu
24 rejet de notre proposition. Et bien dans ce
25 contexte, vous êtes bien informés que Gaz Métro a

1 préparé et a déposé au greffe de la Régie une
2 demande distincte aux fins de l'approbation d'une
3 proposition d'allégement, de sa proposition
4 d'allégement réglementaire et de révision du mode
5 de partage, que nous avons appelée la Proposition
6 séparée.

7 Par lettre-décision du vingt-quatre (24) ou
8 du vingt-cinq (25) juillet deux mille quatorze
9 (2014), la Régie a suspendu l'instruction de cette
10 demande dans l'attente d'une décision sur notre
11 demande de révision dont vous êtes saisis ce matin.
12 Alors ce dossier a été suspendu dans l'attente de
13 la détermination des motifs du bien-fondé, mais
14 aussi des motifs spécifiques de révision qui seront
15 retenus.

16 Cette demande, c'est la pièce R-1 qui est
17 devant vous également aujourd'hui, vous pourrez la
18 consulter. Elle a été déposée comme pièce R-1.
19 Alors subsidiairement, Madame la Présidente, et
20 sans préjudice aux conclusions de notre demande de
21 révision - parce qu'il y a sept motifs et nous
22 sommes ici à ne parler que du premier - concernant
23 uniquement les conclusions relatives à la
24 proposition d'allégement réglementaire et à la
25 révision du mode de partage.

1 Alors sans avoir aucun impact sur ces
2 autres motifs de révision à l'égard de ces deux
3 autres groupes de conclusions, nous vous demandons
4 - et vous avez la compétence pour le faire en
5 révision - de recevoir la proposition séparée qui a
6 été déposée comme pièce R-1, de référer cette
7 proposition séparée à une nouvelle formation de la
8 Régie pour instruction et adjudication immédiate au
9 fond et de rectifier ou ordonner à la première
10 formation de rectifier la conclusion contenue aux
11 paragraphes 32 et 59 de la décision pour refléter
12 adéquatement et expressément la teneur de sa
13 décision en révision concernant la proposition
14 séparée.

15 Parce que si tant est que la première
16 formation devait, malgré nos représentations,
17 conclure que ce rejet n'en est pas un, mais un
18 refus et que le mot « refus » est quelque part dans
19 l'esprit de cette décision plutôt que le mot
20 « rejet » qui, lui, a été écrit, bien à ce moment-
21 là il faudrait le dire clairement dans la décision
22 pour que tout ceux appelés à l'utiliser ou à
23 l'interpréter puissent voir dans cette décision-là
24 un libellé conforme et compatible avec votre
25 détermination, qui serait dans ce cas-là conforme à

1 notre position subsidiaire. Ce n'est pas une
2 invitation que je vous fais. Notre conclusion
3 principale est qu'il y a eu rejet et nous vous
4 demandons d'inclure dans la Phase 1 de ce dossier
5 l'étude de notre proposition d'allégement
6 réglementaire et de révision du mode de partage.

7 Mais si tant est que la Régie se dirigeait
8 dans cette direction-là, je vous demanderais à ce
9 moment-là de vous assurer que le texte et le
10 libellé des conclusions soient compatibles avec
11 votre propre décision en révision.

12 Aux paragraphes 37 et 38, je ne répéterai
13 pas que toute tentative d'obtenir la suspension ou
14 le rejet de cette autre instance serait pleinement
15 incompatible avec les positions que certains
16 intervenants pourraient avancer aujourd'hui, qu'il
17 y a eu simplement refus d'inclure.

18 Et je vais terminer en vous invitant,
19 Madame la Présidente, à reprendre une affaire que
20 vous connaissez bien, une affaire qui implique nos
21 amis Brookfield, c'est à l'onglet 14.

22 (10h20)

23 Et cette décision, je pense, confirme ce
24 que nous vous représentons, et je m'arrêterai pour
25 la pause, après avoir examiné cette décision-là.

1 Alors, c'est une demande de révision récente, en
2 fait ça a été rendu au mois de juin deux mille
3 quatorze (2014), donc, de façon tout à fait
4 contemporaine avec la décision D-2014-102. Alors,
5 c'est une décision de la Régie d'exclure. Alors, on
6 est prêt de notre sujet ici, là. C'est une décision
7 de la Régie d'exclure de la liste des sujets
8 l'étude de la demande... d'exclure un sujet qui
9 était proposé par Brookfield, soit l'application de
10 la procédure d'appels d'offres prévue à l'article
11 74 de la loi à l'alimentation en énergie ou une
12 électricité interruptible.

13 Et dans cette décision, qui est une
14 décision qui a fait l'objet de cette demande de
15 révision, Brookfield prétendait qu'elle n'avait pas
16 été entendue et qu'elle avait été privée de
17 l'opportunité de faire une preuve au fond plus
18 détaillée sur l'opportunité d'inclure à la liste de
19 ses sujets, ce sujet particulier qui est associé à
20 la portée de la procédure d'appels d'offres.

21 Alors, vous pouvez débiter cette lecture au
22 paragraphe 73 de la décision. Et là, vous avez
23 référence à certains arrêts et à l'arrêt Baker de
24 la Cour suprême, qui traite, de façon très
25 détaillée, de la notion de règle audi alteram

1 partem, dont l'application, la portée, l'intensité,
2 varient en fonction de certaines conditions que
3 vous connaissez bien, Madame la Présidente, pour en
4 avoir discuté spécifiquement. Alors, vous avez, à
5 la page 17 l'extrait de l'arrêt Baker, qui est un
6 arrêt de la Cour suprême de mil neuf cent quatre-
7 vingt-dix-neuf (1999), paragraphe 73. Et au
8 paragraphe 74, on a cet extrait qui dit :

9 Pour définir les droits procéduraux
10 requis pour respecter l'obligation
11 d'équité dans les circonstances
12 données, la Cour suprême présente
13 différents critères.

14 Il y en a cinq, ce sont les critères de l'affaire
15 Baker et vous avez ces critères que je vous invite
16 à relire, il y en a cinq, ils sont identifiés, 1,
17 2, 3, 4 et 5. Ces critères s'appliquent en
18 l'instance et je vous sou mets que leur application
19 fait conclure, parce qu'il y a eu rejet, que nous
20 n'avons manifestement pas été entendus. Et ce rejet
21 affecte nos droits fondamentaux et substantifs.
22 Donc, c'est un rejet au fond sur une question qui
23 impacte nos droits, y compris les droits associés
24 au traitement du risque, traitement du risque créé
25 par la première formation elle-même, en imposant un

1 traitement concomitant de deux revenus requis.

2 Maintenant, au paragraphe 75, vous avez
3 l'objet du débat. Brookfield dit ceci :

4 Relativement au premier facteur, EBM
5 plaide que la nature de la décision
6 recherchée était l'application d'un
7 principe de droit, et plus
8 particulièrement l'application de
9 l'article 74.1 de la loi à l'option
10 d'électricité interruptible.

11 Et là, la Régie débute son analyse. Au paragraphe
12 76 :

13 La Régie ne peut retenir cette
14 proposition. Il ressort clairement du
15 dossier que la décision constituait
16 une étape procédurale qui faisait
17 suite à la réception des demandes
18 d'intervention reçues après la
19 publication de la décision D-2013-183
20 et de l'avis public dans les
21 quotidiens, le trente (30) novembre
22 deux mille treize (2013).

23 Et au paragraphe 78, évidemment, je saute certains
24 paragraphes, mais je vous invite à tous les lire.

25 Et là, la Régie répond : C'est exactement ce que la

1 Régie a fait dans les circonstances. Elle a
2 accueilli la demande d'intervention d'EBM, elle a
3 ensuite déterminé le cadre de la participation de
4 cette dernière en indiquant que l'application de
5 l'article 74.1 de la loi à l'option d'électricité
6 interruptible souhaitait soulever, ne ferait pas
7 partie des enjeux [...]

8 C'est un refus d'inclure.

9 [...] ne ferait pas partie des enjeux
10 qui seraient étudiés dans le cadre du
11 plan. Il ne s'agissait donc pas, par
12 cette décision, de faire la
13 détermination [...]

14 Je rajoute au fond.

15 [...] de faire la détermination « au
16 fond » de l'applicabilité de l'article
17 74.1 de la loi à l'option de
18 l'électricité interruptible, mais
19 plutôt de définir et clarifier les
20 questions à débattre lors de
21 l'audience publique.

22 Autrement dit, la question que la Régie devait
23 trancher ne portait pas sur l'application de
24 l'article 74.1 de la loi à l'option d'électricité
25 patrimoniale, mais bien sur l'à-propos d'inclure

1 qui n'affecte pas définitivement les
2 droits d'EBM de présenter à nouveau
3 cet enjeu.

4 Alors là, la Régie fait ce que nous vous invitons à
5 faire de façon purement subsidiaire : si vous êtes
6 encline à juger qu'il y a eu simplement refus
7 d'inclure, bien, manifestement, manifestement,
8 comme la Régie l'a fait au bénéfice de Brookfield
9 en lui disant, vous pouvez vous représenter et
10 demander à la Régie de vous entendre sur une
11 question de fond. Alors, le droit revendiqué par le
12 dépôt de notre proposition séparée dans cette autre
13 instance qui a été suspendue a déjà été reconnu par
14 la Régie, et Brookfield en a déjà bénéficié.

15 Nous ne demandons pas moins que ce que la
16 Régie a permis à Brookfield de faire. Si elle a
17 déposé ou non, je ne le sais pas dans les faits,
18 mais certainement la Régie lui permettait de
19 proposer de façon concomitante et immédiate pour
20 présenter sa demande. Encore une fois, Madame la
21 Présidente, soyons clairs, je ne vous invite pas à
22 conclure qu'il y a eu simplement refus d'inclure.
23 Nous vous disons clairement que les motifs font
24 voir qu'il y a eu rejet. Et notre conclusion
25 principale, c'est de nous faire entendre dans notre

1 dossier actuel. Alors je continue la lecture.

2 De plus, les répercussions de cette
3 Décision pour EBM ne sont, pour
4 l'instant, que conjectures. C'est
5 pourquoi la Régie juge que l'impact de
6 la Décision à l'égard d'EBM n'est pas
7 significatif.

8 Parce qu'elle réserve ses droits. Et enfin, au
9 paragraphe 91, et là on est dans l'analyse du
10 cinquième facteur, la Régie dit ceci :

11 Cet argument indique la confusion
12 d'EBM par rapport au processus choisi.
13 En effet, elle fusionne en une seule
14 étape l'évaluation de la pertinence du
15 débat et le débat lui-même.

16 On fait cette distinction ici encore une fois.

17 Or, dans le dossier R-3864-2013, la
18 Régie a décidé de fonctionner en deux
19 étapes. Dans la première, il y a débat
20 sur la pertinence et l'opportunité
21 d'inclure un ou plusieurs enjeux au
22 dossier. Si la Régie accepte de
23 débattre d'une question, il y aura,
24 dans une seconde étape, un débat
25 complet sur cette question, incluant

1 à l'article 74.1 de la Loi mais ne
2 porte pas de jugement quant à son
3 applicabilité à l'option d'électricité
4 interruptible.

5 Elle n'a pas jugé sur le fond. Dans notre cas, il y
6 a eu jugement sur le fond. On a considéré que le
7 contexte actuel ne justifiait pas une modification
8 au mode de partage, parce que les choses n'avaient
9 pas évolué au niveau économique et réglementaire.
10 Ça, c'est un jugement au fond. C'est une différence
11 fondamentale.

12 Alors, Madame la Présidente, ce que je vous
13 dis, c'est que l'arrêt Brookfield fait voir toutes
14 les distinctions entre notre situation et cette
15 situation dans Brookfield. Il est clair dans notre
16 dossier Brookfield qu'il y avait eu refus d'inclure
17 sous toute réserve. Dans notre dossier, la première
18 formation veut aller vite. Elle veut reprendre un
19 retard. Objectif légitime. Mais pour cette raison-
20 là, elle rejette ce qui pourrait retarder. Elle
21 rejette au fond notre demande de proposition
22 d'allégement et elle substitue à notre proposition
23 sa solution.

24 Non seulement elle la rejette, mais elle
25 substitue sa solution qui est de combiner deux

1 dossiers tarifaires en un seul pour les années deux
2 mille quinze (2015), deux mille seize (2016), et
3 parce que c'est un risque additionnel, elle nous
4 donne une compensation. On ne peut pas voir là
5 davantage de sujet de fond que dans un cas comme
6 celui-là. Rejet et substitution sur le fond d'une
7 approche qui, elle, serait de nature à remédier un
8 retard.

9 Et je vous répéterai dans quelques minutes
10 après la pause que cette mesure compensatrice n'a
11 jamais fait l'objet de discussions. Elle a été
12 imposée unilatéralement. Madame la Présidente, il
13 est dix heures trente (10 h 30). Ce premier motif
14 était long, il était important. Nous allons passer
15 au second après la pause. Mais nous sommes dans les
16 délais que nous avons en tête.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bien. Merci, Maître Dunberry. Or, nous allons
19 reprendre à onze heures moins quart (10 h 45),
20 quinze (15) minutes.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Madame la Présidente, nous sommes prêts à
25 reprendre, avec votre permission. Monsieur et

1 madame les régisseurs. Nous en sommes maintenant au
2 second motif que vous allez trouver au paragraphe
3 40 et suivants de notre plan d'argumentation. À la
4 pause, je relisais mes notes, et je constate que
5 j'ai déjà couvert indirectement certains de ces
6 éléments-là. En fait, si vous notez, ce sous-motif
7 comprend cinq... ce motif comprend cinq éléments au
8 sous-motif, chacun identifié par une lettre. Le
9 premier... et on traite évidemment toujours, là,
10 des conclusions relatives à la proposition
11 d'allégement réglementaire et au mode de révision
12 de partage, alors nous sommes toujours dans ce
13 premier groupe de conclusions.

14 (10 h 47)

15 Et le second motif est à l'effet que la
16 première formation a erré en droit et dans
17 l'appréciation de faits déterminants concernant le
18 contexte économique et réglementaire à l'intérieur
19 duquel évolue Gaz Métro aux fins de disposer de la
20 demande de révision du mode de partage.

21 Alors aux paragraphes 40 et suivants, je
22 répète ce que je pense avoir déjà indiqué, c'est-à-
23 dire que la première formation a motivé le rejet de
24 notre proposition au motif qu'il y avait eu peu de
25 changements dans le contexte économique et

1 réglementaire.

2 Et cette détermination-là est une
3 détermination de faits et de fond. Habituellement,
4 ces questions font l'objet d'une preuve
5 testimoniale, même d'expertises, où on traite, à
6 l'aide d'experts et de témoins de faits, des gens
7 d'affaires viennent témoigner sur l'évolution de
8 leur contexte économique, réglementaire, financier
9 et font des représentations à cet égard-là. Il n'y
10 a pas eu un tel débat, cette question de fait n'a
11 jamais... pardon, cette question de fait n'a pas
12 été abordée.

13 Et à la toute fin du paragraphe 41, je
14 pense qu'il est important de rappeler que, sur ce
15 sujet-là, Gaz Métro a évoqué, de manière
16 préliminaire, qu'il y a eu, en fait, des
17 changements et que ces changements sont survenus
18 depuis la décision D-2013-106, et je vous réfère à
19 certains éléments de la preuve qui font voir que la
20 détermination non seulement n'a pas été faite sur
21 le fond, et ne pouvait être faite sur le fond parce
22 qu'il n'y avait pas cette preuve requise, mais
23 qu'il y a quand même eu certaines représentations
24 ou commentaires qui ont été faits à droite et à
25 gauche sur ce contexte et cette preuve est

1 contraire à la conclusion.

2 Alors si tant est que cette détermination
3 pouvait être faite, elle ne pouvait être faite à
4 cet égard sur la base des commentaires et des
5 éléments qui étaient au dossier parce qu'on
6 témoignait, dans cette preuve, d'une certaine
7 évolution et certainement d'une décision d'Hydro-
8 Québec, à laquelle je reviendrai un peu plus tard,
9 Hydro-Québec s'est présentée l'année dernière pour
10 la première fois pour avoir un mode de partage, un
11 mécanisme incitatif, qui avait été appelé à
12 l'époque un mécanisme de traitement des écarts de
13 rendement; et cette décision-là constitue un
14 changement important en environnement
15 réglementaire, c'est survenu en deux mille quatorze
16 (2014). Alors vous avez là, au bas de la page et au
17 paragraphe 41, a), b), c), certaines références que
18 vous pourrez consulter.

19 Le second argument, qui débute au
20 paragraphe 43, c'est... c'est cette idée que, et
21 c'est une idée que les tribunaux supérieurs ont
22 toujours bien défendue, y compris la Régie,
23 d'ailleurs, dans des décisions et l'Office national
24 de l'énergie, c'est qu'un tribunal ne peut
25 déterminer et juger de questions de faits sans

1 avoir des faits. Parce qu'une décision dans un vide
2 factuel, sans substrat factuel, c'est une décision
3 qui ne peut être motivée, parce qu'il n'y a pas de
4 faits pour la motiver, mais également elle est
5 nécessairement arbitraire et illégale.

6 Et je vous invite à relire le paragraphe
7 30, que j'ai de la décision, et j'ai pris peut-être
8 la mauvaise habitude de vous référer au plan
9 d'argumentation plutôt qu'à la décision, mais si
10 vous prenez une copie de la décision, vous voyez
11 que, bon, la section pertinente débute au
12 paragraphe 29 et se termine au paragraphe 32; c'est
13 très court, hein.

14 Et vous voyez, au paragraphe 30, les deux
15 motifs auxquels on a déjà référé, donc c'est au
16 paragraphe 30, page 9 de la décision, et quand on
17 lit ce paragraphe-là, on voit, et c'est la deuxième
18 phrase, qui débute avec les mots « De plus... » :

19 De plus, la Régie considère que le
20 contexte économique et réglementaire
21 dans lequel évolue le Distributeur a
22 peu changé depuis la décision D-2013-
23 106, dans laquelle sont déterminés les
24 paramètres du mode de partage.

25 Vous avez noté qu'il n'y a aucun fait auquel on

1 réfère, il n'y a aucune référence, à la preuve ou à
2 autre chose, il n'y a aucun appui sur la base
3 d'autorités ou d'une doctrine, ou d'analyse ou de
4 rapport, et il n'y a, en fait, aucun fondement, en
5 faits ou en droit, au soutien de cette affirmation-
6 là.

7 Vous avez là trois petites lignes, trois
8 courtes lignes, qui se résument, je pense, à
9 l'affirmation d'une opinion, mais qui n'est ni
10 motivée ni appuyée de faits. Elle est présentée
11 dans un vide complet, un vide factuel réglementaire
12 ou juridique complet.

13 Et je n'irai pas mais vous pourrez
14 constater des deux arrêts, j'en ai mis un en
15 matière de droit administratif de réglementation,
16 c'est la décision RH-001-2013 de l'Office national
17 de l'énergie, et l'autre, c'est une décision bien
18 connue de la Cour suprême, qu'il s'agit d'une
19 erreur de fond lorsqu'un tribunal, un organisme de
20 réglementation, une cour judiciaire, une cour
21 d'appel, rend une décision dans un vide factuel
22 complet. Même en matière de charte, et c'est le cas
23 de l'affaire MacKay, on ne peut prendre de telles
24 décisions.

25 (10 h 58)

1 Et je vous soumets que, à sa face même,
2 évidemment, l'argument est court parce que le
3 paragraphe est court, je vous soumets qu'il est
4 bien difficile de plaider en long l'existence d'un
5 vide parce que ce vide parle de lui-même et ce vide
6 il est éloquent à la lecture de ce paragraphe-là.
7 Il n'y a pas de faits. Et on ne sera pas surpris
8 parce que Gaz Métro n'avait pas encore été
9 entendue. Il n'y avait pas de faits devant la
10 première formation alors elle ne pouvait pas, par
11 voie de conséquence, référer à des faits. La preuve
12 n'était pas encore versée au dossier.

13 Alors cette affirmation à l'effet qu'il y a
14 un contexte qui a peu changé est dans un vide. Et
15 là on vous dira, et je l'entendrai plus tard
16 aujourd'hui, que la première formation a une
17 connaissance d'office et une expertise suffisante
18 pour faire ce genre d'affirmation ou de déclaration
19 unilatérale sans avoir préalablement eu le bénéfice
20 d'une preuve et d'un débat contradictoire.

21 Je vous soumets que c'est là confondre
22 entre l'expertise d'un tribunal et son obligation
23 d'entendre les parties, et qu'on ne peut substituer
24 au processus contradictoire le fait qu'un tribunal
25 pourrait, finalement, rendre toutes sortes de

1 décisions sans jamais entendre personne parce qu'il
2 aurait cette capacité interne d'enquêter, qu'il
3 aurait cette expertise interne et qu'il aurait
4 cette connaissance.

5 Essentiellement, le tribunal n'aurait plus
6 besoin de parties. C'est la portée que les
7 intervenants donnent à leur argument et que la
8 première formation pouvait d'office, sans nous
9 écouter, sans nous entendre, déclarer l'état
10 factuel d'une situation économique et
11 réglementaire, et qu'elle a l'expertise pour le
12 faire. Je vais y revenir en réplique, mais je vous
13 sou mets que cette idée est une négation
14 fondamentale de tout débat contradictoire du
15 Règlement sur la procédure et surtout de
16 l'obligation de motiver, hein. On va y revenir.

17 Maintenant au paragraphe (c), débutant aux
18 paragraphes 46 et suivants, c'est le troisième de
19 cinq éléments. Je vais vous soumettre que cette
20 idée qu'il n'y a eu peu ou pas de changements au
21 contexte réglementaire est erronée en fait. Et s'il
22 y a une chose que la Régie peut faire d'office,
23 c'est prendre connaissance de ses propres
24 décisions.

25 Alors au paragraphe 46 c'est sous le titre

1 « Une erreur de fait déterminante concernant
2 l'évolution du contexte réglementaire relatif au
3 Mode de partage ».

4 Je vous rappelle au paragraphe 46 que, si
5 un tribunal ne peut pas prendre connaissance
6 d'office de tout, il peut certainement et doit et
7 a, et il y a une belle décision de la Cour d'appel
8 qui le dit sous le juge Beaudoin qu'un tribunal, y
9 compris un organisme de réglementation, connaît
10 d'office ses propres décisions.

11 Et j'aimerais vous référer à la décision
12 D-2014-034 qui est à l'onglet 18. Cette décision-là
13 c'est une décision importante en matière de partage
14 de trop perçu et de manque à gagner, d'écarts de
15 rendement également au sens large. Et c'est donc à
16 cet onglet que vous allez retrouver une décision
17 des régisseurs Boulianne, Turgeon et Méthé.

18 Et je vous soumettrai, au-delà de la
19 connaissance d'office, que le régisseur Boulianne
20 personnellement connaissait bien cette décision
21 pour avoir siégé sur cette formation qui était
22 saisie d'une demande d'approbation de la part
23 d'Hydro-Québec.

24 Alors vous avez dans la version papier un
25 extrait, c'est la section 6. Mais nous avons

1 communiqué à la Régie les versions intégrales en
2 version électronique. Mais pour, évidemment,
3 économiser un peu le papier et nos arbres, nous
4 avons joint ici uniquement l'extrait de cette
5 section 6 qui traite du mécanisme de traitement des
6 écarts de rendement. Et le tout débute au
7 paragraphe 276, c'est à la page 68.

8 Alors nous sommes au chapitre 6, page 68,
9 titre « Mécanisme de traitement des écarts de
10 rendement », ce MTÉR, mais qui reflète une réalité
11 analogue à celle du mode de partage pour certains
12 des éléments discutés.

13 Alors vous avez ici un traitement complet
14 de ce dossier-là. Je vais juste simplement passer
15 rapidement pour souligner l'importance de ce
16 précédent et du fait que cette décision-là
17 constitue un changement significatif à
18 l'environnement réglementaire susceptible d'avoir
19 un impact sur le mode de partage que la Régie
20 pourrait ou non reconnaître aux fins des activités
21 de Gaz Métro.

22 Alors, essentiellement, je vous livre
23 encore une fois la conclusion. La première
24 formation avait d'office connaissance que la Régie
25 avait rendu une décision quelques mois plus tôt

1 déterminant pour la première fois ans son histoire
2 un mécanisme de traitement des écarts de rendement
3 pour Hydro-Québec. Et cette décision a porté,
4 découle d'une analyse très exhaustive de faits. Il
5 y a eu une preuve d'expertise étoffée, y compris
6 une preuve d'expertise qui avait été administrée
7 par maître Turmel, qui s'en rappellera, au nom de
8 sa cliente. Et il y a eu des énoncés de principes.
9 Un débat complet, étoffé en faits et en droit sur
10 la notion de traitement d'écarts et de trop perçu
11 et de manque à gagner.

12 Alors au paragraphe 276, la Régie note
13 cette importance en disant :

14 Le MTÉR proposé constitue le premier
15 mécanisme réglementaire de partage
16 pour le Transporteur et le
17 Distributeur. Monsieur Yardley [...].

18 Et caetera. Monsieur Yardley était un expert qui
19 avait été embauché spécifiquement pour traiter de
20 cette question.

21 (11 h 15)

22 À la page 69, vous avez de façon graphique
23 ce mode de traitement des écarts qui présentait les
24 caractéristiques qui sont présentées dans ce schéma
25 illustratif. Alors je passe rapidement, vous voyez

1 un peu de quoi il s'agit. Au paragraphe 70, vous
2 avez déjà un débat sur les paramètres de la
3 proposition. Alors quels sont les objectifs d'un
4 mode de partage? Quelle est sa finalité? Et ce
5 débat s'est engagé sur ces concepts et ces notions
6 inhérentes à la définition du mode de partage. À la
7 page 71, vous avez un traitement des notions de
8 symétrie et d'asymétrie dans le traitement des
9 écarts positifs négatifs favorables ou défavorables
10 avec un débat d'expert, un débat de faits, un débat
11 en droit et un débat d'expertise sur ces notions. À
12 la page 72, la Régie a été saisie d'un débat
13 relatif aux zones sans partage et à l'existence de
14 bandes mortes où le partage s'effectue selon une
15 clé unilatérale. Encore une fois, débat de
16 principe, débat contradictoire, débat de fond sur
17 ces notions-là.

18 Beaucoup de demandes de renseignements, des
19 milliers de demandes de renseignements au total. À
20 la page 75, vous avez cette notion de clé de
21 répartition dans les zones avec partage. Encore une
22 fois vous pourrez lire, mais il y a là un débat
23 d'expert, de principe, un débat sur les faits
24 pertinents. Et à la page 77 et suivantes, vous avez
25 beaucoup de preuves faites par les intervenants -

1 ce n'était pas un dossier qui présentait une
2 opposition limitée, c'était une opposition que je
3 qualifierais de vigoureuse - alors vous avez la
4 FCEI qui est intervenue avec son propre expert, qui
5 témoignait en son nom, mais également au nom
6 d'autres intervenants, monsieur Centolella. Et vous
7 voyez sur près d'une dizaine de pages la position
8 de la FCEI qui, encore une fois, a été résumée par
9 cette formation pour s'assurer d'avoir une décision
10 bien complète et motivée quant à la position des
11 parties.

12 Et à la page 85 vous avez, pour chacun des
13 autres intervenants, au paragraphe 338 l'ACEFO,
14 paragraphe 339 l'ACEFQ, au paragraphe 340 le GRAME,
15 341 OC, le RNCREQ à 342, la SÉ-AQLPA à 343 à 344,
16 l'Union des consommateurs à 345 sur plusieurs
17 pages. Et enfin à la page 90 vous avez l'opinion de
18 la Régie. Et la Régie traitera de la preuve de
19 faits, de la preuve de droit, de la preuve
20 d'expertise, d'énoncés et de principes directeurs
21 relatifs à la notion de symétrie, relatifs à la clé
22 de répartition à l'intérieur des bandes mortes, des
23 bandes de partage. Et vous avez une décision qui
24 mène à l'imposition d'une formule qui apparaît au
25 paragraphe 370.

1 Alors quoi conclure de tout ceci, Madame la
2 Présidente? C'est qu'il y a là un événement
3 important, significatif. Je ne veux pas le
4 qualifier outre mesure parce que ça s'évalue dans
5 un contexte bien particulier, l'importance des
6 choses, mais vous avez là minimalement un
7 changement significatif au sens premier du terme,
8 signifiant dans l'environnement réglementaire
9 québécois, par une décision structurée, fouillée
10 par la première formation qui avait été saisie de
11 ce dossier-là, y compris évidemment les énoncés
12 directeurs qui peuvent avoir une portée débordant
13 du cadre du dossier d'Hydro-Québec.

14 Je ne lie pas Gaz Métro d'aucune façon à
15 cette décision, je ne dis pas que Gaz Métro ne
16 l'interprétera pas d'une façon ou de l'autre et que
17 son effet pourrait ou ne pas guider ou non la Régie
18 dans la détermination d'un mode de partage pour Gaz
19 Métro - les faits peuvent être différents - je ne
20 plaide rien sur ces éléments-là. Ce que je vous
21 dis, c'est qu'il y a un fait qui existe. Cette
22 décision-là c'est un fait, son existence est
23 incontournable et cette décision-là était connue de
24 la première formation. Et cette décision-là opère
25 un changement à l'environnement réglementaire dans

1 le quel, au Québec, un mode de partage peut être
2 déterminé. On ne pourra, au nom de Gaz Métro,
3 ignorer cette décision au moment des plaidoiries
4 sur le prochain mode de partage de Gaz Métro,
5 quelqu'un va la soulever, sinon la Régie d'office.

6 Encore une fois, je ne lie rien et je ne
7 représente rien quant au cas spécifique de Gaz
8 Métro. Je vous dis simplement que cette décision-là
9 existe et elle constitue un changement. Et ce
10 changement-là était connu de la Régie d'office et
11 du régisseur Boulianne personnellement. Et cette
12 décision-là ne milite pas pour le maintien pour une
13 durée indéterminée du mode de partage qui a été
14 imposé il y a déjà près de dix-huit (18) mois. Mais
15 ce débat-là n'a pas eu lieu parce que la
16 proposition a été rejetée avant que ce débat-là
17 n'ait lieu. Alors voilà pour le troisième élément.

18 D'autant plus que maître Regnault qui est
19 avec nous aujourd'hui - et j'aurais dû présenter
20 les gens qui nous accompagnent, vous avez maître
21 Vincent Regnault qui est bien connu de la Régie et
22 monsieur Dave Rhéaume également, représentant de
23 Gaz Métro. Maître Regnault a dit, lors de sa
24 plaidoirie, sauf erreur, et c'est au paragraphe 48,
25 il a spécifiquement référé à cette décision-là et

1 voici ce que maître Regnault indiquait à la
2 transcription de ses représentations :

3 D'autant plus quand on regarde, par
4 exemple, ce qui se fait avec Hydro-
5 Québec, ce qui se fait avec Gazifère,
6 puis on aura l'occasion quand on en
7 parlera de vous montrer qu'est-ce qui
8 se fait aussi à l'extérieur [au]
9 Canada, les modes de partage, comment
10 ils sont faits et je pense que ces
11 comparables-là vont être un élément
12 très important dans la réflexion de la
13 Régie quant aux modifications
14 apportées au mode de partage.

15 La référence au dossier Hydro-Québec, c'est la
16 Décision R-2014-034.

17 (11h05)

18 Alors ça a été évoqué, ce changement-là,
19 spécifiquement. Alors je vous soumetts que
20 l'affirmation non fondée de l'absence ou du peu de
21 changements ne tient pas à une analyse minimale,
22 même si cette analyse n'a pas eu lieu.

23 Le quatrième élément, et avant-dernier
24 concernant ce second motif provient, mais en fait,
25 était un élément un peu d'anticipation de certaines

1 positions que les intervenants, finalement, ont
2 prises, comme il était prévisible qu'ils le
3 fassent, c'est-à-dire que la première formation
4 avait une connaissance d'office, en continuum -
5 c'est l'expression qu'ils utilisent dans leur
6 représentation - et qu'elle était en mesure, la
7 première formation, d'office et par son expertise,
8 de conclure, d'affirmer que le contexte n'avait pas
9 évolué au cours des derniers douze (12) à dix-huit
10 (18) mois. Et ils réfèrent sans doute à cette
11 continuité, soit en relation avec d'autres
12 affaires, qui n'étaient pas devant la première
13 formation, ou dans la continuité des décisions
14 procédurales qui avaient été rendues antérieurement
15 dans ce dossier-ci. Et on sait qu'il y avait eu une
16 décision procédurale relative à cette formule
17 d'ajustement automatique du taux de rendement et
18 qu'il y avait eu également une disposition du taux
19 de rendement qui avait été... à laquelle,
20 disposition, Gaz Métro s'est conformée, c'est-à-
21 dire le report et le maintien d'un taux de
22 rendement à huit virgule neuf quatre-vingt-dix pour
23 cent (8,990 %), sauf erreur.

24 Donc, les seuls éléments de preuve en
25 continu, si on veut reprendre cette expression-là

1 au dossier devant vous, c'était ce contexte relatif
2 à la suspension de la formule d'ajustement qui a
3 fait l'objet de la décision et c'est la D-2014-078.

4 Or, je vous sou mets bien respectueusement,
5 et c'est là l'élément important, que des
6 représentations ou des éléments de preuve de Gaz
7 Métro concernant la suspension de sa formule
8 d'ajustement automatique du taux de rendement ne
9 peut pas constituer, même en continu, une base
10 factuelle appropriée pour juger de la conception,
11 de l'application d'un mode de partage de trop perçu
12 ou de manque à gagner.

13 Au paragraphe 51 de notre plan, Madame la
14 Présidente, nous vous référons à ce que vous savez
15 sans doute tous déjà, c'est que la Régie a adhéré
16 déjà depuis bien longtemps à la norme du rendement
17 raisonnable et cette norme, c'est la norme qui la
18 guide lorsqu'elle détermine un taux de rendement
19 raisonnable. Et il y a trois critères que vous
20 connaissez, le critère de l'investissement
21 comparable, le critère de l'attraction des capitaux
22 et le critère de l'intégrité financière.

23 Je n'irai pas, mais vous pourrez aller
24 lire, à la décision D-2011-182, aux paragraphes 178
25 et 79, l'affirmation de la Régie que le contexte

1 réglementaire, que le contexte économique qu'elle
2 considère, c'est celui relatif à la détermination
3 d'un rendement raisonnable suivant la norme du
4 rendement raisonnable qui obéit à des règles, qui
5 est assujetti à des précédents jurisprudentiels et
6 qui s'effectue dans le cadre d'une norme.

7 Et on ne peut pas importer cette preuve
8 conçue et acceptée par tous les régulateurs
9 canadiens aux fins de la détermination d'un
10 rendement raisonnable ou de la formule d'ajustement
11 du rendement raisonnable sur une base automatique
12 et d'importer cette preuve, même en continu, pour
13 conclure que cette preuve milite pour le maintien
14 d'un mode de partage pour la simple et bonne
15 raison, comme dit ma fille, que ça n'a pas rapport.
16 Ce n'est pas la même preuve, ce n'est pas les mêmes
17 tests, ce n'est pas les mêmes critères, ce n'est
18 pas la même norme.

19 Pour savoir comment la Régie entend
20 concevoir un mode de partage, on peut lire les
21 décisions que la Régie a déjà rendues dans le cadre
22 de dossiers de Gaz Métro, y compris la plus
23 récente, la D-2014-034 pour Hydro-Québec. Mais la
24 preuve qu'Hydro-Québec... pardon, la preuve que Gaz
25 Métro aurait livrée, si tant est que cette preuve

1 était évoquée par la première formation sur le
2 maintien de sa formule d'ajustement automatique,
3 n'est pas une preuve qui, même en continu, peut
4 servir à quoi que ce soit quand c'est le temps de
5 concevoir ou de juger d'une révision d'un mode de
6 partage. Il n'y a pas de lien logique rationnel
7 entre cette preuve-là et la conclusion de maintenir
8 le mode de partage actuel.

9 Alors, au paragraphe 51b), on indique que :

10 Les faits relatifs à l'évolution des
11 marchés financiers, des risques
12 d'ordre commercial et réglementaire
13 sont différents des faits pertinents
14 examinés par la Régie lorsqu'elle
15 conçoit ou examine un mode de partage.

16 Vous n'avez pas à me croire, Madame la Présidente,
17 vous n'avez qu'à relire les décisions qu'elle a, la
18 Régie, rendues quant au mode de partage et les
19 décisions qu'elle a rendues concernant les taux de
20 rendement pour voir qu'elle procède à des analyses
21 complètement différentes, assujetties à des
22 critères et des normes complètement différents.

23 D'autant plus, au sous-paragraphe c) que
24 cette preuve que certains intervenants voudront
25 introduire en continuum, c'était un examen sommaire

1 de certains éléments qui ont été présentés et cette
2 preuve, c'était paragraphe d), était expressément
3 assortie d'une réserve de Gaz Métro qui annonçait
4 qu'au besoin, et si nécessaire, une preuve complète
5 et détaillée, y compris une preuve d'expert, serait
6 présentée dans l'hypothèse où la Régie jugerait
7 opportun de faire un débat de fond sur la question
8 de la formule d'ajustement ou du taux de rendement.

9 (11 h 11)
10 Alors, déjà il y avait une réserve quant à
11 l'utilité très limitée de cette preuve qui était
12 purement préliminaire et fragmentée avec une
13 réserve de faire une preuve détaillée. Et certains
14 intervenants vous diront que la première formation,
15 sans le dire et sans le motiver, était fondée en
16 continu d'aller pêcher dans ses décisions
17 antérieures sur des questions de procédure ou des
18 questions de formule d'ajustement automatique pour
19 aller trouver une base rationnelle et factuelle à
20 cette affirmation au paragraphe 30 qui est dénuée
21 de toute référence à cette preuve-là, en passant.
22 Ça, c'est de la reconstruction après le fait pour
23 tenter de justifier ce qui ne peut pas être
24 justifié à la face de la décision.

25 Et le procès qui est devant vous

1 aujourd'hui, c'est le procès de la décision. Est-ce
2 que cette décision-là à sa face même... S'il y a
3 une chose qui vous lie, c'est le texte de la
4 décision. Nul ne peut retourner voir les trois
5 régisseurs de la première formation pour leur
6 demander : « Que vouliez-vous dire? »

7 La Cour supérieure dans un cadre de
8 révision judiciaire n'aurait pas accès aux trois
9 régisseurs qui ont rendu la première décision.
10 Votre débat, c'est de lire ce qui est écrit et de
11 voir si c'est raisonnable, erroné sur une base
12 d'erreurs sérieuses, fondamentales et
13 déterminantes. Et, moi, quand je lis le paragraphe
14 30, là, je ne vois rien qui justifie cette
15 affirmation de deux lignes.

16 Et enfin, le cinquième et dernier élément,
17 qui n'est pas le moindre, Madame la Présidente,
18 c'est l'obligation de motiver. Lorsque la première
19 formation a écrit « La Régie considère que le
20 contexte économique a peu changé » devait dire
21 pourquoi elle considère, pour que des personnes
22 puissent comprendre rationnellement, logiquement le
23 cheminement intellectuel, factuel, réglementaire
24 qui les menait à cette détermination-là. Et je vous
25 soumets que, à la lecture de la conclusion et de

1 l'article 30, il n'y a aucun motif. Il n'y a que
2 l'affirmation de l'opinion de cette première
3 formation-là. Alors, si vous allez au paragraphe
4 53, vous avez l'article 18 de la Loi que vous
5 connaissez bien.

6 Une décision de la Régie doit être
7 rendue avec diligence et être motivée.
8 Alors, ça, c'est une obligation statutaire, une
9 obligation incontournable. La première formation
10 n'a pas la discrétion de ne pas motiver sa
11 décision. Elle n'a pas le pouvoir de ne pas motiver
12 sa décision.

13 Et j'aimerais vous faire voir certaines
14 décisions très rapidement, simplement pour vous
15 conforter ou reconforter quant à la base de nos
16 prétentions. Et c'est à l'onglet 23, toujours dans
17 le premier compendium.

18 Alors, j'ai choisi des décisions de la Cour
19 supérieure qui, évidemment, impliquent la Régie
20 pour être près des textes et des articles
21 pertinents. Alors, c'est une décision où la FCEI se
22 présentait en Cour supérieure assez récemment, en
23 deux mille dix (2010), devant madame la juge
24 Chantal Masse et demandait la révision judiciaire
25 de deux décisions de la Régie qui avait approuvé

1 des conventions d'approvisionnement entre Hydro-
2 Québec Production et Hydro-Québec Distribution avec
3 motifs à suivre.

4 Alors, la décision présentait des motifs à
5 suivre. Et la FCEI contestait la validité des
6 conventions qui avaient été conclues selon elle par
7 deux divisions d'une même entité juridique,
8 nonobstant l'article 2 de la Loi. Et le débat s'est
9 engagé sur l'obligation de motiver. C'est à la page
10 21 au paragraphe 85. Et la Cour supérieure pose la
11 question carrément au paragraphe 4.1.2 :

12 La décision rendue «motifs à suivre»
13 et celle en refusant la révocation
14 sont-elles révisables au motif
15 qu'elles seraient contraires à
16 l'obligation de motiver prévue à
17 l'article 18 de la Loi?

18 Alors la juge Masse dit ceci, et je cite :

19 [85] Les objectifs qui sous-tendent
20 l'obligation de motiver, ici prévue à
21 l'article 18 de la Loi, sont
22 importants.

23 [86] Il s'agit notamment de permettre
24 au public, incluant les parties ou
25 intervenants, de connaître les

1 fondements de la décision. La
2 décision, en étant motivée, leur
3 permet de comprendre qu'elle est le
4 résultat d'un raisonnement plutôt que
5 de l'arbitraire. Lorsque les motifs
6 d'une décision sont énoncés de façon
7 claire et intelligible, la justice
8 peut d'autant plus facilement paraître
9 avoir été rendue. À tout le moins,
10 cela permet au public d'avoir une
11 opinion éclairée quant à savoir si
12 justice a été rendue.

13 [87] La jurisprudence reconnaît
14 également que la formulation de motifs
15 favorise la réflexion du décideur en
16 l'obligeant à structurer sa pensée
17 quant aux différents enjeux dont il
18 doit disposer.

19 Pour avoir agi comme arbitre dans certains
20 dossiers, Madame la Présidente, il est difficile à
21 l'occasion de motiver une décision dans la mesure
22 où on doit mettre sur papier l'ensemble de notre
23 cheminement intellectuel des raisons. Et c'est ça
24 l'objectif : forcer le décideur à motiver, à
25 justifier pour que d'autres personnes puissent

1 reproduire, puissent comprendre et reproduire le
2 cheminement suivi pour en arriver à une conclusion.
3 (11 h 18)
4 Je suis personnellement incapable de reproduire le
5 cheminement suivi par la première formation quand
6 elle a conclu que le contexte n'avait pas évolué.
7 Je n'ai aucune idée des éléments que la première
8 formation a considérés. Aucun des intervenants ne
9 peut honnêtement admettre connaître la base de
10 cette réflexion et aucun tribunal, que ça soit vous
11 siégeant ou la Cour supérieure en révision
12 judiciaire, ne peut comprendre et reproduire le
13 raisonnement de la première formation parce que
14 nous ignorons sa source, et nous ignorons les
15 étapes qui ont été suivies. C'est ça le problème
16 fondamental sur cet élément-là.

17 Et au paragraphe 88 :

18 [88] Par ailleurs, les parties ou
19 intervenants sont plus facilement en
20 mesure, s'il y a lieu, d'exercer leurs
21 recours en révision administrative et
22 en révision judiciaire de façon utile
23 et appropriée s'ils connaissent les
24 motifs de la décision.

25 La Cour supérieure, pour avoir passé beaucoup de

1 temps devant elle, déteste être incapable de
2 comprendre les motifs d'un tribunal administratif,
3 parce qu'elle n'est pas en mesure d'exercer sa
4 compétence en révision judiciaire, et c'est le
5 dernier échelon.

6 Et c'est pour ça qu'elle envoie toujours
7 des signaux forts aux organismes de régulation et
8 de tribunaux administratifs de motiver leurs
9 décisions, qu'ils aient raison ou qu'ils aient
10 tort, pour qu'elle puisse comprendre et appliquer
11 les normes de révision judiciaire. On ne peut pas
12 juger si une décision est déraisonnable si on ne
13 peut pas la comprendre.

14 Si vous allez maintenant à une autre
15 décision, à l'onglet 24, décision des régisseurs
16 Lassonde, Boulianne et Rozon, décision qui
17 refusait, à l'Union des consommateurs, le
18 remboursement d'honoraires pour ses coordonnateurs,
19 au motif que l'Union des consommateurs n'était pas
20 éligible à ce type de remboursement. Vous avez, à
21 la page 5, la décision de cette formation, c'est au
22 quatrième paragraphe :

23 En vertu de l'article 18 de la Loi, la
24 Régie a l'obligation de motiver ses
25 décisions. En pratique, comme le

1 précise Yves Ouellette, « pour être
2 considérés comme suffisants, les
3 motifs doivent être raisonnablement
4 précis en faits et en droit, en plus
5 d'être clairs et intelligibles. »
6 Cette obligation de motiver doit
7 cependant s'adapter à chaque cas
8 d'espèce. Par exemple, lorsque la
9 Régie décide de s'écarter d'une
10 jurisprudence établie, les motifs
11 présentés doivent être suffisamment
12 précis. Comme nous l'enseigne Patrice
13 Garant, dans ces circonstances, la
14 Régie a l'obligation d'expliquer
15 clairement les raisons pour lesquelles
16 elle fait le choix de s'écarter de sa
17 jurisprudence.

18 Si vous allez maintenant à l'onglet 25, Madame la
19 Présidente, c'est une décision de la Cour
20 supérieure... pardon, de la Cour d'appel; dans
21 cette affaire, le Collège des médecins avait radié
22 un de ses membres médecin parce qu'il se présentait
23 comme un chiropraticien. Et la Cour d'appel a jugé
24 que la décision était insuffisamment motivée;
25 regardons la décision, qui n'est pas sans rappeler

1 la nôtre, c'est à la page 124 de la décision de la
2 Cour d'appel, donc à la deuxième page, colonne de
3 gauche, sous le titre, deuxième paragraphe, « Le
4 Tribunal... », alors :

5 Le Tribunal...

6 ça, c'est la décision,

7 Le Tribunal, à l'unanimité, reconnaît
8 le docteur Paul-Émile Chèvrefils,
9 coupable de l'accusation portée contre
10 lui et impose les peines
11 disciplinaires suivantes :

12 a) Le docteur Paul-Émile Chèvrefils
13 est destitué comme membre du Collège
14 des médecins et chirurgiens de la
15 province de Québec;

16 b) Le docteur [...] Chèvrefils devra
17 payer au Collège des médecins ... les
18 frais... etc...

19 Ça, c'est la décision, ni plus ni moins, c'est le
20 résultat final, c'est la déclaration de la
21 détermination d'une faute.

22 Cette décision-là ne présente aucun motif,
23 on s'entend tous, je vous invite à la comparer à
24 celle de la première formation, vous n'avez là
25 qu'une conclusion : le contexte économique n'a pas

1 évolué, point, ou a peu évolué. En passant, j'ai
2 souvent dit « n'a pas évolué », les textes de la
3 décision, c'est « a peu évolué. » Il n'y a aucun
4 motif comme dans cette décision et la Cour d'appel
5 a cassé cette décision-là, sans sourciller.

6 Et je vous référerai à une dernière
7 décision, que vous allez trouver dans le dernier
8 cahier, le second cahier... je... je la cherche...
9 je vais la retrouver... onglet 26; merci, Maître
10 Regnault. Onglet 26, une autre décision de la Cour
11 supérieure, révision judiciaire d'une décision du
12 TAQ, et le débat s'engageait sur la suffisance de
13 la motivation, au paragraphe 30, page 4. Alors à la
14 page 4, paragraphe 31, c'est la juge Danielle
15 Grenier, juge de la Cour supérieure spécialisée en
16 matière de droit administratif, droit de travail,
17 qui disait ceci :

18 (11 h 23)

19 L'appel a été autorisé sur une seule
20 question, celle ayant trait à
21 l'obligation du Tribunal administratif
22 du Québec ("T.A.Q.") de motiver ses
23 décisions. La juge Danielle Grenier
24 rappelle les fondements de cette
25 obligation en ces termes :

1 Donc, on cite ici la juge Grenier dans cette autre
2 décision de la Cour supérieure de monsieur
3 Girouard. Alors :

4 Un jugement ne peut se réduire à
5 une sèche démonstration abstraite
6 qui ne mène à aucun raisonnement
7 juridique. L'absence ou
8 l'insuffisance de motivation
9 engendrent l'arbitraire. Sans
10 exiger du décideur qu'il livre
11 tous les méandres de sa
12 réflexion, on s'attend à ce qu'il
13 exprime intelligiblement, de
14 façon à permettre aux
15 justiciables et aux plaideurs de
16 comprendre le processus
17 décisionnel et aux tribunaux
18 supérieurs d'exercer adéquatement
19 leur pouvoir de contrôle et de
20 surveillance.

21 Le décideur administratif est, à
22 l'instar du magistrat, le gardien
23 de la règle de droit. L'absence
24 d'un texte législatif ou
25 réglementaire obligeant le

1 décideur à motiver n'est pas
2 décisive.
3 Ici, la Régie a une obligation à l'article 18.
4 Un organisme administratif...
5 Y compris un organisme de régulation, je vous le
6 soumets.
7 ... ne peut, sans trahir la loi
8 qu'il est chargé d'appliquer ou
9 d'interpréter, se contenter de
10 conclure sans expliquer.
11 L'obligation de motiver a deux
12 fondements principaux. La
13 motivation logique constitue pour
14 le justiciable une garantie que
15 la décision qui affecte ses
16 droits n'est pas le résultat
17 d'une appréciation arbitraire
18 mais qu'elle repose sur une
19 réflexion dont les raisons sont
20 suffisamment et intelligiblement
21 explicitées dans la décision. Vue
22 ainsi, l'obligation de motiver
23 est une composante des règles de
24 la justice naturelle et elle
25 permet au justiciable d'exercer

1 pleinement les recours qui sont
2 mis à sa disposition, que ce soit
3 l'appel ou le recours en révision
4 judiciaire. En corollaire, il
5 faut bien admettre que l'absence
6 ou l'insuffisance de motivation
7 font échec à l'exercice du
8 contrôle judiciaire.

9 C'est pour ça que les tribunaux, et la juge Grenier
10 en est un bon exemple, réagissent de façon
11 épidermique lorsqu'ils sont incapables d'exercer
12 leur pouvoir de surveillance et de contrôle parce
13 qu'ils ne peuvent même pas comprendre quel était le
14 motif du premier tribunal administratif.

15 Alors tout ça pour dire, Madame la
16 Présidente, Monsieur, Madame les Régisseurs, que
17 cette obligation de motiver n'est pas une simple
18 affaire. C'est une affaire fondamentale d'équité,
19 c'est une obligation motivée qui découle
20 essentiellement de la loi, mais également qui est
21 incontournable à l'exercice des pouvoirs de
22 révision administrative et judiciaire. Et c'est
23 également impensable pour les justiciables de
24 comprendre les fondements de la réflexion du
25 tribunal.

1 Au paragraphe 55, vous avez bien d'autres
2 décisions du plan d'argumentation. Je n'y référerai
3 pas, mais vous avez les décisions Forget, Laganière
4 et Ouellette. Et vous avez également une décision
5 de la Cour fédérale d'appel que je cite au
6 paragraphe 56.

7 Et aux paragraphes 57 à 61, je vous redis
8 ce que je pense avoir déjà longuement explicité,
9 c'est-à-dire que, si vous lisez encore une fois ces
10 trois lignes au paragraphe 30, je vous soumets que
11 vous, ni un tribunal judiciaire ne pourriez
12 conclure que cette détermination de faits, cette
13 conclusion qui est à la base déterminante dans la
14 décision de la première formation de rejeter la
15 proposition d'allégement réglementaire et le mode
16 de partage.

17 On comprend bien de la décision que c'est
18 parce que la première formation était d'avis que le
19 contexte réglementaire, économique n'avait pas
20 évolué, qu'il y avait lieu de rejeter la
21 proposition de Gaz Métro. Bien, il y a un élément
22 de causalité directe, il y a un élément déterminant
23 dans sa conclusion.

24 Et je vous soumets que cette détermination,
25 cette conclusion de faits n'est absolument pas

1 motivée. Et si tant est que vous voulez justifier
2 qu'elle est motivée, je pense que vous allez avoir
3 de la difficulté à écrire un jugement motivant la
4 détermination que cette décision est motivée. Vous
5 n'avez rien pour le faire.

6 Lors de votre délibéré qu'allez-vous dire
7 quant aux motifs de cette détermination au-delà
8 qu'il n'y en a aucun qui a été allégué? C'est une
9 impasse juridique qui mène à la révision
10 nécessaire.

11 Or, je prendrais une pause et un congé
12 temporaire pour permettre à ma consœur, maître
13 Hivon, de vous présenter le troisième et le
14 quatrième motifs. Et je reviendrai pour conclure
15 par la suite. Avec votre permission, Madame la
16 Présidente, Monsieur, Madame les Régisseurs. Merci
17 jusqu'à maintenant.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci, Maître Dunberry. À très bientôt. Alors,
20 Maître Hivon, nous poursuivons dès à présent.

21 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 Oui. Bonjour, Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bonjour.

25

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Madame, Monsieur les Régisseurs. Alors...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Peut-être une question d'intendance, Maître Hivon.

5 Il est onze heures trente (11 h 30). Il y a

6 habituellement une pause repas. Vous considérez en

7 avoir pour combien de temps, une heure à peu près

8 pour les deux éléments ou plus?

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 Une heure pour les deux éléments me suffira

11 amplement.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui. Donc, nous allons poursuivre ainsi jusqu'à la

14 fin de votre présentation.

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Merci.

19 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

20 Alors, pour ma part, je traiterai donc, comme

21 maître Dunberry l'a mentionné, des troisième et

22 quatrième motifs de révision qui débutent au

23 paragraphe 62 de notre plan d'argumentation.

24 (11 h 28)

25 Troisième motif, Gaz Métro vous soumet que

1 la première formation a erré dans l'appréciation
2 d'un autre fait déterminant, soit l'existence d'une
3 période transitoire dictant les paramètres du mode
4 de partage. Pour revoir ce motif, je vous invite à
5 garder près de vous certains documents auxquels je
6 vais référer de façon parallèle. Alors dans les
7 prochaines minutes je vous référerai à notre
8 requête ou notre demande en révision, le compendium
9 de preuve et le cahier d'autorités.

10 Alors lorsque... si vous prenez le
11 compendium de preuve à l'onglet 1, vous avez la
12 décision D-2014-102 qui fait l'objet de la présente
13 révision. Et je vous réfère à la page 6 de la
14 décision, simplement pour mettre les choses en
15 contexte un petit peu. Alors nous sommes à la
16 section 2, « Encadrement procédural », section 2.1.
17 La section porte le titre : « Examen de la
18 proposition d'allégement réglementaire sans
19 procéder à l'examen du mode de partage des trop-
20 perçus et des manques à gagner ». Alors on est dans
21 cette section de la décision et c'est dans ce
22 contexte que la Régie se demande s'il sera possible
23 d'examiner l'un des sujets sans examiner l'autre,
24 en dépit de la proposition et des représentations
25 de Gaz Métro qui étaient très claires à ce sujet au

1 dossier jusqu'à ce moment-là.

2 Sur la question du mode de partage, la
3 première formation conclura au fond, comme on vous
4 l'a soumis plus tôt, sur la question de fait
5 fondamentale, le prolongement du contexte
6 transitoire, pour justifier de rejeter au fond la
7 demande de Gaz Métro sur la modification du mode de
8 partage.

9 Alors j'aimerais prendre quelques minutes
10 pour revoir avec vous quelle était cette
11 proposition dans la preuve et je vous invite à vous
12 rendre à la demande de révision aux paragraphes 7
13 et suivants, mon confrère y a fait référence un
14 petit peu plus tôt. Et ces faits sont pertinents
15 pour discuter du motif sur le contexte transitoire,
16 d'une période transitoire.

17 Donc à la demande de révision au paragraphe
18 8, on vous signale que :

19 Aux fins de l'instruction de la
20 Demande, [Gaz Métro] proposait de la
21 traiter en deux phases distinctes, la
22 première de ces phases devant traiter
23 de certains enjeux.

24 Et au dernier point de ces enjeux, on voit :

25 Une proposition d'allégement

1 réglementaire pour la fixation des
2 dépenses d'exploitation 2015, 2016 et
3 2017

4 Qui est la proposition d'allégement réglementaire.

5 et une révision du mode de partage des
6 trop-perçus et des manques à gagner.

7 Et au paragraphe 9, on vous mentionnait que :

8 Cette Proposition prévoyait une
9 indexation des dépenses d'exploitation
10 aux fins de la détermination annuelle
11 de revenus requis et de tarifs, avec
12 pour effet de hausser le risque
13 d'affaire de [Gaz Métro]. Pour cette
14 raison, et soucieuse de s'assurer que
15 sa Demande demeure neutre au niveau de
16 son risque d'affaires, [Gaz Métro] y
17 associait une demande de révision du
18 Mode de partage afin de neutraliser
19 cet effet à la hausse.

20 Je mentionne également, Madame la Présidente, qu'à
21 l'onglet 5 du compendium de preuve vous allez
22 retrouver l'avis public qui a été émis en
23 conformité avec l'autorisation de la première
24 formation et vous retrouvez cette autorisation dans
25 la décision procédurale D-2014-061.

1 Et lorsqu'on regarde cet avis public, il
2 est bien question ici que :

3 La Régie [...] tiendra une audience
4 publique pour étudier la demande de
5 Société en commandite Gaz Métro
6 relative à l'établissement de ses
7 tarifs à compter du 1^{er} octobre 2014.

8 La Régie procédera à cet examen en
9 deux phases.

10 Gaz Métro propose que la phase 1 porte
11 sur :

12 Et lorsque vous allez au dernier item, le
13 paragraphe suivant pardon :

14 Gaz Métro propose que la phase...
15 Excusez-moi. La proposition, excusez-moi. Le
16 deuxième item.

17 La proposition d'allégement
18 réglementaire pour la fixation des
19 dépenses d'exploitation [...] et d'une
20 révision du mode de partage des trop-
21 perçus et des manques à gagner;

22 Donc on parlait bien ici de la phase 1 qui incluait
23 cet élément.

24 Je vous référerai maintenant à l'onglet 4
25 du compendium de preuve, où on y retrouve un

1 plus élevé que le mode réglementaire
2 actuel qui permet un rajustement des
3 dépenses d'exploitation de façon
4 annuelle, à la lumière de
5 l'expérience. Gaz Métro rappelle avoir
6 fait une perte en 2013 qui n'a pas été
7 partagée avec la clientèle, mais qui a
8 plutôt été assumée à cent pour cent
9 (100 %) par l'actionnaire,
10 conformément à la décision D-2013-106.

11 (11 h 34)

12 Et ça continue. Et finalement, à la page 9, dernier
13 extrait sur lequel je voulais porter votre
14 attention, page 9, à la ligne 7, on y mentionne
15 dans ce document :

16 Sans un ajustement du mode de partage
17 en vigueur actuellement et dans un
18 contexte de gel de son taux de
19 rendement tel que proposé,
20 l'augmentation du risque associé à
21 l'allégement réglementaire serait
22 insoutenable pour Gaz Métro.

23 Par la suite, il y a eu, Madame la
24 Présidente, une décision, une première décision
25 procédurale du seize (16) avril deux mille quatorze

1 (2014) qui est contenue à l'onglet 10 du compendium
2 de preuve qui est la décision D-2014-061, où au
3 paragraphe 14 et je ne m'y rends pas, mais je vous
4 invite à en prendre connaissance, la Régie demande
5 des commentaires sur la cause tarifaire 2014 en ne
6 changeant rien ou encore en procédant tel que le
7 propose Gaz Métro.

8 Suite au seize (16) avril, la Régie a reçu
9 des demandes d'intervention, la première formation,
10 et elle a également reçu des commentaires des
11 parties, incluant Gaz Métro. Parmi ces
12 commentaires, je vous réfère à l'onglet 6 du
13 compendium de la preuve qui est une lettre de Gaz
14 Métro du deux (2) mai deux mille quatorze (2014).
15 Et ça vaut la peine qu'on prenne le temps de s'y
16 rendre. Alors, à l'onglet 6, lettre du deux (2)
17 mai, le premier paragraphe :

18 Nous faisons suite à la décision D-
19 2014-061 [...]

20 Donc, c'est bien de cela dont il s'agit. Et à la
21 deuxième page de la lettre, à l'item 3 :

22 Réplique de Gaz Métro à l'égard des
23 commentaires formulés par les
24 personnes intéressées au sujet de la
25 proposition d'allégement

1 procédural en ce qui a trait à la
2 phase 1.

3 Phase 1 qui doit inclure le débat au fond sur la
4 proposition de Gaz Métro. Je continue la citation :

5 Nous soulignons toutefois que les
6 sujets du SPEDE et de l'allégement
7 réglementaire pourraient suivre un
8 échéancier commun qui conduirait à une
9 décision fin août, début septembre.

10 Encore là, une décision au terme de la phase 1 et
11 non au terme d'une rencontre préparatoire. Et à la
12 page suivante, au dernier paragraphe, Gaz Métro
13 suggère ce qui suit :

14 En terminant, considérant les
15 modifications à l'échéancier
16 originellement prévu, entre autres la
17 demande de Gaz Métro de tenir une
18 audience à l'égard de sa proposition
19 d'allégement réglementaire, Gaz Métro
20 suggère que la Régie ordonne la tenue
21 d'une conférence préparatoire pour,
22 notamment, planifier le déroulement de
23 l'audience publique du présent
24 dossier, tel que l'autorise l'article
25 28.4 de la Loi sur la Régie de

1 l'énergie.

2 (11 h 40)

3 Alors voici le... ce que comprend Gaz Métro, et
4 suivra une décision, une deuxième décision
5 procédurale, en date du seize (16) mai deux mille
6 quatorze (2014), qui est la décision D-2014-078, où
7 la première formation va convoquer cette fameuse
8 rencontre préparatoire.

9 Il est facile de comprendre de la lettre du
10 deux (2) mai qu'il n'était pas question, dans
11 l'esprit de Gaz Métro, de disposer de cette
12 question sans un débat véritable sur son mérite,
13 selon un échéancier à être discuté et fixé, soit,
14 mais un débat sur son mérite.

15 Alors si on se rend à cette décision
16 procédurale D-2014-078, elle est incluse à l'onglet
17 32 des autorités... la section pertinente débute à
18 la page 9, section 3.2, « Proposition d'allégement
19 réglementaire »; au paragraphe 30, la dernière
20 phrase de ce paragraphe, la Régie, la première
21 formation, mentionne :

22 Le Distributeur propose, à l'instar de
23 la FCEI, que la Régie fixe un
24 calendrier procédural qui lui
25 permettrait de rendre une décision sur

1 les sujets du SPEDE et de l'allègement
2 réglementaire à la fin août ou au
3 début septembre 2014.

4 C'est le contenu de la lettre du deux (2) mai, on
5 le reconnaît. Ensuite, si vous faites un saut
6 jusqu'au paragraphe 34, la Régie mentionne :

7 Considérant les modifications à
8 l'échéancier originalement prévu, Gaz
9 Métro suggère à la Régie d'ordonner la
10 tenue d'une rencontre préparatoire
11 pour planifier le déroulement de
12 l'audience...

13 Encore une fois, on est dans la lettre du deux (2)
14 mai, ou très près. Au paragraphe 36, la Régie
15 mentionne :

16 La Régie se questionne sur la
17 flexibilité de Gaz Métro à l'égard de
18 sa proposition d'allègement
19 réglementaire. Elle se questionne
20 notamment sur l'ouverture du
21 Distributeur à scinder l'examen de la
22 formule paramétrique pour les dépenses
23 d'exploitation de l'examen du mode de
24 partage des trop-perçus et des manques
25 à gagner.

1 Et au paragraphe 38, elle conclut :

2 En vue de planifier le déroulement de
3 l'audience dans le présent dossier, la
4 Régie tiendra une rencontre
5 préparatoire pour entendre les
6 participants sur le traitement de la
7 proposition d'allégement réglementaire
8 du Distributeur et pour obtenir, plus
9 spécifiquement, leurs commentaires à
10 l'égard des deux points suivants :

11 premièrement,

12 - la possibilité d'examiner la
13 proposition d'allégement réglementaire
14 du Distributeur sans procéder à
15 l'examen du mode de partage des trop-
16 perçus et des manques à gagner;

17 et deuxièmement,

18 - la possibilité d'examiner
19 conjointement dans un même dossier le
20 revenu requis des années tarifaires
21 2015 et 2016 et ainsi rattraper le
22 retard réglementaire.

23 Alors nous vous soumettons, Madame la Présidente,
24 que le paragraphe 38 de cette décision procédurale
25 annonce deux sujets d'ordre procédural également.

1 S'ensuivra la décision qui fait l'objet de la
2 présente révision.

3 La rencontre préparatoire est tenue le
4 trente (30) mai deux mille quatorze (2014) et je
5 reviendrai sur la question du contexte transitoire
6 et du contexte de la notion de période transitoire
7 en vous invitant à retourner à la demande de
8 révision, aux paragraphes 16 et 17, simplement pour
9 compléter la mise en contexte.

10 Alors au paragraphe 16, on mentionne que...
11 on rappelle un certain nombre de faits de
12 chronologie. De deux mille un (2001) à deux mille
13 douze (2012), les tarifs de distribution du gaz
14 naturel ont été fixés suivant l'application d'un
15 mode de réglementation incitative, et le mécanisme
16 incitatif en vigueur de 2007 à 2012 est venu à
17 échéance le 30 septembre 2012.

18 Le vingt (20) mars deux mille neuf (2009),
19 un groupe de travail avait été formé pour évaluer
20 le mécanisme incitatif alors en vigueur et
21 entreprendre la négociation d'un nouveau mécanisme,
22 pour lequel un rapport d'évaluation a été déposé en
23 janvier deux mille dix (2010).

24 Le vingt-cinq (25) août deux mille dix
25 (2010), la Régie a autorisé la négociation de ce

1 nouveau mécanisme incitatif et une proposition
2 était déposée le deux (2) septembre deux mille onze
3 (2011).

4 Le vingt-huit (28) juin deux mille douze
5 (2012), la Régie rejetait le mécanisme incitatif
6 proposé et demandait à Gaz Métro d'en préparer une
7 nouvelle proposition respectant certains principes
8 prescrits pour application à compter du premier
9 (1er) octobre deux mille treize (2013). Et elle
10 ajoutait que, et c'est important, les tarifs pour
11 l'année tarifaire 2012-2013 seraient fixés à partir
12 d'un mode de réglementation de coût de service.

13 Et je suis au sous-paragraphe e), en
14 novembre deux mille douze (2012), Gaz Métro
15 déposait une nouvelle proposition de mécanisme
16 incitatif, qui a également été rejetée en avril
17 deux mille treize (2013).

18 Et dans cette décision D-2013-063, la Régie
19 précisait qu'une nouvelle proposition ne devrait
20 pas être préparée et déposée qu'après qu'elle eut
21 décidé des nouvelles structures tarifaires
22 découlant de l'exercice de révision que devait
23 entreprendre Gaz Métro. Et là, nous sommes en avril
24 deux mille treize (2013).

25 À l'époque où cette décision a été rendue,

1 l'horizon pour l'entrée en vigueur du nouveau
2 mécanisme était l'année tarifaire 2016-2017 et je
3 vous cite, à la note 19, deux documents que je
4 vous, je n'irai pas mais je vous invite à en
5 prendre connaissance, qui confirment, finalement,
6 l'état des... l'état de la preuve et l'état des
7 prévisions à ce moment-là. Et c'est dans ce
8 contexte que la Régie référerait, dans sa décision D-
9 2013-106, à une période transitoire qui, par
10 implication, s'évaluait, à la lumière des faits
11 connus à ce moment-là, à trois ans.

12 (11 h 45)

13 Au paragraphe 17, on mentionne que le
14 contexte a continué d'évoluer suite à la décision
15 D-2013-106. Le quinze (15) novembre deux mille
16 treize (2013), Gaz Métro déposait une nouvelle
17 demande relative au dossier générique sur
18 l'allocation des coûts et la structure tarifaire et
19 elle y proposait d'aborder ces deux sujets dans le
20 cadre d'une seule et même phase sur laquelle la
21 Régie serait appelée à se prononcer.

22 Gaz Métro considérait que l'approche
23 soumise permettait de proposer un mécanisme
24 incitatif dont l'entrée en vigueur aurait été le
25 premier (1er) octobre deux mille seize (2016), soit

1 pour l'année tarifaire deux mille seize-deux mille
2 dix-sept (2016-2017), tel que l'avait à l'esprit la
3 formation qui a rendu la décision D-2013-106 qui
4 est pertinente pour nos fins.

5 Par sa décision D-2014-11, la Régie a
6 rejeté l'approche de Gaz Métro à l'égard du
7 déroulement du dossier et a ordonné la tenue de
8 deux phases distinctes, soit une première sur
9 l'allocation des coûts, qui se conclurait par une
10 première décision de la Régie, suivie de la seconde
11 phase relative à la structure tarifaire qui est
12 notre prérequis, finalement, là, pour proposer,
13 qu'on doit trancher avant de proposer un nouveau
14 mécanisme incitatif.

15 La décision de la Régie, donc D-2014-011, a
16 eu pour effet dans le meilleur des cas de prolonger
17 d'au moins une année la durée de trois ans associée
18 au contexte de transition évoqué dans la décision
19 D-2013-106. Et nous vous soumettons que,
20 considérant les retards et délais survenus jusqu'à
21 maintenant dans le cadre des dossiers relatifs au
22 renouvellement du mécanisme incitatif, ce retard
23 d'au moins une année sera vraisemblablement plus
24 long.

25 Alors voici le contexte factuel dans lequel

1 Gaz Métro se trouve au moment où elle propose sa
2 proposition d'allégement réglementaire combinée à
3 la révision du mode de partage.

4 Comme nous l'avons vu dans la décision qui
5 nous occupe aujourd'hui, la première formation a
6 rendu la conclusion suivante au paragraphe 32 :

7 [...], la Régie rejette la demande
8 d'examiner la proposition d'allégement
9 réglementaire et de révision du mode
10 de partage du Distributeur [...].

11 Nous comprenons que cette conclusion et que
12 le rejet de la demande de révision du mode de
13 partage reposent aussi sur la conclusion factuelle
14 suivante qui est incluse au paragraphe 30. Et là,
15 je reviens, je suis au paragraphe 62, Madame la
16 Présidente, de mon plan d'argumentation. J'y
17 reviens. Où on cite le paragraphe 30 et ça vaut la
18 peine de le relire de façon détaillée :

19 La Régie considère que le contexte
20 transitoire, évoqué dans la décision
21 D-2013-106, couvre la période entre
22 deux mécanismes incitatifs, soit la
23 période du 1er octobre 2012 jusqu'à la
24 mise en place du prochain mécanisme
25 incitatif. Elle juge que la demande du

1 Distributeur s'inscrit toujours dans
2 cette période de transition entre deux
3 mécanismes incitatifs [...].

4 Alors nous vous soumettons que la première
5 formation s'est autorisée de la décision D-2013-106
6 pour maintenir à plus long terme un mode de partage
7 établi dans un cadre spécifique dans cet autre
8 dossier sur la base d'une preuve qui n'était pas
9 devant elle lorsqu'elle a rendu sa décision. Or, un
10 tel prolongement n'était pas envisagé au moment de
11 la décision D-2013-106 comme nous l'avons vu il y a
12 quelques instants.

13 Je vous réfère sur cette question à une
14 citation qui est incluse au paragraphe 64, soit des
15 représentations de Gaz Métro lors de la rencontre
16 préparatoire sur le sujet de la période de
17 transition. Et vous verrez aux pages 66 et 67 ce
18 qui suit :

19 La Régie...

20 Et c'est maître Regnault qui s'exprime :

21 La Régie avait décidé dans sa décision
22 D-2013-106 d'un mode de partage parce
23 qu'on était dans une période de
24 transition. Il me semble, à mon humble
25 avis, qu'une période de transition,

1 qu'est-ce que c'est? Bien c'est une
2 année, c'est deux années mais je pense
3 que quand on arrive à trois, quatre,
4 cinq années, on sort de cette période
5 de transition-là puis il y a lieu de
6 repenser le mode de partage, de revoir
7 ce mode de partage-là.

8 Et un peu plus loin dans les transcriptions :

9 [Je] vous dis également que, ce mode
10 de partage-là, il a été décidé dans un
11 contexte de transition dans lequel
12 nous ne sommes plus.

13 Alors imposer des paramètres d'un mode de partage
14 purement temporaires qui ont été conçus dans un
15 cadre spécifique différent et en étirer, parce que
16 c'est ce que la première formation a fait, la
17 période d'application jusqu'à une date non
18 déterminée sans égard aux faits pertinents, au
19 passage du temps et à l'évolution du contexte
20 réglementaire est déraisonnable et ne saurait se
21 justifier par une volonté de rattraper le retard
22 réglementaire. Et on vous en a parlé plus tôt.

23 Il faut bien comprendre, Madame la
24 Présidente, que cette conclusion n'a pas été tirée
25 après un examen au mérite de la proposition et une

1 preuve sur la nécessité ou non de prolonger cette
2 période de transition. Que cette affirmation ou que
3 cette proposition soit contestée ou non, il n'y a
4 pas eu de preuve à ce sujet, soit un examen de la
5 nature de celui que Gaz Métro envisageait tenir au
6 mois d'août deux mille quatorze (2014), tel qu'elle
7 l'a exprimé dans sa correspondance du deux (2) mai
8 deux mille quatorze (2014) en prévision de la
9 rencontre préparatoire.

10 On est tout de suite après une rencontre
11 préparatoire où Gaz Métro fait des représentations
12 spécifiques sur le fait que cette période de
13 transition aurait, au contraire, pris fin dans le
14 but de fixer un échéancier procédural afin d'en
15 traiter au fond.

16 Alors lors de la rencontre préparatoire,
17 Gaz Métro fait des représentations sur cette
18 question et étant entendu que la preuve sur sa
19 proposition, le contexte et les faits que les
20 parties pourraient considérer pertinents à être
21 débattus, soit tenue fin août, début septembre deux
22 mille quatorze (2014) dans le cadre de la Phase 1.

23 La Régie a déjà reconnu dans un cas
24 similaire que l'utilisation de la preuve faite dans
25 le cadre de dossiers précédents constituait un vice

1 de fond sérieux donnant ouverture à la révision. Et
2 je cite ici au paragraphe 66 la décision D-2005-
3 132, qui est contenue à l'onglet 5 des autorités.
4 Et je vous invite à prendre une copie de la
5 décision. Tout d'abord à la page 24.

6 Ce qu'il faut savoir c'est qu'il s'agit ici
7 d'une décision de la Régie agissant en révision
8 d'une première décision rendue par une première
9 formation. Et à la page 24, dans le bas, la
10 formation en révision réfère aux motifs allégués
11 par la première formation pour justifier sa
12 décision. Et en bas de la page, « Coût
13 d'approvisionnement pour [...] décembre 2004 » on
14 peut lire ce que la première formation a dit :

15 Dans sa décision D2004-047, la Régie
16 mentionne que le balisage présenté par
17 le Distributeur au soutien du coût de
18 7,3 ¢/kWh ne la convainc pas que le
19 coût d'approvisionnement négocié avec
20 le producteur est un coût juste et
21 raisonnable.

22 Et elle explique pourquoi. Plus bas à la page 25,
23 la première formation mentionne :

24 Dans le [premier] dossier, le
25 Distributeur demande la reconnaissance

1 d'un coût d'approvisionnement pour le
2 tarif BT de 7,3 ¢/kWh allant du 1er au
3 31 décembre 2004. Outre les
4 ajustements requis afin de refléter la
5 hausse des volumes contractuels
6 attribuables à la consommation de
7 cette clientèle au mois de décembre,
8 il ne s'agit que du prolongement de
9 l'entente d'approvisionnement conclue
10 avec le Producteur au mois d'août
11 2003. Comme dans le dossier précédent,
12 ni l'effacement de la pointe, ni la
13 possibilité de rappels prévus au tarif
14 BT n'ont été considérés lors des
15 négociations avec le Producteur. Le
16 Distributeur est toujours aux prises,
17 pour décembre 2004, avec une seule
18 possibilité d'approvisionnement.

19 À la page 26, la formation en révision s'exprime.

20 Elle dit ce qui suit :

21 La première formation n'explique [pas]
22 ou ne précise aucunement comment elle
23 a établi le coût de 6 ¢/kWh à partir
24 de la preuve et du contexte devant
25 elle.

1 Selon la présente formation, la
2 conclusion selon laquelle un coût de 6
3 ¢/kWh était raisonnable pour décembre
4 2004 n'a pu être établie qu'à partir
5 de la preuve au dossier R-3492-2002 ou
6 de certains éléments de ladite preuve.
7 Aucune preuve ou éléments de la preuve
8 au dossier R-3541-2004 ne permettait
9 d'en arriver à une telle conclusion.

10 Le fait qu'il s'agissait d'une
11 demande de prolongation d'une entente
12 antérieure ne justifiait pas, à lui
13 seul, de considérer l'évaluation faite
14 par la Régie dans le dossier R-3492-
15 2002 comme étant toujours valable dans
16 le contexte propre au dossier R-3541-
17 2004. En effet, la décision relative
18 au dossier R-3492-2002 ne portait pas
19 sur la détermination d'un principe
20 réglementaire applicable dans le
21 futur, mais plutôt sur la
22 détermination, à l'aide des faits à ce
23 dossier, d'un prix pour un service
24 donné et pour une période bien
25 précise.

1 Et là les deux paragraphes suivants sont très
2 pertinents :

3 En pareil cas, le fait d'utiliser la
4 preuve du dossier précédent sans
5 donner au Distributeur ou aux
6 intervenants l'opportunité de
7 présenter leurs observations sur la
8 pertinence des faits considérés
9 constitue un vice de fond sérieux
10 portant sur l'établissement du coût
11 applicable en décembre 2004.

12 Ces divers facteurs ont joué un
13 rôle déterminant dans l'établissement
14 du coût d'approvisionnement des
15 clients du tarif BT pour le mois de
16 décembre 2004. La présente formation
17 conclut que le critère de révision est
18 rencontré. La Décision doit être
19 révisée à cet égard et un coût
20 d'acquisition de 7,3 ¢/kWh pour
21 l'approvisionnement des clients au
22 tarif BT en décembre 2004 basé sur la
23 seule preuve au dossier doit être
24 utilisé pour les fins du calcul de
25 déficit à comptabiliser dans le CFR

1 pour le mois de décembre 2004.

2 Alors, Madame la Présidente, nous vous
3 soumettons bien respectueusement que ce précédent
4 est très, très pertinent lorsqu'on regarde ce que
5 la première formation a fait pour conclure que la
6 période transitoire elle devait être étirée et on
7 s'y trouvait toujours. Et nous soumettons qu'elle a
8 commis la même erreur lorsqu'elle a conclu à la
9 prolongation de cette période transitoire et que de
10 la même façon, cette conclusion constitue un vice
11 de fond et devrait être révisée.

12 En effet, la seule preuve au dossier est à
13 l'effet que la mise en oeuvre d'un nouveau
14 mécanisme incitatif n'est plus envisageable avant
15 l'année deux mille dix-huit (2018) au plus tôt et
16 nous vous référons, sans le lire, là, à l'onglet 4
17 qui est la proposition d'allégement réglementaire,
18 pièce Gaz Métro 3, Document 1 qui est cité au
19 paragraphe 67.

20 Ce qui nous fait dire qu'à la lumière de la
21 preuve et des représentations verbales de Gaz Métro
22 au terme de la rencontre préparatoire, la
23 conclusion factuelle de la première formation
24 concernant la période transitoire est insoutenable.
25 (11h56)

1 Et cette conclusion, Madame la Présidente,
2 ne pore pas sur l'interprétation d'un précédent de
3 la Régie comme une jurisprudence, elle porte sur
4 une conclusion factuelle qui a des effets pour Gaz
5 Métro et qui est contraire à la seule preuve
6 préliminaire vraie, mais la seule présentée au
7 dossier au moment où la première formation a rendu
8 sa décision.

9 Il y a également la question des attentes
10 de Gaz Métro. Il est clair, de la correspondance
11 que nous avons vue, des pièces et des
12 transcriptions de la rencontre préparatoire, que
13 Gaz Métro s'attendait à pouvoir tenir un débat au
14 fond sur le bien-fondé de ses propositions à la fin
15 août deux mille quatorze (2014), avant que la Régie
16 n'en dispose.

17 Comment aurait-elle pu se douter que la
18 Régie s'apprêtait à proroger la période de
19 transition discutée dans un autre dossier et
20 conclure au rejet au fond de la demande de révision
21 du mode de partage, alors même qu'aucune requête en
22 irrecevabilité n'était formulée et que la Régie a
23 l'obligation de permettre aux parties d'être
24 entendues et de présenter une preuve appropriée
25 avant de disposer d'une demande qui lui est faite.

1 Et l'aspect requête en irrecevabilité,
2 lorsqu'on parle d'un rejet au fond, c'est important
3 de considérer, Madame la Présidente, que si une
4 partie avait l'intention de demander le rejet, une
5 requête en irrecevabilité pouvait être présentée,
6 même dans le cadre d'une rencontre préparatoire. Ça
7 a déjà été fait. Et je vous cite le précédent
8 contenu à la décision D-2013-019. Je n'irai pas,
9 mais il s'agit d'un cas où une procédure doit être
10 suivie avant que la Régie puisse rendre le type de
11 décision qu'elle a rendue et faire perdre des
12 droits à une partie.

13 Nous vous soumettons que la conclusion
14 factuelle de la Régie sur la période transitoire a
15 été déterminante, lorsqu'on lit les conclusions,
16 pour le rejet de la demande de révision du mode de
17 partage et elle constitue donc un vice de fond.

18 Je passe maintenant, Madame la Présidente,
19 au quatrième motif, quatrième motif de révision qui
20 débuté au paragraphe 76 du plan d'argumentation.
21 Ici, nous changeons de sujet et nous traiterons des
22 conclusions relatives à l'examen concomitant des
23 revenus requis et des tarifs pour les années deux
24 mille quinze (2015) et deux mille seize (2016).

25 Et simplement pour fins de vocabulaire, là,

1 deux mille quinze (2015), année tarifaire deux
2 mille quinze (2015), pour moi, veut dire année
3 tarifaire deux mille quatorze-deux mille quinze
4 (2014-2015). Et année tarifaire deux mille seize
5 (2016) veut dire année tarifaire deux mille quinze-
6 deux mille seize (2015-2016). Comme ça, on va
7 réduire le nombre de mots.

8 Alors je vous invite à aller à la décision,
9 au paragraphe 33. Et c'est bien la section qui nous
10 intéresse, donc section 2.2 - Possibilité
11 d'examiner conjointement dans un même dossier le
12 revenu requis des années tarifaires deux mille
13 quinze (2015) et deux mille seize (2016). Avant
14 d'aller dans le vif du sujet du motif de révision,
15 je prendrai quelques minutes pour vous expliquer
16 quels sont les effets tarifaires que nous jugeons
17 déraisonnables, mais quels sont les effets
18 pratiques de ces conclusions, qu'est-ce que ça
19 signifie dans la vie de Gaz Métro lorsqu'on tente
20 de les appliquer pour ensuite revoir les motifs de
21 révision et les vices que nous alléguons.

22 Tout d'abord, au paragraphe 33, la première
23 formation a pris acte du fait que cette possibilité
24 comportait pour Gaz Métro des risques et qu'il
25 n'était pas souhaitable... et que Gaz Métro avait

1 pris la position qu'il n'était pas souhaitable de
2 procéder de cette manière. Aux paragraphes 41 et
3 42, la Régie exprime son opinion et elle
4 mentionne :

5 La Régie est préoccupée par le retard
6 réglementaire important observé dans
7 le cadre des deux derniers dossiers
8 tarifaires de Gaz Métro. La Régie
9 prend acte du fait que la preuve
10 relative aux modifications aux
11 conditions de service et tarifs de
12 l'année deux mille quinze (2015) ne
13 pourra être déposée avant le mois de
14 septembre deux mille quatorze (2014).
15 La Régie en conclue que le dossier
16 tarifaire deux mille quinze (2015)
17 accusera, pour une troisième année
18 consécutive, un retard réglementaire
19 important si rien n'est fait pour
20 corriger la situation.

21 Au paragraphe 42 :

22 La Régie juge que le retard
23 réglementaire doit être rattrapé le
24 plus rapidement possible. Elle
25 considère que l'examen concomitant des

1 tarifs deux mille quinze (2015) et
2 deux mille seize (2016) dans un seul
3 dossier permettra d'atteindre cet
4 objectif.

5 Et s'en suit le paragraphe 43, qui contient son
6 ordonnance à Gaz Métro, la première étant de
7 présenter, au plus tard au mois de mars deux mille
8 quinze (2015), la preuve nécessaire à l'examen
9 distinct des revenus requis et des conditions de
10 service et tarifs de distribution des années
11 tarifaires deux mille quinze (2015) et deux mille
12 seize (2016). Cette ordonnance vise donc l'examen
13 conjoint dans un même dossier des deux revenus
14 requis distincts pour les années tarifaires dont on
15 vient de parler. Et cette précision, vous l'avez à
16 la décision D-2014-078 qui était la précédente, où
17 la Régie mentionnait bien qu'il s'agissait d'un
18 examen conjoint dans un même dossier tarifaire.

19 Si l'on regarde les effets importants de
20 cette conclusion, effets négatifs pour Gaz Métro,
21 premièrement, elles augmentent le risque de Gaz
22 Métro, on l'a mentionné. La Régie l'a reconnu et
23 nous en traiterons de façon plus spécifique tout à
24 l'heure dans le cadre d'un autre motif de révision.

25 Par contre, elle crée plusieurs autres

1 effets importants que vous retrouverez à compter du
2 paragraphe 79 du plan d'argumentation.

3 Premièrement, la décision prévoit, bien
4 respectueusement selon nous, le dépôt tardif du
5 dossier tarifaire deux mille quinze (2015) et le
6 dépôt prématuré du dossier tarifaire deux mille
7 seize (2016).

8 (12 h 02)

9 Elle reporte une adjudication sur le revenu
10 requis de l'année deux mille quinze (2015) au-delà
11 du trente (30) septembre deux mille quinze (2015),
12 soit après la fin de l'année tarifaire entière, tel
13 qu'envisagé par la première formation lors de la
14 rencontre préparatoire qui prévoyait une décision,
15 et c'est dans la transcription de la rencontre :

16 Une décision [...] un peu avant ou
17 très peu après la date du premier
18 (1er) octobre deux mille quinze
19 (2015).

20 Et je vous invite à prendre copie de la
21 transcription qui est incluse à l'onglet 7 du
22 compendium de preuve à la page 76. Et c'est la
23 première formation qui donne cette précision-là sur
24 l'échéancier envisagé. À la ligne 16, au milieu
25 d'une ligne :

1 ... qui ferait en sorte que,...

2 et je cite,

3 ... au terme de ce dépôt-là,...

4 donc un dépôt conjoint,

5 ... la Régie pourrait rendre une

6 décision qui porterait à la fois sur

7 les tarifs deux mille quinze (2015) et

8 les tarifs deux mille seize (2016), un

9 peu avant ou très peu après la date du

10 premier (1er) octobre deux mille

11 quinze (2015).

12 Ensuite, cette décision reporte la fixation des

13 tarifs pour l'année tarifaire deux mille quinze

14 (2015) -je l'ai mentionné- au-delà de la fin de

15 l'année financière de Gaz Métro. Et elle force

16 également l'élaboration des tarifs provisoires en

17 l'absence des paramètres habituellement déposés

18 reflétant la demande tarifaire.

19 Depuis la décision D-2014-102, une autre

20 décision de la Régie a été rendue, Madame la

21 Présidente, portant sur l'examen du rapport annuel

22 pour la période se terminant au trente (30)

23 septembre deux mille quatorze (2014). Il s'agit de

24 la décision citée au paragraphe 80, la D-2014-165.

25 Pour cette année tarifaire là, la décision de la

1 Régie sur les tarifs avait été rendue le quinze
2 (15) juillet deux mille quatorze (2014), soit deux
3 mois et demi avant la fin de l'année tarifaire.

4 Si on compare ce qui est envisagé
5 expressément par la première formation dans notre
6 dossier, soit une décision non pas en juillet, mais
7 fin septembre, début octobre de la fin de l'année,
8 les conclusions font en sorte que la situation
9 pourrait être encore pire pour l'année tarifaire
10 deux mille quinze (2015) qu'elle ne l'aura été pour
11 l'année tarifaire deux mille quatorze (2014).

12 Or, dans cette autre décision, la Régie a
13 reproché à Gaz Métro d'avoir déposé sa demande
14 tarifaire en décembre de l'année précédente, donc
15 de l'année tarifaire visée... J'essaie d'être
16 cohérente et assez claire. Mais plutôt que de la
17 déposer en mars, comme ce que le propose la Régie,
18 la première formation dans notre dossier, Gaz Métro
19 l'avait déposée en décembre avant, et la Régie lui
20 en faisait le reproche. Et un constat de la Régie
21 qu'elle a noté et jugé pertinent aux fins de sa
22 décision de faire supporter à Gaz Métro l'écart
23 entre les dépenses d'exploitation réelles et celles
24 retenues par la Régie dans le cadre de ce rapport,
25 examen du rapport annuel. Et aux paragraphes 26 et

1 27 de la décision, ils sont reproduits dans le plan
2 d'argumentation, la Régie mentionne :

3 [26] La Régie rappelle au
4 Distributeur qu'il a lui-même déposé
5 tardivement sa preuve relative à
6 l'établissement du revenu requis
7 2012-2013, soit le 14 décembre 2012,
8 deux mois après le début de l'année
9 tarifaire. Dans ces conditions, la
10 Régie estime que le Distributeur
11 devait s'attendre à ce que la décision
12 établissant son revenu requis soit
13 rendue plusieurs mois après le début
14 de l'année financière que visait sa
15 demande.

16 [27] La Régie juge qu'il appartenait
17 à Gaz Métro de tenir compte de ces
18 circonstances particulières dans le
19 cadre de sa gestion budgétaire en
20 cours d'année et de prendre les
21 précautions nécessaires afin de
22 pouvoir palier les possibles
23 conclusions de la décision tarifaire,
24 dont elle connaîtrait la teneur
25 tardivement en cours d'année. En

1 conséquence, la Régie juge que les
2 charges d'exploitation réelles du
3 Distributeur pour l'exercice 2013
4 doivent être plafonnées au montant
5 autorisé, soit 182,7 M\$.

6 Madame la Présidente, cette décision démontre que
7 Gaz Métro a raison de craindre les états
8 préjudiciables du traitement tardif de sa demande
9 tarifaire deux mille quinze (2015) alors que la
10 première formation a demandé son dépôt en mars deux
11 mille quinze (2015) pour une décision à être rendue
12 possiblement après la fin de l'année tarifaire.

13 Deuxième effet négatif de la décision sur
14 le traitement de deux années tarifaires en une,
15 selon l'échéancier prévu, ce sont les montants
16 comptabilisés dans des comptes de frais reportés
17 qui perdureront au moins une année de plus que ce
18 qui est habituellement envisagé en raison de
19 l'application tardive des tarifs définitifs jumelés
20 à la possibilité d'une décision finale sur les
21 tarifs rendue après la fin de l'année tarifaire,
22 créant par le fait même une iniquité
23 intergénérationnelle.

24 En effet, dans la mesure où les tarifs
25 provisoires appliqués pour la totalité de l'année

1 tarifaire sont appelés à être changés par la
2 décision sur les tarifs définitifs, les usagers
3 deux mille quatorze (2014), deux mille quinze
4 (2015) n'auront pas payé le réel tarif pour la
5 période où ils étaient clients. Et ce sont les
6 futurs clients qui devront supporter les écarts
7 avec les tarifs de l'année précédente.

8 Et comme précédent sur ce principe, cette
9 notion d'iniquité intergénérationnelle, je vous ai
10 référé à une jurisprudence au paragraphe 82, que je
11 vous invite à aller lire. Je ne m'y attarderai pas
12 davantage.

13 (12 h 08)

14 Troisième effet, cette conclusion prive Gaz
15 Métro de la possibilité de tenir compte et
16 d'intégrer les ajustements requis à l'année
17 tarifaire deux mille quinze (2015) ou en tenir
18 compte dans la demande tarifaire de deux mille
19 seize (2016).

20 Ceci découle directement de la fusion du
21 traitement des deux dossiers par la Régie et sa
22 volonté de ne rendre qu'une seule décision sans
23 possibilité de s'adapter aux conclusions qu'elle
24 pourrait ordonner dans le dossier de la première
25 année et les appliquer et en tenir compte dans

1 l'élaboration du revenu requis pour la deuxième
2 année.

3 Quatrième effet. Si l'on se fie au moment
4 où la première formation entend rendre la décision,
5 la détermination des trop-perçus ou des manques à
6 gagner sera faite en fonction des tarifs
7 provisoires. Et je comprends par ailleurs que ces
8 tarifs provisoires sont, pour l'instant, la
9 reconduction des tarifs de l'année précédente.

10 Il y a donc fort à parier que les tarifs
11 définitifs seront différents et n'auront jamais été
12 appliqués au courant de l'année pour laquelle ils
13 auront été approuvés.

14 Des ajustements devront donc être apportés
15 aux calculs des trop-perçus ou manques à gagner,
16 une fois les tarifs de l'année deux mille quinze
17 (2015) approuvés de manière définitive.

18 Gaz Métro pourrait se retrouver dans une
19 situation inconfortable au niveau financier ou, à
20 titre d'exemple, elle aura déclaré un trop-perçu au
21 trente (30) septembre deux mille quinze (2015) qui
22 serait susceptible d'être renversé en manque à
23 gagner, une fois les tarifs finaux approuvés ou
24 l'inverse comme on vient de le vivre et vient de le
25 conclure la Régie dans le cadre d'une autre

1 décision, que je viens de vous parler sur le
2 Rapport annuel, où l'effet du plafonnement des
3 dépenses d'exploitation a fait, a eu cet effet. Et
4 vous avez les paragraphes 28 et 29 de cette
5 décision D-2014-165 qui sont mentionnés au
6 paragraphe 86.

7 La Régie, dans cette autre affaire, a dit :
8 [...] reconnaît un montant total de
9 182,7 M\$ pour les charges
10 d'exploitation de l'exercice financier
11 2013 pour les activités réglementées.
12 En conséquence, la Régie estime que le
13 manque à gagner présenté en preuve
14 pour le service de distribution
15 devient plutôt un trop-perçu qui doit
16 être partagé entre les clients et Gaz
17 Métro, selon les modalités de la
18 décision D-2013-106.

19 Alors il y a des conséquences non seulement à la
20 fusion des deux dossiers mais au calendrier
21 envisagé pour rendre la décision après la fin de
22 l'année tarifaire.

23 À ces effets s'ajoutent d'autres risques,
24 difficultés et incertitudes qui sont inclus au
25 paragraphe 88. Et j'attire votre attention plus

1 particulièrement sur le sous-paragraphe c). Des
2 incertitudes des composantes des revenus requis à
3 venir et la lourdeur administrative associée à un
4 grand nombre de dossiers complexes qui sont au
5 programme des années deux mille quinze (2015) et
6 deux mille seize (2016) à savoir le dossier sur le
7 coût marginal d'opération à long terme, le dossier
8 sur l'allocation des coûts pour les activités non
9 réglementées, le plan d'approvisionnement traitant
10 du déplacement des approvisionnements à Dawn, la
11 détermination d'un nouveau taux de rendement, la
12 conversation aux normes comptables IFRS et autres
13 dossiers spécifiques dont le dossier sur la vision
14 tarifaire prévoyant la refonte des structures
15 tarifaires, on en a parlé plus tôt, et le dossier
16 de l'indicateur des outils d'approvisionnement
17 gazier.

18 Cet élément du programme réglementaire
19 avait été soulevé devant la première formation lors
20 de la rencontre préparatoire et j'ai mentionné les
21 références à ce sous-paragraphe c).

22 Ensuite sous-paragraphe d), l'accroissement
23 du risque de SCGM provoqué par une telle mesure et
24 la nécessité de procéder à la révision du mode de
25 partage proposé. Ça, on va y revenir de façon plus

1 spécifique. Et la perte du caractère prospectif des
2 tarifs définitifs à être fixés pour l'année
3 tarifaire deux mille quatorze-deux mille quinze
4 (2014-2015) considérant la période
5 déraisonnablement longue d'application des tarifs
6 provisoires.

7 Nous vous soumettons donc respectueusement
8 que ces effets, difficultés et risques que nous
9 estimons déraisonnables découlent d'un excès de
10 compétence de la première formation et d'erreurs
11 sérieuses constituant un vice de fond pour les
12 raisons suivantes.

13 Et je suis rendue au paragraphe 90 du plan
14 d'argumentation. Une conclusion que nous
15 considérons incompatible avec les obligations de la
16 Régie en vertu des articles 48 et suivants de la
17 Loi.

18 En vertu de ces articles, elle a compétence
19 et l'obligation de fixer des tarifs et des
20 conditions de distribution qui soient justes et
21 raisonnables. Et en vertu de 49(7) de la Loi, cet
22 article confirme que :

23 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif
24 de [...] transport, de livraison ou
25 d'emmagasiner de gaz naturel, la

1 Régie doit notamment : [...] s'assurer
2 que les tarifs et autres conditions
3 applicables à la prestation du service
4 sont justes et raisonnables.

5 Cet exercice, Madame la Présidente, doit être fait
6 de la manière la plus juste et la plus rigoureuse
7 possible. Et je vous cite à cet égard une décision,
8 D-2012-076, que vous retrouvez à l'onglet 35 du
9 cahier d'autorités, au paragraphe 129. Et je vous
10 invite à en prendre connaissance. Dans cette
11 affaire, on mentionne :

12 La Régie est préoccupée...

13 Je m'excuse, Madame la Présidente. Paragraphe...
14 paragraphes 129 et suivants :

15 [129] La Régie est préoccupée par le
16 peu d'importance que prend la fixation
17 des tarifs dans le Mécanisme proposé.
18 Elle considère que cet exercice est au
19 coeur de la Loi et qu'il constitue le
20 rôle premier d'un régulateur.

21 [130] Le tarif constitue le signal de
22 prix transmis au client quant au coût
23 du service qu'il reçoit. Ce concept
24 est fondamental : c'est le signal de
25 prix qui induit chez le client un

1 comportement efficient en termes de
2 consommation.

3 Et au paragraphe 131 :

4 [131] Il est très important pour la
5 Régie que les tarifs soient fixés de
6 la manière la plus juste et la plus
7 rigoureuse possible. Il n'y a pas
8 lieu, sous prétexte de la mise en
9 place d'un mode de réglementation
10 incitative, de banaliser l'exercice de
11 fixation des tarifs et encore moins de
12 ramener les écarts constatés en fin
13 d'année à une simple erreur de
14 prévision.

15 Alors il s'agit d'un exercice qui doit être fait de
16 façon sérieuse. De plus, l'article 49 de la Loi
17 mentionne que lorsqu'elle établit de tels tarifs,
18 la Régie doit établir la base de tarification de
19 Gaz Métro en tenant compte de plusieurs facteurs,
20 déterminer les dépenses jugées nécessaires pour
21 assumer le coût de la prestation du service et
22 permettre un rendement raisonnable sur la base de
23 tarification. Et enfin, l'article 51 ajoute que :

24 51. [...] un tarif de livraison de gaz
25 naturel ne peut prévoir des taux plus

1 élevés ou des conditions plus
2 onéreuses qu'il n'est nécessaire pour
3 permettre, notamment, de couvrir les
4 coûts de capital et d'exploitation, de
5 maintenir la stabilité du [...]
6 distributeur de gaz naturel et le
7 développement normal d'un réseau de
8 transport ou de distribution, ou
9 d'assurer un rendement raisonnable sur
10 la base de tarification.

11 La Loi ne prescrit aucune périodicité...
12 et là, on arrive à la question de la fusion des
13 dossiers tarifaires, la Loi ne prescrit aucune
14 périodicité pour le dépôt des demandes tarifaires
15 mais toute entité dont les tarifs sont fixés par la
16 Régie a le droit de s'adresser à la Régie et de
17 présenter une demande tarifaire lorsque les
18 conditions le justifient. Et je suis au paragraphe
19 94 du plan.

20 Que cette demande soit annuelle ou
21 périodique, une entité assujettie peut faire une
22 demande pour que soient fixés des tarifs justes et
23 raisonnables et la Régie ne peut pas priver un
24 distributeur de ce droit, ni en suspendre
25 l'exercice de façon prospective. Et vous trouvez ce

1 principe à la décision D-2012-126, au paragraphe
2 34; je n'irai pas mais je vous invite à le lire,
3 cette décision a fait l'objet d'une révision et a
4 été maintenue en révision mais la question de la
5 périodicité est plus clairement discutée par la
6 première formation à la décision D-2012-126.

7 La Régie ne peut pas non plus renoncer à
8 agir pour que soient fixés des tarifs justes et
9 raisonnables, ni refuser d'exercer sa compétence
10 lorsqu'elle est saisie d'une telle demande sous
11 peine d'excès de compétence, et ici, je réfère à
12 une décision qui a été citée par mon collègue plus
13 tôt, Tembec, ainsi que Capital BFL c. Régie du
14 logement, et je vous invite à aller en prendre
15 connaissance.

16 Par conséquent, selon nous, un refus de la
17 première formation d'exercer sa compétence pour
18 déterminer les tarifs pour l'année deux mille
19 quinze (2015) constituera un excès de compétence et
20 un vice de fond donnant lieu à révision.

21 Et on vous soumet que les conclusions
22 contreviennent à ces exigences statutaires,
23 considérant que, premièrement, la demande de Gaz
24 Métro ne visait que la fixation des tarifs pour
25 l'année 2014-2015, tel qu'en fait foi l'avis public

1 qui a été publié et qu'on a revu un peu plus tôt.

2 Le dépôt du dossier tarifaire était prévu
3 pour cette année deux mille quinze (2015) en
4 septembre deux mille quatorze (2014), tel que l'a
5 reconnu la première formation dans sa décision pour
6 laquelle on demande la révision. Or, la première
7 formation a prévu le dépôt conjoint d'un dossier
8 tarifaire unique pour les deux années tarifaires au
9 plus tard en mars deux mille quinze (2015),
10 plusieurs mois après ce qui était proposé par Gaz
11 Métro, pour une décision à être rendue à l'automne
12 deux mille quinze (2015), et comme on l'a vu, avec
13 le risque qu'elle soit rendue après la fin de
14 l'année tarifaire, en dépit de la portée de la
15 demande de Gaz Métro et du calendrier envisagé.

16 Certains pourraient dire que ça s'est déjà
17 vu que la Régie rende une décision tarifaire
18 portant sur plusieurs années tarifaires et,
19 effectivement, nous avons répertorié deux cas
20 récents où la Régie a fait ça, mais dans des
21 circonstances qui ne sont pas comparables à la, les
22 conclusions qui ont été rendues par la première
23 formation.

24 Dans un premier cas, il s'agissait du
25 traitement simultané de plusieurs années tarifaires

1 qui faisaient l'objet d'un consensus entre les
2 parties, et l'entité réglementée y consentait, ce
3 qui n'est pas le cas ici et ça a été clairement
4 exprimé.

5 Et dans le second cas, il s'agit de la
6 demande dans le dossier Intragaz, où Intragaz
7 proposait, de manière prospective, avant même le
8 début de la première année, de fixer des tarifs
9 pour les dix prochaines années, avec certaines
10 indexations. Encore là, c'était un cas où on était
11 entièrement, on agissait de manière entièrement
12 prospective, ce qui n'est pas non plus le cas
13 actuellement.

14 Comme on l'a vu, Gaz Métro n'aura pas le
15 bénéfice de la décision sur la cause tarifaire 2015
16 avant de soumettre sa cause tarifaire 2016, et au
17 surplus, elle aura tenu un dossier, elle aura déjà
18 tenu un dossier tarifaire pour l'année 2016 et
19 pourrait se retrouver dans la situation
20 particulière où elle serait privée de son droit de
21 s'adresser à nouveau à la Régie pour traiter de
22 nouveaux faits, de nouvelles circonstances ou
23 encore des effets de la cause tarifaire de la
24 première année sur la deuxième en ce qui concerne
25 son année tarifaire 2016.

1 (12 h 20)

2 C'est un peu comme demander à Gaz Métro d'élaborer
3 son dossier tarifaire deux mille seize (2016) en
4 l'absence d'informations déterminantes, pour
5 qu'ensuite elle se retrouve privée de s'adresser à
6 la Régie une fois qu'elle aura finalement obtenu
7 ces informations.

8 Il est important ici de faire une
9 distinction entre la détermination prospective de
10 tarifs couvrant plus d'une année et la situation
11 (comme en l'espèce) où la Régie disposera
12 simultanément de deux demandes conjointes par une
13 décision rendue à la toute fin ou postérieurement à
14 la première des deux années. Et je suis au
15 paragraphe 103 du plan d'argumentation.

16 Dans le premier cas, Gaz Métro aurait le
17 droit en vertu de la Loi, et une opportunité réelle
18 dans les faits, de se présenter devant la Régie
19 pour faire modifier les tarifs qui auraient pu être
20 fixés antérieurement. Donc pour une année, une
21 décision fixant pour plusieurs années, après
22 quelques années, si la situation a changé de telle
23 sorte que le Distributeur considère qu'il doit se
24 présenter à nouveau devant la Régie, il aurait
25 l'occasion et l'opportunité réelle de le faire. Ce

1 droit fondamental d'un distributeur de faire
2 adjuger par la Régie toute demande aux fins de
3 respecter les dispositions de la Loi, plus
4 particulièrement les articles 49 et 51, serait
5 préservée.

6 Dans le deuxième cas, qui est la situation
7 dans laquelle Gaz Métro se trouve aujourd'hui, elle
8 sera privée d'une décision de la Régie concernant
9 l'année tarifaire deux mille quinze (2015) avant
10 même de tenir son dossier tarifaire pour l'année
11 deux mille seize (2016), le tout dans un calendrier
12 tel que Gaz Métro ne pourra, au terme de la seule
13 décision à être rendue pour les deux années, se
14 présenter à nouveau devant la Régie, dans le plein
15 exercice de ses droits conférés en vertu de la Loi,
16 pour présenter une nouvelle demande.

17 Pour l'ensemble de ces motifs, Gaz Métro
18 soumet que la conclusion a pour effet : a)
19 d'empêcher une adjudication en temps utile de la
20 Demande pour l'année tarifaire deux mille quinze
21 (2015), équivalent à un refus, pour la Première
22 formation, d'exercer sa compétence; et b) de priver
23 Gaz Métro de l'exercice véritable de son droit de
24 s'adresser à la Régie et de présenter une demande
25 tarifaire pour l'année deux mille seize (2016). Ce

1 faisant, la Première formation a connu une erreur
2 constituant un vice de fond de nature à invalider
3 la conclusion.

4 Nous vous soumettons également - et je suis
5 au sous-titre (c), « Une Conclusion qui est en
6 contravention aux règles d'équité procédurale »,
7 que la conclusion sur l'examen conjoint des deux
8 demandes tarifaire est contraire aux articles de la
9 Loi et n'a pas été ren... et que Gaz Métro n'a pas
10 été entendue sur la question de son risque.

11 Ce motif est intimement relié aux suivants
12 que maître Dunberry vous parlera après la pause du
13 lunch, mais simplement pour noter que la
14 détermination de tarifs justes et raisonnable
15 suivant les articles 48 et suivants de la Loi exige
16 une évaluation adéquate du risque de Gaz Métro.

17 Ainsi, dans la mesure où la Première
18 formation s'est dite d'avis que sa Décision
19 modifiait le risque de Gaz Métro, elle devait lui
20 permettre d'être entendue et de présenter toute
21 proposition ou preuve sur ce nouveau risque et son
22 traitement avant de trancher la question.

23 Elle a fait défaut de respecter ces règles
24 à cet égard et en conclusion, il s'agit là d'un
25 autre motif de révision. Alors sur ce, Madame la

1 Présidente, ça conclut les deux motifs dont je
2 voulais vous traiter. Merci.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Avant la pause, Madame la Présidente, un seul mot
5 d'intendance. J'ai induit la Régie en erreur en
6 tout début de plaidoirie. À la question de savoir
7 s'il y avait, dans le compendium de la preuve, des
8 éléments qui n'étaient pas au dossier d'origine
9 j'ai répondu non. La réponse c'est oui. Je ne
10 l'avais pas noté, mais les paragraphes 8 et 9,
11 pardon les onglets 8 et 9 réfèrent à des documents
12 qui sont publics, déposés dans deux autres
13 instances qui ont été évoquées pour donner un
14 certain contexte lors de la présentation de maître
15 Hivon. Et ces deux documents étaient - et c'est
16 important de le dire - ces deux documents étaient
17 déjà cités dans la requête - alors ce n'est pas une
18 surprise - et dans le plan d'argumentation.

19 Alors la nuance est importante, ces deux
20 documents-là étaient annoncés, mais la question
21 précise qui avait été posée je pense c'est : est-ce
22 qu'il y a des éléments dans ça qui sont nouveaux au
23 dossier R-3879? Ces deux documents-là n'étaient pas
24 à ce dossier-là, mais constituent des documents
25 publics auxquels nous avons référé dans nos

1 procédures. Alors il n'y a pas d'élément de
2 surprise, mais il y avait une imprécision dans ma
3 réponse. Alors je voulais corriger cette
4 imprécision tout de suite avant la pause.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bien. Merci, Maître Dunberry. Donc il est
7 midi vingt-cinq (12 h 25), nous reprendrons à
8 treize heures trente (13 h 30). Une heure de lunch.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui. Je pense, Madame la Présidente, que nous
11 aurons terminé, nous quant à nous, une heure de
12 temps additionnel, donc en théorie si nous
13 reprenons à une heure trente (1 h 30), vers deux
14 heures trente (2 h 30), deux heures quarante-cinq
15 (2 h 45) au plus tard nous aurons terminé nos
16 représentations en chef.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bien, merci. Question d'intendance est-ce que
19 les autres parties intéressées ont une idée du
20 temps qui est requis pour leur présentation? Alors
21 il m'apparaît qu'une ou deux parties devra être
22 entendue demain matin, là, à moins que... ça dépend
23 du temps. Maître Turmel, vous en avez pour combien
24 de temps?

25 (12h25)

1 Sous réserve de ce qu'on pourra entendre cet après-
2 midi mais en regardant de ce que j'ai entendu ce
3 matin, écoutez, entre trente (30) à quarante-cinq
4 minutes (45 min.), là, je pense, devrait faire
5 l'affaire pour moi.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien. Merci. Maître Neuman, une estimation assez
8 précise, même si vous avez habituellement tendance
9 à la dépasser.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Alors en mettant une estimation plus... Non, à peu
12 près quarante-cinq minutes (45 min.) également,
13 j'ai pris... il y a certains éléments additionnels
14 qui constituent des réponses au propos qui ont été
15 tenus dans l'argumentation de Gaz Métro, à peu près
16 quarante-cinq minutes (45 min.) environ également.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci. Maître Lescop?

19 Me RAPHAËL LESCOP :

20 Passer en troisième, je ne voudrais pas répéter
21 nécessairement tout ce qui aurait été dit. J'estime
22 que maximum trente minutes (30 min.) pour moi.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bien. Alors, nous allons réfléchir à tout ça
25 pendant le lunch, faire nos petits calculs et nous

1 vous reviendrons pour indiquer si on peut terminer
2 le tout aujourd'hui ou sinon, on aura, demain
3 matin, à tout le moins, pour la réplique.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Peut-être pour nourrir vos réflexions, Madame la
6 Présidente, la réplique sera probablement courte et
7 nous sommes disposés et disponibles pour siéger,
8 tant et aussi longtemps que la Régie le souhaitera
9 aujourd'hui.

10 Donc, si la Régie voulait continuer passé
11 les heures habituelles, nous sommes tout à fait
12 disponibles et je parle au nom des procureurs et de
13 Gaz Métro. Et notre réplique sera courte, là, je
14 n'anticipe pas dépasser vingt minutes (20 min.) au
15 maximum, sans avoir entendu mes collègues, si on
16 entend ce qui a été écrit, et j'anticipe certains
17 éléments additionnels. Je pense que trente (30),
18 vingt minutes (20 min.) maximum, ça pourra clore le
19 débat aujourd'hui. Dans l'hypothèse où tout ça
20 permettait de faire le pont et de libérer la Régie
21 pour demain, bien à ce moment-là, on est disponible
22 pour le faire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bien, alors merci et bon lunch. À treize
25 heures trente (13h30). Merci.

1 SUSPENSION

2

3 (13 h 32)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Dunberry, avant que vous ne repreniez...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... votre argumentation, nous avons donc réfléchi
10 pendant le lunch et ce que nous recommandons, la
11 Régie va entendre la fin de votre argumentation.
12 Nous allons par la suite procéder avec la FCEI et
13 il y aura pause jusqu'à demain matin neuf heures
14 (9 h 00) pour entendre SÉ-AQLPA, UMQ ainsi que
15 votre réplique. Ça va? Alors, c'est à vous.

16 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Bien noté. Merci, Madame la Présidente, nous serons
18 là demain neuf heures (9 h 00), je présume.

19 Alors, nous sommes maintenant aux
20 paragraphe 112 et suivants, c'est-à-dire au
21 cinquième motif. Et simplement pour se resituer,
22 nous sommes toujours à contester cette... ce second
23 groupe de conclusions qui traite du revenu requis
24 et de l'examen concomitant dans un dossier conjoint
25 des revenus requis et les Conditions et Tarifs pour

1 les années deux mille quinze (2015) et deux mille
2 seize (2016). Alors, maître Hivon vous a fait part
3 d'un premier moyen qui était le quatrième motif.
4 Nous en sommes donc à un second moyen, le cinquième
5 motif, toujours à l'égard de ces conclusions-là.

6 Alors, au paragraphe 113 de notre plan
7 d'argumentation, maître Hivon vous a fait part de
8 l'évolution des... en fait, de la chronologie des
9 événements qui ont mené à la décision de la
10 première formation et à son ordonnance d'examiner,
11 de façon concomitante, les revenus requis et les
12 tarifs pour les années tarifaires deux mille quinze
13 (2015) et deux mille seize (2016), essentiellement
14 afin de rattraper un retard réglementaire.

15 Et vous avez, au paragraphe 113, les
16 références à la décision, c'est-à-dire les
17 paragraphes 31, 41 et 42 qui ont déjà été lus,
18 alors je n'entends pas les lire de nouveaux.

19 Au paragraphe 114, nous référons au
20 paragraphe 44 de la décision et vous noterez au
21 paragraphe 114 deux mots importants à la première
22 phrase :

23 Ce faisant, la première formation
24 créait et reconnaissait l'existence
25 d'un risque additionnel de non-

1 l'année tarifaire 2015.
2 Donc, elle reconnaissait l'existence de ce risque.
3 Et de façon simultanée, dans la même décision, dans
4 le paragraphe qui suit, elle invitait Gaz Métro à
5 soumettre une proposition pour compenser ce risque
6 additionnel, donc essentiellement création d'un
7 risque et proposition, invitation à proposer une
8 mesure rémédiatrice, un correctif pour pallier au
9 risque que sa décision créait et qui n'existait pas
10 jusque-là, c'est-à-dire le risque inhérent associé,
11 que maître Hivon a bien discuté, de tenir dans une
12 même procédure et une même audience l'examen des
13 revenus requis des tarifs pour deux années avec le
14 risque additionnel de ne pas être en mesure
15 d'effectuer les correctifs appropriés entre deux
16 décisions habituellement aux termes de chaque...
17 préalablement à la fin de chacune des années
18 tarifaires en cause.

19 Alors, le paragraphe 45 se lit comme suit
20 et c'est bien important de... de le voir, alors :

21 Pour compenser ce risque additionnel,
22 la Régie invite SCGM à soumettre, au
23 moment du dépôt de la preuve sur les
24 revenus requis [...]

25 pour les

1 ... années [...] 2015 et 2016, une
2 proposition visant à lui permettre de
3 récupérer, en fin d'année, son
4 rendement autorisé et sa bonification
5 en considérant qu'ils pourraient être
6 calculés sur une période de 24 mois
7 plutôt que sur deux périodes de 12
8 mois.

9 Et la phrase suivante est déterminante :

10 La bonification sur cette période
11 devra...

12 hein, une obligation ici

13 ... devra respecter les paramètres du
14 mode de partage établi dans la
15 décision D-2013-106.

16 Que préalablement dans sa décision, la première
17 formation avait choisi de maintenir pour une
18 période transitoire de durée indéterminée. Alors,
19 elle affirme et donne effet à sa propre décision en
20 disant « cette mesure compensatrice du risque que
21 nous créons bien devra être conforme, devra
22 respecter les paragraphes du mode de partage que
23 nous entendons maintenir pour cette période
24 indéterminée » donc certainement pour les années
25 deux mille quinze (2015) et deux mille seize (2016)

1 puisqu'elle dit clairement dans cette... dans cette
2 phrase que ce mode de partage sera applicable et
3 devra être respecté pour les années tarifaires deux
4 mille quinze (2015), deux mille seize (2016). Donc,
5 elle donne effet à sa propre décision sur une base
6 prospective pour au moins des années à venir.

7 Et au paragraphe 46, elle précise ce
8 qu'elle entend recevoir de Gaz Métro. Alors, au
9 paragraphe 46 et je cite :

10 Ainsi, par exemple, dans la mesure où
11 SCGM ne pourrait pas récupérer son
12 revenu requis de distribution ou avoir
13 accès à une bonification en
14 distribution, au terme de l'année
15 tarifaire 2015, ce dernier...

16 Gaz Métro

17 ... pourrait utiliser les trop-perçus
18 en distribution de l'année tarifaire
19 2016 pour les combler.

20 (13 h 40)

21 Alors au paragraphe 116, nous débutons l'analyse de
22 ces trois paragraphes lorsque combinés, 44, 45 et
23 46.

24 La première chose que l'on note, Madame la
25 Présidente, c'est que cette invitation n'est pas

1 une invitation qui est ouverte. C'est une
2 invitation de nature prescriptive puisqu'elle est
3 assortie de certaines exigences qui dictent au
4 préalable un résultat qui est prédéterminé et
5 incohérent.

6 Le résultat est prédéterminé parce que,
7 dans cette invitation qui est faite à Gaz Métro, on
8 n'y fait pas vraiment une invitation. On lui dit ce
9 qu'on s'attend à recevoir. On lui dit : « Nous vous
10 invitons à présenter une proposition, mais soyez
11 bien avisé que cette proposition devra d'abord
12 reconnaître le mode de partage de la décision
13 D-2013-106. » Et on réfère spécifiquement à
14 l'approche évoquée de façon explicite par la
15 première formation à l'effet qu'il pourrait être
16 calculé, cette bonification, cette mesure
17 correctrice pourrait être établie sur une période
18 de vingt-quatre (24) mois plutôt que sur la période
19 de douze (12) mois ou deux périodes consécutives de
20 douze (12) mois.

21 Et cette invitation-là, je vous le soumets
22 bien respectueusement, limitait cette façon de
23 proposer et cette façon de conditionner,
24 d'assujettir cette invitation à une proposition à
25 des termes prédéterminés, limitait

1 considérablement, voire imposait un résultat
2 prédéterminé de la façon dont c'est présenté, eu
3 égard aux directives qui sont incluses dans ces
4 trois paragraphes-là.

5 Et cette référence à une bonification qui
6 pourrait être calculée sur une période de vingt-
7 quatre (24) plus que douze (12) mois, c'est une
8 indication forte de ce à quoi la première formation
9 s'attendait.

10 Alors au paragraphe 118, nous vous disons
11 ce qui suit. Et là, il y a deux incohérences. Et
12 là, deux incohérences fondamentales, si vous
13 revenez un pas en arrière au paragraphe 116, je
14 disais un résultat prédéterminé et incohérent. Le
15 résultat est prédéterminé parce qu'il doit être
16 assujetti, parce qu'il doit se conformer, respecter
17 certaines règles qui lui sont assorties et qui sont
18 imposées.

19 Par ailleurs, au paragraphe 118 et au
20 paragraphe 119, je vous invite à considérer, on va
21 le faire ensemble, à considérer deux incohérences
22 fondamentales dans la proposition qui est faite à
23 Gaz Métro ou l'invitation qui lui est faite.

24 D'abord, en évoquant une compensation et
25 une bonification établie sur une période de vingt-

1 quatre (24) plus que de douze (12) mois, la
2 première formation autorisait un changement à l'un
3 des paramètres d'application du mode de partage
4 asymétrique jusque-là qui était mis en oeuvre sur
5 la base de trop-perçus et de manques à gagner
6 calculés annuellement, conformément à la décision
7 D-2013-106.

8 Si vous allez à la décision D-2013-106 au
9 paragraphe 391, vous allez le voir que le mode de
10 partage qui a été imposé par la Régie dans la
11 décision D-2013-106 et que la première formation
12 maintient, prévoit un calcul sur une période de
13 douze (12) mois. C'est un calcul des trop-perçus et
14 manques à gagner sur une période annuelle.

15 Or, dans l'invitation qui est faite à Gaz
16 Métro de proposer la mesure corrective du risque
17 que la première formation créait elle-même, elle
18 apporte elle-même un changement au mode de partage
19 qui, trois paragraphes plus haut, ne devait pas
20 être modifié en l'absence d'évolution dans le
21 contexte réglementaire économique et en présence
22 d'une période transitoire qui se continue.

23 Alors lorsqu'en matière de révision le
24 tribunal cherche des conclusions insoutenables ou
25 illogiques, vous avez dans la même décision sur

1 quelques pages une contradiction fondamentale
2 entre, d'une part, l'ordonnance de la première
3 formation de maintenir le mode de partage établi à
4 la décision D-2013-106 qui prévoit un calcul
5 annuel, et trois paragraphes plus loin, une
6 décision dont l'effet est de modifier le mode de
7 partage qu'on ne veut pas changer par ailleurs au
8 motif qu'il n'y a pas eu d'évolution dans les
9 conditions économiques réglementaires. Et nous
10 étions encore dans cette période transitoire.

11 Et pourquoi la première formation se
12 contredit-elle? Parce qu'elle réalise qu'elle a
13 créé un risque qu'elle doit compenser. Et, pour ce
14 faire, elle adopte, propose, invite Gaz Métro à
15 proposer quelque chose d'incompatible avec le mode
16 de partage prévu à la décision D-2013-106.

17 Et si tant est que Gaz Métro adoptait mot
18 pour mot ce qu'on lui propose de faire, peut-être
19 qu'un intervenant s'objecterait en disant : « Bien
20 écoutez, Gaz Métro, nous contestons votre
21 proposition qui est par ailleurs conforme à
22 l'invitation qui vous a été faite parce que ça
23 vient modifier la décision D-2013-106 en l'absence
24 de tout débat et, nous, intervenants on n'a pas été
25 entendus sur ça. »

1 C'est une contradiction fondamentale des
2 effets de deux conclusions contenues dans la même
3 décision relatives à la pérennité du mode de
4 partage établi par une autre formation sur la base
5 d'une preuve qui n'était pas devant la première
6 formation.

7 (13 h 46)

8 Alors, je vous soumets que vous avez ici
9 une incohérence insoutenable, qui ne peut être
10 expliquée à la lumière de la décision et qui, somme
11 toute, met Gaz Métro dans une situation où elle
12 doit se conformer avec une partie de la décision
13 pour ensuite violer cette même partie de la
14 décision en proposant quelque chose qui viole le
15 mode de partage actuel.

16 Alors si vous ne retenez qu'un seul motif
17 de tous ceux que je vous soumets, celui-là est
18 incontournable, comme bien d'autres, je vous le
19 soumets respectueusement, mais il y a là une
20 incohérence. Et l'autre incohérence, au paragraphe
21 79, je vous la présente. En reconnaissant
22 l'existence d'un risque additionnel compensable,
23 qui résulte directement de sa propre ordonnance, la
24 première formation altérerait elle-même l'hypothèse
25 et le motif central de sa décision de maintenir le

1 mode de partage - pour une durée indéterminée -
2 soit l'absence de changements significatifs dans
3 les conditions économiques et réglementaires.

4 L'hypothèse au motif, l'hypothèse, le motif
5 et l'hypothèse au soutien de ce motif-là c'est
6 qu'il n'y a pas de modification suffisante
7 justifiant une... un changement au mode de partage.
8 Ce motif, le premier, c'est l'absence d'évolution,
9 le peu d'évolution des conditions économiques et
10 réglementaires. Alors la première formation pose
11 cette hypothèse-là et elle déclare que parce que ce
12 contexte n'a pas évolué, on doit garder le même
13 mode de partage.

14 Et dans la même décision, elle rend une
15 ordonnance sur une mesure compensatrice dont
16 l'effet est de changer son hypothèse de départ.
17 L'effet de son ordonnance de réunir les deux
18 dossiers pour un traitement conjoint pour deux
19 années tarifaires crée un risque additionnel, un
20 risque économique et un changement aux conditions
21 réglementaires.

22 Alors la première formation se trouve à
23 poser une hypothèse pour rendre sa conclusion et
24 dans la conclusion suivante elle ordonne que soit
25 fait quelque chose qui change son hypothèse à

1 l'origine de sa première conclusion, c'est-à-dire :
2 il ne s'est rien passé. Sauf que son propre
3 jugement cause un risque d'ordre économique et
4 réglementaire et on ne pourrait certainement pas
5 soutenir que ce risque est insignifiant ou sans
6 conséquence parce que la première chose que la
7 première formation fait c'est de dire : bien il
8 faut le compenser. Comment pourrait-on représenter
9 ou plaider que ce risque est insignifiant aux yeux
10 de la première formation, alors qu'elle choisit
11 elle-même, unilatéralement et d'office, d'offrir
12 une mesure compensatrice?

13 Le fait que la première formation
14 reconnaisse l'existence d'un risque qui doit être
15 compensé témoigne du caractère important,
16 significatif de ce risque-là et par conséquence,
17 vient altérer sa propre hypothèse, c'est-à-dire
18 qu'il ne s'est rien passé. Mais il ne s'est passé,
19 le lendemain un risque vient de naître et pour les
20 années deux mille quinze-deux mille seize (2015-
21 2016), ce risque est tout à fait réel et elle vient
22 le compenser.

23 Alors vous avez ici des conclusions aux
24 antipodes d'une même logique, d'une même
25 rationalité. Vous avez des conclusions qui

1 s'excluent mutuellement les unes et les autres.
2 Vous avez des conclusions qui sont insoutenables
3 lorsqu'on les combine et qui altèrent le caractère
4 rationnel, au sens où la Régie l'entend dans
5 l'exercice de révision qu'elle a mené sous
6 l'article 37 dans le passé.

7 Alors je vous soumetts qu'il y a là un vice
8 de fond qui rend ces décisions insoutenables
9 lorsqu'on les combine et qu'on regarde leur effet
10 combiné.

11 Au paragraphe 120, je reviens, pour clore
12 sur le sujet, sur cette invitation qui est
13 prescriptive. C'est important de voir l'effet de ça
14 au-delà des deux incohérences que je viens de
15 soutenir. La première formation lance une
16 invitation, mais du coup elle impose certaines
17 balises et certaines règles qui font voir, Madame
18 la Présidente, au paragraphe 120a), qu'elle a
19 préjugé. On se serait attendu, lorsqu'on est invité
20 à faire quelque chose, que Gaz Métro aurait proposé
21 quelque chose qui aurait été possiblement bien
22 différent de ce qui était l'intention des
23 régisseurs lorsqu'ils ont écrit le paragraphe et
24 qu'elle aurait pu faire une présentation sur le
25 bien-fondé d'une proposition pour gérer un risque

1 additionnel qui lui tombe sur les épaules. Et on a
2 vu, dans la Décision D-2014-165, que ce risque
3 additionnel peut mener à la désallocation de coûts
4 en matière de tardivité. On a vu ça.

5 Alors on se serait attendu que lorsqu'on
6 fait une invitation à Gaz Métro, Gaz Métro puisse
7 présenter, puis faire une suggestion. Mais là, au
8 contraire, la première formation a préjugé de la
9 teneur de la mesure compensatrice adéquate pour le
10 risque additionnel qu'elle, elle, la première
11 formation, imposait à Gaz Métro pour aller plus
12 vite. C'est le motif central. On va faire vite,
13 c'est risqué, mais on va vous compenser.

14 (13 h 51)

15 Elle privait Gaz Métro de l'opportunité
16 réelle de présenter une mesure compensatrice qui
17 lui permettrait de récupérer son rendement autorisé
18 et elle privait donc Gaz Métro de son droit
19 fondamental d'être tellement entendu avant
20 adjudication.

21 Je ne veux pas répéter ad nauseam que le
22 principe fondamental du droit d'être entendu, c'est
23 un principe incontournable, mais c'est un
24 dénominateur commun bien malgré nous dans plusieurs
25 des motifs de contestation. Et j'ai voulu trouver

1 une citation de la plus haute cour canadienne, de
2 la Cour suprême, qui vient, je pense, souligner
3 toute l'importance de ce genre de situation où Gaz
4 Métro était en droit de dire qu'elle n'a pas été
5 traitée justement. L'expression anglaise, c'est « a
6 fair treatment ». Le mot « fair » traduit bien, je
7 pense, la notion que je tente de vous communiquer.

8 Si vous allez au paragraphe 15, il y a de
9 ces décisions qui répètent le droit et il y en a
10 qui font le droit. Vous avez ici une décision de la
11 Cour fédérale Flamborough. C'est à l'onglet 15 de
12 notre cahier d'autorités. Et dans cette décision,
13 on cite l'arrêt Cardinal qui est un arrêt cardinal,
14 au risque de faire un mauvais jeu de mot, de la
15 Cour suprême sur cette question-là, parce que, à
16 une époque, la Cour suprême, dans les dossiers de
17 charte notamment, est un peu excédée d'avoir
18 toujours à répéter la même chose. Alors dans
19 l'arrêt Cardinal, elle a tenté de clore le débat.
20 Et si vous allez à l'onglet 15 donc, dans la
21 décision de la Cour fédérale, c'est à la page 5,
22 l'arrêt Flamborough, je l'ai joint à l'onglet.
23 L'arrêt Cardinal est à l'onglet 16. Vous pourrez
24 également le lire, mais j'ai cité l'extrait ici
25 pour faire le lien avec un tribunal administratif.

1 Alors, vous avez, au milieu de la page 5, vous avez
2 au quatrième gros paragraphe juste avant la
3 citation :

4 That is all beside the point. As was
5 said by LeDain, J., in Cardinal et al.
6 v. Kent Institution,

7 Décision de la Cour suprême de mil neuf cent
8 quatre-vingt-cinq (1985). Et là, on va la lire
9 ensemble si vous me permettez.

10 ... I find it necessary to affirm that
11 the denial of a right to a fair
12 hearing must always render a decision
13 invalid, whether or not it may appear
14 to a reviewing court that the hearing
15 would likely have resulted in a
16 different decision.

17 Alors, souvent dans les matières administratives,
18 je m'arrête ici, on nous dit, bien, il y a une
19 gamme de résultats possibles. Et tant et aussi
20 longtemps que la décision tombe à l'intérieur de
21 cette fourchette de résultats possibles,
22 soutenables, on ne révisera pas la décision.

23 La Cour suprême dit, écoutez, là, quel que
24 que soit le résultat auquel vous arrivez, même si
25 ce résultat est à l'intérieur de la gamme des

1 résultats qui auraient pu découler de l'analyse
2 faite par la première formation, quand vous n'avez
3 pas été traité « fairly », correctement, justement,
4 équitablement, tout casse, ça s'arrête là. On ne
5 peut pas se contraindre intellectuellement à
6 traiter une partie de façon injuste ou inéquitable.
7 Il n'y a pas de logique juridique à cela ni
8 d'intérêt commercial ou réglementaire. Alors, la
9 Cour continue :

10 The right to a fair hearing must be
11 regarded as an independent,
12 unqualified...
13 au sens de sans condition,
14 ... unqualified right in the sense of
15 procedural justice which any person
16 affected by an administrative decision
17 is entitled to have.

18 Alors, ce n'est pas limité aux décisions
19 judiciaires ou quasi judiciaires. Certains
20 intervenants vont vous parler que vous êtes un
21 organisme de régulation, vous n'êtes pas un
22 tribunal. D'abord, c'est faux. Vous êtes un
23 organisme de régulation dans certaines fonctions.
24 Vous êtes un tribunal administratif et vous avez
25 des fonctions judiciaires administratives et quasi

1 judiciaires... pas judiciaires, pardon, quasi
2 judiciaires et administratives, et ce que j'appelle
3 normatives ou d'autres législatives. Même si vous
4 n'aviez exercé que des fonctions administratives,
5 ce principe s'applique.

6 It is not for a court to deny that
7 right and sense of justice on the
8 basis of speculation as to what the
9 result might have been had there been
10 a hearing.

11 Alors, toute cette jurisprudence qu'on va peut-être
12 vous plaider, là, ah, vous savez, vous êtes dans la
13 gamme des résultats soutenables, on n'est pas en
14 appel. C'est vrai ça. Mais quand vous constatez que
15 nous n'avons pas été traités équitablement,
16 l'analyse s'arrête là.

17 Et je vous soumets bien humblement qu'un
18 tribunal ne peut pas à la fois créer un risque qui
19 n'existait pas la veille, vous l'imposer sans que
20 vous ayez été consulté sur le sujet et vous imposer
21 la mesure compensatrice qu'on serait en mesure de
22 vous accorder sans jamais vous avoir entendu sur le
23 sujet sous prétexte d'une invitation qui, je vous
24 le soumets, était prescriptive au point où Gaz
25 Métro ne bénéficie pas d'un droit d'être entendu ni

1 de proposer une solution raisonnable à ses yeux.

2 Je vous soumets que cette analyse en droit
3 ne peut être défaite par les intervenants quels que
4 soient les... D'ailleurs, vous noterez, Madame la
5 Présidente, que les intervenants ont fait un choix
6 très judicieux ou très limité, selon le cas, de ce
7 qu'ils contestent. Aucun des intervenants ne
8 conteste les sept motifs. Un intervenant appuie un
9 des motifs. Les autres intervenants ont fait des
10 choix. Ils contestent un motif un ou un motif deux.
11 Aucun ne s'adresse à ce type de motif là.

12 Sauf erreur, là, puis je saurai corriger,
13 aucun des intervenants, sauf un, qui nous appuie,
14 SÉ-AQLPA, qui, sur cette question de mesures
15 compensatrices, est d'accord avec nous. Alors, vous
16 pourrez demander aux autres intervenants lorsqu'ils
17 seront devant vous quelle est leur position sur nos
18 autres motifs. Et peut-être vous répondront-ils :
19 « Nous sommes comme l'ACIG, on s'en remet à votre
20 discrétion. » S'ils s'opposent, il aurait été
21 intéressant qu'ils l'écrivent pour qu'on puisse y
22 répondre.

23 (13h58)

24 Et s'il ne s'oppose pas, vous tirerez les
25 inférences appropriées. Alors, je pense avoir

1 couvert... en fait, j'ai parlé à la SÉ-AQLPA, je
2 vais être bien précis, là, pour ne pas déformer, je
3 vais vous donner les références, la SÉ-AQLPA ne
4 supporte qu'un seul des motifs. Ils contestent deux
5 autres. Je pense qu'ils ont adressé trois motifs,
6 ils en contestent deux, ils en adressent un et je
7 pense qu'ils s'en remettent à vous ou les ignorent,
8 enfin bref, ils feront leurs représentations.

9 Et c'est au paragraphe 44... pardon, c'est
10 aux pages 31 et 32 ou aux paragraphes 31 et 32,
11 parce que je ne me rappelle pas qu'il y ait eu
12 trente et une (31) pages... ah oui? Bon, alors
13 c'est aux pages 31 et 32 que la SÉ-AQLPA indique,
14 et je cite, que :

15 Gaz Métro se voit empêchée, empêchée
16 de déroger au mode de partage qui est
17 établi dans la décision D-2013-106.

18 Et elle réfère spécifiquement aux paragraphes 44 et
19 45 de la décision, sauf erreur. Oui, c'est ça. À la
20 page 31, la SÉ-AQLPA réfère spécifiquement aux
21 paragraphes 44, 45 et 46 et son procureur écrit, à
22 la page 32 :

23 Il y a donc ici clairement eu
24 manquement aux règles d'équité de
25 l'équité procédurale. La décision D-

1 2014-102 doit être révisée en
2 invalidant cette contrainte imposée
3 par les paragraphes 45 et 46.

4 Alors, vous trouverez dans la position de la SÉ-
5 AQLPA une admission de ce qui n'est pas
6 contestable, et c'est sans doute pour ça que les
7 autres intervenants ont évité de traiter de cette
8 question fondamentale du risque additionnel qu'on
9 nous a imposé, avant même qu'on ait pu dire un mot
10 sur le sujet. Et ce motif mène directement à la
11 nullité de la décision. C'est l'arrêt Flamborough
12 et Cardinal de la Cour suprême qui vous donnent ce
13 remède et cette sanction.

14 J'en suis maintenant au sixième et avant-
15 dernier motif, Madame la Présidente, et nous
16 passons au troisième groupe de conclusions, c'est
17 le sous-titre D. Alors, ce sont les conclusions
18 relatives au dépôt du plan d'approvisionnement pour
19 les années tarifaires deux mille quinze (2015) à
20 deux mille dix-huit (2018). Et vous avez 6 et 7, ce
21 sont deux motifs qui sont intimement liés, la
22 nuance est plutôt juridique qu'autre chose.

23 Aux paragraphes 122 et suivants, sous le
24 titre 6, nous vous affirmons que la première
25 formation a essentiellement violé les termes du

1 règlement sur la périodicité, la teneur et la
2 périodicité du plan. Et au sixième... au septième
3 motif, nous vous disons que l'effet de cette
4 décision, c'est de modifier unilatéralement, dans
5 les faits, le texte de cette réglementation, si
6 tant est que vous deviez conclure qu'il n'y avait
7 pas eu contravention.

8 Alors allons-y, je vous invite à prendre
9 l'onglet numéro 1, retournons aux règlements, c'est
10 toujours bien de mettre, encore une fois, le doigt
11 sur les textes. Si vous allez à l'onglet numéro 1,
12 vous allez voir le règlement. C'est un règlement
13 sur la teneur et la périodicité du plan
14 d'approvisionnement, règlement qui est... qui est
15 central à l'exercice. On parlera du guide de dépôt
16 en réplique, parce que certains en font un
17 argument, mais je dois avouer que j'aime mieux les
18 écouter avant d'y répondre, pour être sûr de
19 l'avoir bien compris.

20 Alors, c'est un règlement qui a été adopté
21 par la Régie elle-même, suivant les dispositions de
22 la loi. Alors, c'est un règlement de la Régie. Et
23 on voit, au paragraphe 1, sous-alinéa 2, que les
24 données sur la demande et sur les plans... et sur
25 les approvisionnements, sur un horizon d'au moins

1 dix (10) ans dans le cadre des distributeurs
2 d'électricité et d'au moins trois ans dans le cas
3 des distributeurs de gaz. Donc, c'est la durée,
4 c'est la période couverte par le plan
5 d'approvisionnement, c'est d'au moins trois ans.

6 Je pense que la SÉ-AQLPA réfère à un cas où
7 une période de six ans, sauf erreur si c'est une
8 erreur, c'est quatre ans, puis le texte dit bien
9 « Au moins trois ans. » Alors, on ne contrevient
10 pas aux règlements en disposant d'un plan
11 d'approvisionnement pour une période couvrant
12 quatre ans, on parle d'au moins trois ans.

13 Alors, l'argument qui est tiré de six
14 versus trois, d'abord, ce n'est pas six, c'est
15 quatre puis deuxièmement, c'est au-delà ou au moins
16 trois, alors quatre, ce n'est pas en violation du
17 règlement, ça.

18 Bon. Vous avez aux paragraphes 2 a), b), c)
19 et suivants, vous avez ce que ça doit contenir. Ça
20 contient beaucoup et c'est un document, on le
21 verra, très utile, très important, très
22 stratégique. Alors, ça doit contenir des
23 prévisions, des objectifs et une analyse détaillée
24 des caractéristiques des contrats
25 d'approvisionnement. Et vous avez là le contenu,

1 qui est un contenu minimal, qui est nécessaire pour
2 que la Régie puisse se déclarer satisfaite de la
3 demande, du contenu informationnel de la demande
4 d'approbation d'un plan d'approvisionnement.

5 L'article, peut-être, évidemment, qu'on
6 recherche, c'est l'article 4. Et l'article 4 parle
7 de cette période allouée par règlement, ce délai
8 prescrit par règlement pour satisfaire à ses
9 obligations qui sont prévus à l'article 114, 115 de
10 la loi.

11 (14 h 05)

12 Alors :

13 [...] Le plan d'approvisionnement visé
14 à l'article 1 doit, par la suite...

15 suite au premier dépôt

16 ... être soumis annuellement dans le
17 cas d'un distributeur de gaz naturel
18 et ce, au plus tard le 1er août [...]

19 Alors, aux paragraphes 123 et suivants je dis
20 certaines choses utiles à rappeler, Madame la
21 Présidente, non pas parce que la formation les
22 ignore, mais parce qu'elles fondent un peu, elles
23 donnent une couleur importante à ce qu'est ce plan
24 d'approvisionnement et toute son importance.

25 Alors, au paragraphe 123, on rappelle que

1 c'est un document qui est lourd de données, de
2 prévisions, de mesures, d'objectifs. Il doit se
3 conformer aux règlements, doit se conformer à la
4 loi, doit se conformer au guide de dépôt. Il
5 contient beaucoup de résultats d'analyses,
6 d'évaluations prévisionnelles et est donc un
7 exercice onéreux, un exercice qui requiert un
8 travail soigné et aussi un travail onéreux en
9 termes d'implication de ressources.

10 Au paragraphe 124, ce document est un
11 document stratégique, public et commercial, public
12 parce que c'est une société réglementée qu'il
13 communique aux marchés, stratégique parce que c'est
14 sur la base duquel on établit notamment des tarifs
15 et commercial parce qu'il s'agit là effectivement
16 d'un outil pour gérer les approvisionnements, les
17 achats, les contrats et les autres outils
18 commerciaux utilisés pour satisfaire aux besoins en
19 gaz naturel des consommateurs québécois.

20 Le paragraphe 125 est important parce que
21 nous référons à une séquence, à une séquence. Et
22 maître Hivon a référé un peu plus tôt à la
23 difficulté qui résulte d'une décision postérieure à
24 la fin d'une année tarifaire.

25 Bien, en matière de préparation de tarifs

1 de plan d'approvisionnement, il y a une séquence à
2 suivre et on vous indique clairement ici que cette
3 séquence est à la fois logique et réglementaire
4 parce que le tout, évidemment, est encadré d'usages
5 et de façons de faire, mais le plan est postérieur
6 - et on comprend pourquoi - est postérieur à la
7 détermination de la demande, de la prévision de la
8 demande, et postérieur à la détermination des
9 outils d'approvisionnement pour aller justement se
10 porter acquéreur du gaz naturel et aussi des
11 budgets qui sont associés à l'utilisation de ces
12 outils.

13 Et c'est un outil, le plan, qui est donc
14 antérieur au calcul des tarifs, donc du dépôt de la
15 demande tarifaire. Vous avez donc une séquence
16 logique ici. Et c'est pour ça, je vous le soumetts,
17 que Gaz Métro jouit d'une faculté de déposer le
18 plan d'approvisionnement lorsqu'il est prêt et au
19 moment qu'elle choisit à l'intérieur du délai
20 maximal qui est imparti par le règlement et ça,
21 évidemment, pour se conformer à ses obligations
22 prévues dans la loi et aux exigences réglementaires
23 de contenu qui requièrent des analyses importantes.

24 Cette faculté qui a été consentie par la
25 Régie à Gaz Métro dans un règlement adopté, écrit

1 par la Régie, a été codifié conformément aux
2 dispositions des articles 114 et 115 et, je vous le
3 sou mets, témoigne de l'importance du plan
4 d'approvisionnement et de sa pertinence pour la
5 détermination de tarifs justes et raisonnables.

6 Et vous avez au paragraphe suivant un
7 extrait de la décision D-2010-144. Nous ne peut-
8 être pouvons... peut-être inutile d'aller dans la
9 décision, à moins que vous insistiez, Madame la
10 Présidente. Je veux simplement lire les extraits
11 soulignés. C'est à l'onglet 40 aux paragraphes 103
12 et 104, les deux extraits soulignés sont ici :

13 [103] [...] L'approbation par la Régie
14 du plan d'approvisionnement a donc des
15 impacts directs sur les résultats du
16 distributeur et sur les tarifs.

17
18 [104] Pour l'ensemble de ces
19 considérations, la Régie doit
20 s'assurer que le plan
21 d'approvisionnement est optimal et
22 qu'il conduit à l'établissement de
23 tarifs justes et raisonnables pour les
24 consommateurs et que son impact sur le
25 rendement de l'actionnaire est tout

1 rapidement s'il est prêt. Mais vous avez une
2 faculté. On stipule un délai au bénéfice de Gaz
3 Métro et elle jouit de cette capacité, de cette
4 faculté d'avoir jusqu'au premier (1er) août de
5 l'année pour compléter cet exercice-là. Cette
6 faculté ne peut pas être simplement éliminée,
7 ignorée ou modifiée sans nécessairement contrevenir
8 au Règlement ou le modifier.

9 Alors quand on regarde à ce qui a été
10 ordonné, si vous prenez la décision, Madame la
11 Présidente, au paragraphe 43 de la décision,
12 toujours et encore avec pour objectif de rattraper
13 un retard réglementaire le plus rapidement
14 possible, un objectif encore une fois, je le
15 répète, qui est légitime mais dont les limites sont
16 celles des droits des parties intéressées,
17 affectées. Vous avez au paragraphe 43 une
18 ordonnance péremptoire voulant que Gaz Métro soit
19 tenue de déposer le « Plan d'approvisionnement
20 2015-2017 » à la fin du mois de juin deux mille
21 quatorze (2014), ce qui est donc avant l'expiration
22 du délai prescrit par le Règlement pour cette
23 année-là, et de déposer cette ordonnance, de
24 déposer également Plan d'approvisionnement pour les
25 années deux mille seize-deux mille dix-huit

1 (2016-2018) au plus tard en avril deux mille quinze
2 (2015). Encore une fois, avant l'expiration de
3 plusieurs mois du délai qui est prescrit au
4 Règlement.

5 Bon. La réalité, Madame la Présidente,
6 c'est que Gaz Métro doit faire les choses
7 correctement et elle va les faire correctement, de
8 sorte que, bien que la première formation ait
9 ordonné à Gaz Métro de déposer son Plan
10 d'approvisionnement en avril deux mille quinze
11 (2015), le fait que Gaz Métro doive déposer ses
12 tarifs pour la même année en mars deux mille
13 quinze (2015), renverse la séquence.

14 Gaz Métro se voit donner la possibilité
15 théorique mais, évidemment, ça ne fonctionne pas,
16 de déposer son Plan d'approvisionnement après ses
17 tarifs. Ça c'est une séquence inversée.

18 Alors ce qui va arriver en pratique c'est
19 que Gaz Métro, si cette décision devait devenir
20 exécutoire, et certaines correspondances ont déjà
21 été envoyées à la Régie, théoriquement, Gaz Métro,
22 pour satisfaire à ces ordonnances, devrait
23 nécessairement ignorer ces ordonnances pour faire
24 la chose correcte, pour satisfaire d'autres
25 ordonnances, c'est-à-dire de déposer des tarifs qui

1 sont justes et raisonnables, fondés sur une preuve
2 étouffée, au plus tard au mois de mars deux mille
3 quinze (2015).

4 Alors vous avez ici une conclusion qui
5 n'est pas exécutoire. C'est une conclusion qui doit
6 nécessairement dans les faits être ignorée.

7 Je vous dirais aussi que Gaz Métro est en
8 droit de s'attendre à ce que la Régie se conforme à
9 ses propres règlements. Et le Règlement prévoit la
10 faculté pour déposer, de déposer un plan
11 d'approvisionnement à l'intérieur d'un délai qui
12 expire au mois d'août.

13 Certains intervenants, pour ne pas le
14 nommer, je pense la SÉ-AQLPA semble prendre la
15 position que c'est un délai maximal, pardon, que
16 c'est un délai. Oui, c'est ça, c'est un délai
17 maximal, si j'ai bien compris, et non pas un délai
18 minimal, donc on peut déposer plus rapidement.
19 C'est-à-dire qu'on ne peut pas déposer après le
20 premier (1er) août. Rien n'empêche cependant de
21 déposer avant le premier (1er) août.

22 Et, comme l'ordonnance impose le dépôt au
23 mois de mars deux mille quinze (2015), donc avant
24 le mois d'août, bien il n'y a pas de problème. Il
25 n'y a pas de problème parce qu'on ne peut pas

1 déposer après le premier (1er) août, on peut
2 déposer avant.

3 Si la première formation avait ordonné le
4 dépôt passé le premier (1er) août, bien là, les
5 gens de la SÉ-AQLPA verraient sans doute un
6 problème. Mais parce que c'est antérieur au premier
7 (1er) août, il semblerait qu'il n'y a pas de
8 problème.

9 Je vous soumets bien respectueusement que
10 ce n'est pas la question. La question ce n'est pas
11 de savoir si le délai du premier (1er) août est un
12 délai maximal ou un délai minimal. La question
13 c'est de savoir si la première formation peut
14 ignorer l'article 4 et imposer un autre délai
15 maximal, pour reprendre la qualification de la SÉ-
16 AQLPA.

17 Le Règlement prévoit un délai maximal qui
18 est le premier (1er) août. La décision prévoit un
19 délai maximal qui est le premier (1er) avril. Le
20 Règlement dit : « Vous ne pouvez pas dépasser le
21 premier (1er) août deux mille quinze (2015). » La
22 décision dit : « Vous ne pouvez pas dépasser le
23 premier (1er) avril deux mille quinze (2015). »

24 Bien, je vous soumets bien respectueusement
25 que la première formation a amendé le Règlement.

1 Elle a changé le délai maximal. Elle a ignoré le
2 délai maximal. Et on n'est pas dans la situation où
3 Gaz Métro consent à déposer plus rapidement. On
4 n'est pas dans la situation où Gaz Métro vous
5 indique qu'elle est en mesure ou qu'elle veut ou
6 qu'elle demande de déposer plus rapidement. On est
7 dans la situation où Gaz Métro se fait ordonner de
8 déposer à l'intérieur d'un délai maximal qui est
9 différent de celui du Règlement. C'est une décision
10 qui élimine la faculté et le bénéfice conféré à Gaz
11 Métro au terme du Règlement.

12 (14 h 15)

13 La question, ce n'est pas de savoir si Gaz
14 Métro est empêché de déposer son plan
15 d'approvisionnement avant le premier (1er) août.
16 Gaz Métro a la faculté de faire ce choix-là. La
17 question c'est : Est-ce qu'on peut la contraindre à
18 un délai maximal autre que celui prévu dans le
19 règlement?

20 Mais la réponse, c'est que si les
21 règlements ont une certaine utilité, c'est parce
22 qu'on est en théorie, théoriquement on est en droit
23 de s'y fier. On est en droit de se fonder sur ces
24 règlements-là. Mais c'est un précédent dangereux.
25 Je veux passer au-delà de l'exercice de savoir,

1 est-ce que c'est une question de ressource, une
2 question de temps, c'est une question de
3 possibilité.

4 Si la Régie en révision rend une décision
5 qui sert de précédent à l'effet que la Régie a le
6 pouvoir discrétionnaire d'ignorer ses propres
7 règlements, je vous soumets que c'est une question
8 de principe fondamental qui intéresse les
9 tribunaux. Un règlement ne peut pas être modifié
10 sauf par la procédure prévue aux articles 114 et
11 115 de la Loi.

12 Est-ce que parce qu'on peut faire vite,
13 est-ce que parce qu'on veut aller rapidement, on
14 peut amender et abroger ses propres règlements? Le
15 délai maximal, c'est le premier (1er) août. Ce
16 n'est pas le premier (1er) avril. Alors, c'est une
17 question de principe pour Gaz Métro. C'est une
18 question de droit et de principe. Gaz Métro a écrit
19 à la Régie qu'elle déploie tous les efforts
20 possibles pour accélérer, récupérer. Je réfère à
21 une lettre qui a été envoyée à la Régie en début
22 octobre. Ce n'est pas le point. Le point, c'est le
23 principe qui est en jeu ici. Et c'est important
24 qu'un tribunal en révision s'intéresse au principe
25 de ce type.

1 Toujours cet intervenant dit, bien,
2 écoutez, il n'y a pas de problème, Gaz Métro a la
3 faculté d'amender son plan d'approvisionnement.
4 Déposez un plan d'approvisionnement qui pourrait
5 être incomplet, qui pourrait être moins qu'optimal,
6 faites ce qu'on ne veut pas que vous fassiez,
7 c'est-à-dire déposer un document puis ensuite vous
8 l'amenderez. Est-ce que c'est sérieux de demander à
9 un distributeur de déposer un document et que le
10 droit d'amender, finalement, ce soit un outil pour
11 corriger un problème beaucoup plus fondamental qui
12 est celui de respecter un règlement?

13 Alors, vous trouverez au paragraphe, à
14 l'argumentation de la SÉ-AQLPA, cette invitation de
15 dire, bien, écoutez, ce n'est pas un problème, ce
16 n'est pas trois, quatre semaines qui va changer
17 grand-chose, on va oublier le règlement, on va
18 déposer un document, puis s'il est tout croche,
19 c'est ce qui ne sera pas le cas sans doute, mais si
20 le document est incomplet parce qu'il y a des faits
21 qu'ils n'ont pas eu le temps, bien, vous amenderez.
22 Est-ce qu'on va sérieusement s'engager dans ce
23 genre de procédure? C'est ça l'invitation qui vous
24 est faite. Je vous soumets que ce n'est pas
25 sérieux.

1 Je vais vous référer à une seule... Si vous
2 allez au paragraphe 133... Et je vais finir à deux
3 heures trente (2 h 30), Madame la Présidente, tel
4 qu'annoncé. Au paragraphe 133, vous avez une
5 référence au professeur Garant qui est un
6 professeur en droit émérite de l'université et qui
7 connaît bien le droit administratif, qui nous dit
8 ceci, et je réfère aux paragraphes 133 et 132 sur
9 l'expectative légitime que la Régie respecte ces
10 règlements :

11 La doctrine de l'expectative ou
12 attente légitime est quelques fois
13 invoquée afin d'obtenir une protection
14 procédurale de la part d'un décideur
15 qui, par son comportement ou ses
16 paroles, a laissé entendre qu'il
17 adopterait une procédure précise.

18 Et la citation, vous pourrez lire la suite. On
19 réfère à un arrêt Renvoi relatif au régime
20 d'assistance publique du Canada où on traite du
21 fait qu'un tribunal doit respecter les procédures
22 qu'il adopte.

23 Et je vous demanderais également de
24 retourner à la décision de la FCEI à l'onglet 23
25 qui illustre bien le genre de situation qui peut se

1 produire en Cour supérieure. Alors, si on retourne
2 à l'onglet 23. C'est cette décision où la FCEI a
3 demandé la révision de deux décisions de la Régie.
4 Cette décision où on parlait de motifs à suivre. Et
5 vous trouverez, cette fois-ci, au paragraphe 139 un
6 traitement de cette question-là. Alors, il y a une
7 procédure pour le remboursement des frais. Les
8 intervenants la connaissent bien. Alors au
9 paragraphe 139, il y avait un débat relatif aux
10 frais.

11 [139] L'argument de la FCEI selon
12 lequel la procédure mise en place pour
13 les demandes de remboursement n'aurait
14 pas été respectée est déterminant
15 puisque cette procédure prévoyait la
16 possibilité qu'elle fasse valoir ses
17 observations à ce sujet. Il ne sera
18 pas nécessaire de disposer des autres
19 moyens de la FCEI selon lesquels la
20 décision reposerait sur des
21 considérations non pertinentes et
22 contreviendrait à une expectative
23 légitime.

24 Alors, la FCEI se retrouvait à plaider ce que nous
25 vous plaidons aujourd'hui alors qu'elle voulait

1 leurs observations en conformité avec
2 la réglementation applicable [...].

3 On lie à la fois le droit d'être entendu avec le
4 droit d'avoir une procédure respectée.

5 Alors l'analogie, je vous le soumets, est
6 tout à fait pertinente en l'espèce. Le délai prévu
7 au règlement a été ignoré. La première formation a
8 imposé, sans le consentement de Gaz Métro, un
9 nouveau délai maximal. On ne peut pas - et c'est le
10 test, les anglais parlent de « acid test » on ne
11 peut pas à la fois réconcilier le texte de
12 l'article 4 du règlement et une ordonnance
13 enjoignant le Distributeur, sans son accord, de
14 déposer au plus tard au premier (1^{er}) avril deux
15 mille quinze (2015).

16 Très simplement, le Distributeur dit : j'ai
17 jusqu'au premier (1^{er}) août. Réponse : non, vous
18 avez jusqu'au premier (1^{er}) avril. Oui, mais le
19 Règlement? On oublie le Règlement. Simplement, en
20 quatre temps, voilà l'échange qui a eu lieu.
21 Question de principe, Madame la Présidente, et
22 question de fait aussi parce que maître Hivon vous
23 a fait une longue démonstration des impacts
24 associés à ce genre de détermination.

25 Je relis mes notes, Madame la Présidente,

1 avoir espoir de terminer. Vous avez d'autres
2 autorités au paragraphe 136, lors de votre délibéré
3 vous pourrez en prendre connaissance. Ce sont des
4 autorités qui vont toutes dans le même sens. Si
5 vous allez, par exemple, la dernière citation avant
6 le paragraphe 137, je me permets à nouveau de citer
7 le professeur Garant, juste avant le paragraphe 137
8 le professeur Garant nous dit ce qui suit à
9 l'onglet 41 :

10 Lorsque la loi laisse au décideur la
11 possibilité de choisir ses propres
12 procédures

13 La Régie a cette faculté

14 la justice naturelle exige normalement
15 qu'il respecte « les choix de
16 procédures qu'il [l'organisme] fait
17 lui-même.

18 La Régie est de cette nature, c'est un organisme
19 qui choisit ses propres procédures.

20 Alors je termine par là où on doit terminer
21 les choses, c'est-à-dire les conclusions à la
22 page... à la dernière page du plan, Madame la
23 Présidente et évidemment sous réserve de nos moyens
24 de réplique que nous ferons valoir demain, vous
25 avez nos conclusions qui demeurent évidemment les

1 mêmes.

2 La troisième conclusion - elles sont toutes
3 là, aucune n'est ajoutée, aucune ne disparaît - je
4 ne ferai référence qu'à la troisième en vous
5 demandant de déclarer nulles les conclusions
6 contenues aux paragraphes 32, 43 et 59 de la
7 Décision, nous les avons identifiés au deuxième
8 paragraphe de notre procédure.

9 Et nous vous demandons d'ordonner à la
10 première formation d'inclure dans la liste des
11 sujets retenus pour la phase 1 du dossier R-3879-
12 2014, l'étude de la proposition contenue à la
13 demande de SCGM en relation évidemment avec
14 l'allégement réglementaire et la révision du mode
15 de partage.

16 Nous vous demandons, c'est notre conclusion
17 première et principale, nous vous demandons
18 d'inclure - et là évidemment je m'intéresse aux
19 conclusions relatives à la question de cette
20 proposition, toutes les autres conclusions
21 demeurent - mais nous vous demandons d'inclure,
22 pour que le débat puisse se faire dans un forum
23 approprié.

24 (14 h 25)

25 Subsidiairement et uniquement

1 subsidiairement, si la Régie, encore une fois,
2 devait retenir le troisième scénario, en dépit de
3 nos représentations, nous vous demandons comme
4 mesure médiatrices - et vous avez pleinement la
5 compétence de le faire à l'étape de la révision -
6 de recevoir la proposition séparée de SCGM qui a
7 été suspendue pour l'instant, elle est suspendue,
8 de référer cette proposition à une nouvelle
9 formation pour étude, instructions et adjudication
10 au fond sans délai et de rectifier ou ordonner à la
11 première formation de rectifier les conclusions
12 visées par cette ordonnance subsidiaire, de façon à
13 ce qu'il y ait compatibilité et cohérence dans les
14 textes qui, je vous le soumetts, permettra d'éviter
15 des débats de requête en irrecevabilité que
16 certains intervenants pourraient faire pour bloquer
17 cette procédure séparée, s'il devait y en avoir une
18 plutôt qu'une inclusion au dossier principal.

19 Alors, Madame la Présidente, je me tourne à
20 gauche pour voir si mes clients ont des
21 représentations additionnelles et je vous reviens.
22 Alors, Madame la Présidente, nous terminons à deux
23 heures vingt-cinq (2h25), sous réserve de nos
24 droits de revenir.

25 Maintenant, j'invite la formation et son

1 procureur, le cas échéant, à me poser toutes les
2 questions possibles et imaginables pour nous
3 permettre d'avoir l'opportunité d'y répondre au
4 mieux de notre compétence.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bien. Merci, Maître Dunberry. Alors, Maître
7 Rondeau, vous étiez invité, est-ce que vous avez
8 quelques questions?

9 Me PIERRE RONDEAU :

10 Je n'ai pas de questions, Madame la Présidente.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est bien, merci. Maître... la formation, monsieur
13 Houle? Non? Ça va? J'aurais une question uniquement
14 de précision.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Lorsque dans vos conclusions, vous demandez
19 d'invalider, de déclarer nulles les conclusions
20 contenues aux paragraphes 32, 43 et 59, je voudrais
21 seulement noter, le paragraphe 43, je crois que
22 votre cliente, Gaz Métro, s'est conformée, à tout
23 le moins, à deux de ces ordonnances, là, à ma
24 connaissance, vite fait.

25 Alors, elle aurait déjà déposé le plan

1 d'approvisionnement deux mille quinze-deux mille
2 dix-sept (2015-2017) au plus tard à la fin du mois
3 de juin ou aux environ. Il me semble que ça est
4 fait. Les audiences sur ce sujet étant la semaine
5 prochaine, ça a dû être déposé. Et de présenter
6 aussi au plus tard au mois d'août deux mille
7 quatorze (2014), une proposition de tarif
8 provisoire pour l'année deux mille quinze (2015),
9 il me semble que ceci est fait et qu'il y a même eu
10 une décision à cet effet.

11 Alors, on peut bien les déclarer nulles,
12 mais nullité sur quelque chose qui a déjà été fait,
13 il y aurait peut-être matière à préciser ce que
14 vous voulez que nous déclarions nul, le cas
15 échéant, si on en venait à ça. Alors...

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Tout à fait, Madame la Présidente, je vais certain
18 conférer et répondre à votre question. Je vais
19 parler à mes clients, puis on aura une réponse très
20 détaillée demain.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Je pourrais avoir une réaction immédiate de
25 procureur, mais je...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous allez m'en faire offense?

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 J'ouvrirais la parenthèse en disant il y a de ces
5 décisions, qui, si elles ne sont pas cassées,
6 deviennent des précédents. Et la Cour supérieure,
7 notamment, a déjà dit, puis je pourrais, demain,
8 avoir les décisions avec elle, que même si une
9 situation factuelle a évolué suite à une décision,
10 la légalité de la décision s'évalue au moment où
11 elle a été rendue sur la base des faits. Et la Cour
12 supérieure va se laisser convaincre assez
13 facilement de déclarer une décision qui est
14 illégale nulle, même s'il y a des faits postérieurs
15 à la décision qui justifieraient peut-être un
16 regard un peu nuancé.

17 La réalité est que vous avez le mandat en
18 révision de voir si cette décision, lorsqu'elle a
19 été rendue, en regardant vers l'arrière, est-ce
20 qu'elle est légale? Est-ce qu'elle viole la loi?
21 Une décision qui viole la loi. Par ailleurs, vous
22 êtes, quelques mois plus tard, vous constatez des
23 faits postérieurs à la décision qui, théoriquement,
24 ne devraient pas avoir un impact sur la légalité de
25 la décision, parce qu'une décision illégale qui

1 demeure, malheureusement, peut avoir des effets
2 pour des tiers et d'autres parties par la suite.

3 Alors, il y a cet élément-là et ça, c'est
4 le procureur qui parle, mais je n'ai pas le mandat
5 de répondre ceci, j'aurai le mandat de répondre la
6 réponse de l'entreprise demain matin, Madame la
7 Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bien, merci. Alors, nous allons attendre ça
10 impatientement. Alors Maître Turmel, est-ce que nous
11 sommes prêts à procéder maintenant?

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Oui, si vous me donnez quelques minutes.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Absolument. Est-ce que nous avons besoin d'une
16 pause? Non? Parfait.

17 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

18 Bonjour Madame la Présidente, bonjour aux membres
19 du banc, André Turmel pour la FCEI. Alors, avant de
20 débiter, j'ai remis à madame la greffière des
21 décisions. Certaines font déjà partie, je pense, du
22 cahier de Gaz Métro. D'autres font référence à la
23 décision dont il est fait mention dans la décision
24 sous attaque, là, qui fait référence à la décision
25 relative à lorsque la Régie a mis fin au mécanisme

1 incitatif.

2 Mais donc, tous ces éléments-là sont liés
3 au dossier et j'ai pris sur moi de vous donner,
4 justement, c'est en lien un peu avec votre
5 dernière, votre seule question, un peu le...
6 comment dire... j'allais dire le plumitif de la
7 Régie dans le dossier actuel, 3879, pour qu'on s'y
8 retrouve un peu. C'est simplement pour nous aider à
9 comprendre, parce que je vais débiter mes remarques
10 par une démarche contextuelle, expliquer un peu le
11 contexte pour que grandement, ce dossier a besoin
12 de contexte.

13 (14 h 30)

14 Alors donc, Madame la greffière, Madame la
15 greffière et Madame la Présidente et Madame la
16 Présidente de la Régie, Monsieur Houle, bonjour,
17 donc. Pour la FCEI, cet après-midi, nous entendons
18 suivre généralement le plan d'argumentation sans
19 vous le lire également au complet, mais avoir peut-
20 être trois angles, je dirais, pour répondre à cette
21 demande de révision qui est - comment dire - aussi
22 nombreuses par ses motifs que par... que par la
23 durée de... de... ou l'épaisseur des documents
24 qu'on vous a remis à cet égard, je pense qu'on ne
25 doit pas se laisser impressionner par la

1 multiplicité ou le souci seulement de motifs qu'on
2 tente de vous faire accepter.

3 Dans ce dossier-ci, et je... donc je suis
4 dans mon plan d'argumentation, avant que je vous
5 parle du dossier et de la décision D-2014-102, je
6 dois contextualiser et vous dire d'où vient donc le
7 dépôt de Gaz Métro dans ce dossier-là pour bien
8 comprendre la décision qui fait l'objet de
9 l'attaque aujourd'hui ou de la révision, pardon.

10 Je pense que comme première décision que
11 vous devez comprendre et prendre en note, c'est
12 bien sûr la décision D-2013-106, décision dans
13 laquelle la Régie, après près de quatre ans de...
14 de processus, mettait fin de manière assez, je
15 dirais, pas drastique, là, mais assez... assez
16 puissante, à l'analyse d'un nouveau mécanisme
17 incitatif qui avait été proposé par Gaz Métro. Et
18 ce n'est pas... ce n'est pas mineur ce que la Régie
19 a fait et tout le processus derrière ça.

20 Rappelons-nous que - et je ne remonterai
21 pas à Mathusalem - mais la Régie de l'énergie et
22 ses ancêtres régulent le gaz naturel, la
23 distribution du gaz depuis près de soixante (60)
24 ans. Donc, ce n'est pas... ce n'est pas une
25 question nouvelle, la distribution de gaz naturel.

1 Et tout l'encadrement réglementaire qui a été bâti
2 au cours des années est là, existe, fait partie du
3 cadre réglementaire que l'on connaît.

4 Donc, on le sait, depuis deux mille... le
5 début des années deux mille (2000), la Régie avait
6 adopté un mécanisme de réglementation incitative
7 qui avait légèrement évolué au fil des années, mais
8 arrive à la... arrivons à la fin des années deux
9 mille (2000), la Régie demande une évaluation de
10 fond en comble, un processus important dans lequel
11 s'est engagée Gaz Métro à fond, avec les
12 intervenants.

13 Malgré tout cela, Gaz Métro, bon, a déposé
14 une proposition de mécanisme qui a été jugée et qui
15 ne rencontrait pas les objectifs de la Régie et
16 c'est ce que l'on comprend. Donc, c'est le premier
17 acte du contexte que je vous fais.

18 Il faut bien comprendre pourquoi la Régie
19 de l'énergie met fin au processus de... au
20 processus de... Attendez un instant, j'étais dans
21 la mauvaise décision, excusez-moi. Voilà! C'est
22 donc D-2013-63, pardon.

23 Alors, D-2013-63 donc dans la décision
24 3693-2009, Phase 3 - on voit que c'est un dossier
25 initié en deux mille neuf (2009) - la Régie met

1 fin... et j'ai... Je vous envoie immédiatement à la
2 page 12. Et là il y a une série... Évidemment, on
3 est dans la Phase 3 d'une série de décisions d'un
4 dossier qui comporte de nombreuses décisions, mais
5 la Régie, somme toute, cesse l'examen du mécanisme
6 incitatif et, bien qu'elle dise qu'elle croit à la
7 réglementation incitative, il revient au
8 Distributeur d'accélérer sa réflexion en ce qui a
9 trait au développement de sa vision tarifaire.

10 En conséquence, on demande, la Régie
11 demande à Gaz Métro, au paragraphe 41, de déposer
12 ultimement une proposition d'un mécanisme
13 incitatif, et caetera, et caetera.

14 Alors ça c'est le premier acte et la
15 conséquence directe de ça, on vous l'a dit
16 partiellement ce matin, c'est que nous retombions,
17 j'allais dire nous retombions, Gaz Métro et les
18 intervenants, en coût de service, ce que nous
19 n'avions pas connu depuis dix (10) ans.

20 Évidemment, ça a eu des conséquences. La
21 conséquence c'est peut-être la multitude de
22 dossiers devant la Régie, mais ça c'est les
23 conséquences de décisions normales de la Régie qui
24 n'ont pas été révisées, sauf erreur.

25 Alors arrive donc dans le courant de

1 l'année deux mille treize (2013) cette deuxième
2 décision, qui est le deuxième acte. Et donc, je
3 remonte à cette décision-là parce que ça va être
4 important pour saisir les motifs. Quand on dit
5 qu'il n'y a pas de motifs, il y en a des motifs.

6 Alors il faut lire D-2013-063, dans un
7 premier temps. Dans un deuxième temps, il faut lire
8 D-2013-106 qui, dans le dossier tarifaire
9 3809-2012, la Régie mentionne, et c'est un extrait,
10 bien sûr. Vous me pardonneriez, mais j'ai été dans
11 ce dossier-ci, la Régie devait quand même indiquer
12 comment on allait partager les trop-perçus parce
13 qu'il n'y avait plus de méthode. La Régie analyse
14 quand même sérieusement la proposition de Gaz
15 Métro, ce qu'elle fait aux paragraphes 361 et
16 suivants.

17 Gaz Métro fait une proposition qui, semble-
18 t-il, j'imagine, était bonne pour elle. Les
19 intervenants, vous le voyez dans la décision,
20 notamment au paragraphe 378, énoncent, eux,
21 également des propositions. Donc, c'est jugé au
22 mérite, sur preuve.

23 Et la Régie arrive à faire une décision,
24 elle dit : « Voici ma détermination à 388. Je
25 détermine que, pour les manques à gagner. » Bon,

1 les manques à gagner c'est une chose. Les trop-
2 perçus seront partagés comme suit, les premiers
3 cinquante (50) points de base, Gaz Métro cinquante
4 (50), clientèle cinquante pour cent (50 %). Et au-
5 delà de cinquante (50) points de base, clientèle
6 cent pour cent (100 %).

7 Nous sommes le quinze (15) juillet deux
8 mille treize (2013). Il y a à peine douze (12) ou
9 treize (13) mois. Et surtout si on se compare à
10 l'époque de la décision que l'on veut réviser, on
11 est à peine neuf mois, à neuf mois du mois de mars,
12 du mois de mai, pardon, deux mille quatorze (2014).

13 Qu'est-ce que nous dit la Régie? La Régie
14 nous dit à 390 :

15 Pour les années suivantes, la Régie
16 demande à Gaz Métro de présenter dans
17 les dossiers tarifaires les indices
18 utilisés dans le cadre du mécanisme
19 incitatif.

20 Et vous voyez, hein! On dit : « Pour les années
21 suivantes ».

22 Évidemment, quand la Régie rend des
23 décisions sur des principes réglementaires, de
24 manière générale, à moins qu'elle ne le dise de
25 manière spécifique, c'est un principe réglementaire

1 énoncé pour les années à venir. Parce que lorsqu'on
2 va regarder un peu la panoplie ou l'épaisseur de la
3 preuve d'un dossier tarifaire de Gaz Métro, elle ne
4 peut pas revoir à chaque année, la Régie,
5 l'ensemble des encadrements, de l'encadrement
6 réglementaire sur chacun des sujets, sinon on n'en
7 finira plus, Madame la Présidente.

8 Alors donc, l'idée c'est la Régie rend une
9 décision et elle prend la peine de dire : « Pour
10 les années suivantes, voici comment nous allons
11 fonctionner. » Et est silencieuse quant au reste.

12 Alors voici donc.... Et, comme nous sommes
13 dès lors en mécanisme, en période transitoire,
14 bien, on vit sous ce régime, à moins qu'il y ait
15 d'autres modifications qui soient proposées ou que
16 le contexte économique, parce qu'on va y venir, ou
17 le contexte réglementaire, parce que la Régie a une
18 liberté d'action assez large, ne dicte le
19 contraire.

20 Alors voici donc, c'était le deuxième acte
21 de la décision qui nous aide à comprendre les
22 motifs qui vont mener à la décision de la Régie
23 sous attaque.

24 Je mets de côté les décisions. Je vous ai
25 passé donc simplement pour référence, c'est une

1 pièce pour comprendre, là, le plunitif. Et je
2 m'étonne, dans les faits vous avez le plunitif
3 phase 3, phase 2. Et écoutez, dans les photocopies
4 il a dû s'égarer, le plunitif phase 1.

5 Je voulais simplement que nous comprenions
6 tous ensemble que, comme vous l'avez mentionné, le
7 plunitif phase 2 fait, la phase 2 de ce présent
8 dossier 3879 fait référence totalement au plan
9 d'approvisionnement, dossier qui débute pour
10 audience ce mercredi, dans quelques jours, et pour
11 lequel un plan d'approvisionnement a été déposé en
12 bonne et due forme en temps utile en août.

13 Pardonnez-moi, attendez un instant, je l'ai ici la
14 date. En juin, fin juin deux mille quatorze (2014).
15 Donc, à l'égard du calendrier qui nous occupe
16 actuellement, là-dessus le plan d'approvisionnement
17 a été déposé.

18 (14 h 41)

19 Et si on regarde, évidemment, la phase 3,
20 qui n'est pas vraiment pertinente aux fins de notre
21 discussion, mais on voit bien que dans un dossier
22 tarifaire, dossier dont la date pour la Phase 3
23 reste à être déterminée, sauf erreur, la Phase 3
24 vient d'être complétée par le Distributeur. On voit
25 la panoplie de pièces déposées, c'est

1 impressionnant. Pourquoi je vous parle de
2 l'importance de ces pièces? C'est pour vous dire
3 que, comme le laisse entendre mon collègue, pensez-
4 vous qu'à chaque année on va demander à la Régie,
5 sur chacun des principes réglementaires, de revenir
6 dire ce qu'est le principe et ce que n'est pas le
7 principe. Quand la décision, quand la Régie parle
8 pour l'avenir, à moins que les contextes ne
9 changent, ou bien sûr à moins qu'on ne le demande,
10 le principe demeure le même. Mais encore faut-il
11 qu'il y ait des circonstances pour le demander et
12 mon confrère vous laisse entendre qu'il a le droit
13 sacré de demander quand il veut quelque chose, sa
14 cliente, pardon, et surtout qu'il a le droit sacré
15 d'obtenir une décision, une réponse à sa demande.
16 Nous ne faisons pas la même lecture de l'article 48
17 à cet égard, je vais y revenir.

18 Il n'y a pas de droit consacré au
19 Distributeur parce que quand vous regardez
20 l'article 48, en passant, il n'y a pas... on ne dit
21 pas le Distributeur a le droit de déposer et a le
22 droit d'obtenir une décision sur tous et chacun des
23 sujets. Ce n'est pas écrit comme ça. La raison est
24 simple, parce que justement ça lierait tellement la
25 Régie ou le Tribunal, qu'on n'en finirait plus, ça

1 ne serait pas efficace. Telle est la réalité pour
2 le Distributeur et telle est la réalité également
3 pour un autre intéressé, parce que vous savez à 48
4 ça pourrait être un intéressé, l'intéressé peut
5 être Gaz Métro, Hydro ou un intervenant. On ne
6 mentionne pas, là, il n'y a pas de détermination.

7 Alors personne, ni le Distributeur ni un
8 intervenant, n'a le droit, le droit sacré à obtenir
9 une décision sur chacun des douze (12) dossiers
10 qu'il va devoir traiter. Ça c'est fondamental.
11 Nulle part, on aura beau vous faire de l'esbroufe
12 sur les vingt-sept (27) sujets, c'est nulle part
13 écrit dans la Loi.

14 Donc, troisième élément contextuel, c'est
15 de voir l'importance des dossiers traités par la
16 Régie, de l'encadrement réglementaire qui se bâtit
17 d'année en année. J'entends souvent nos amis
18 procureurs ici dans d'autres dossiers parler de
19 l'encadrement réglementaire qui se bâtit d'année en
20 année, notamment dans le dossier d'Hydro-Québec, ça
21 se bâtit d'année en année et ça ne se défait pas à
22 chaque année. Il faut, il faut une analyse un peu
23 plus, je veux dire élargie en matière d'encadrement
24 réglementaire, je dirais encore plus dans le
25 domaine du gaz naturel qui, bien qu'il est régulé

1 depuis soixante (60) ans, vit ces années-ci des...
2 certaine... une évolution intéressante.

3 Alors ce qui nous permet d'atterrir dans le
4 dossier 3879 Phase 1, qui a été déposé par le
5 Distributeur. Et on a rapidement passé sur les deux
6 premières décisions procédurales de la Régie. Parce
7 que finalement, la décision sous attaque dans le
8 présent dossier c'est la troisième décision du
9 dossier Phase 1. Les deux premières décisions,
10 déjà, ont non seulement laissé entendre ce qui
11 allait venir, mais déjà on voit que la Régie était
12 dans la foulée des deux dernières décisions que je
13 viens de vous parler et déjà laissait entendre son
14 doute quant à la démarche proposée.

15 Et on le voit, je suis donc à la décision
16 D-2014-061, rendue le seize (16) avril deux mille
17 quatorze (2014), aux paragraphes 10 et suivants, on
18 le voit : « Gaz Métro propose les enjeux
19 suivants ». Et pour ceux et celles qui viennent
20 fréquemment devant la Régie, il est fréquent que le
21 Distributeur ou celui qui dépose une demande à être
22 analysée par la Régie, propose que les enjeux
23 soient A, B, C et D. Et la Régie, bien sûr, a toute
24 la liberté de dire : bien les enjeux seront A, B,
25 C, mais pas D. Pour des raisons qu'elle peut

1 expliciter.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Maître Turmel.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est seulement pour vous indiquer, nous avons

8 accès à la décision, mais votre copie il manque une

9 page.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oh, pardon. Laquelle?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Page 6, je crois. Oui, c'est ça.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Excusez-moi.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Les paragraphes 8 à 11 inclusivement. Alors c'est

18 pas grave, on peut quand même s'y référer

19 directement, mais...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 O.K. Oui, excusez-moi, ma copie...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Elle est correcte la vôtre?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 La Décision D-2014-061?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Excusez-moi. Je vais vous redistribuer. Erreur non
5 pas du lanceur, mais...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Mais je pense qu'on l'a et on l'a peut-être dans
8 les autorités de Gaz Métro? Ou Gladys du
9 compendium?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 O.K.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Alors c'est l'erreur du photocopieur.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Seulement pour les fins de mieux vous suivre.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Non, non, merci. Pardonnez-moi cette erreur
20 technique. Bon. Alors je suis donc au paragraphe 13
21 de cette Décision à la page 7, où la Régie dit,
22 bon, à l'égard de certains enjeux elle mentionne :

23 [13] En ce qui a trait à l'allégement
24 réglementaire proposé par Gaz Métro
25 pour la fixation de ses dépenses

1 d'exploitation 2015, 2016 et 2017,
2 ainsi qu'à la révision du mode de
3 partage des trop-perçus et des manques
4 à gagner, la Régie est d'avis qu'une
5 telle demande soulève des enjeux
6 importants. Son examen pourrait ainsi
7 nécessiter plusieurs semaines
8 d'analyse et avoir pour conséquence de
9 retarder l'examen de la phase 2
10 portant sur l'approbation du plan
11 d'approvisionnement et [...] les
12 modifications des Conditions de
13 service et Tarif pour l'année [...] 2015.

14 [14] De prime abord,

15 Je suis à 14.

16 la Régie croit qu'il serait plus
17 efficace de fixer les tarifs 2014-2015
18 de Gaz Métro en fonction de
19 l'encadrement réglementaire qui
20 prévaut actuellement [...]

21 (14 h 47)

22 Quand je vous parle de l'encadrement réglementaire,
23 ce n'est pas n'importe quoi. L'encadrement
24 réglementaire, c'est des années et des années de
25

1 décisions, d'ordonnances, encadré certainement par
2 la loi et les règlements. Mais un encadrement
3 réglementaire, on ne défait pas ça année après
4 année. On le bâtit peu à peu.

5 Donc, c'est ce que la Régie nous dit. Dans
6 l'encadrement réglementaire, et pour moi, la
7 décision rendue neuf mois auparavant, un, de mettre
8 fin à l'étude du mécanisme incitatif, deux, de
9 fixer un mode de partage pour une période
10 indéterminée, fait partie de cet encadrement
11 réglementaire là.

12 Et là, déjà, on dit, bien, Gaz Métro pourra
13 répliquer le deux (2) mai aux observations
14 formulées. On demande aux gens de commenter. Alors,
15 on commente, on entend les gens ici, là. Donc,
16 c'est le quatrième acte de mon contexte. Et enfin
17 le cinquième et dernier acte ou élément de cette
18 explication contextuelle. Et la décision rendue le
19 seize (16) mai. Donc, deux semaines encore avant la
20 conférence préparatoire.

21 Décision D-2014-078. En espérant que les
22 pages sont complètes. Et là, la Régie... j'allais
23 dire que, de mémoire, je peux me tromper, c'est
24 assez rare que dans des décisions procédurales,
25 écoutez une décision procédurale de vingt-trois

1 (23) pages, et là la Régie passe en revue un peu ce
2 qu'on lui présente. C'est bien sûr une décision de
3 reconnaissance des intervenants. Il y a une
4 décision interlocutoire.

5 Mais je vous demande cette fois-ci
6 d'aller... Bon. On revient sur les enjeux de la
7 Phase 1, paragraphe 22 et suivants. On recadre et
8 renomme ces enjeux-là, notamment le taux de
9 rendement à l'effet qu'il y a une demande de la
10 suspension d'application de cette formule et qu'un
11 taux de rendement soit fixé. Et là on revient sur
12 la proposition d'allégement réglementaire.

13 Donc, deuxième fois avant la conférence
14 préparatoire, la Régie constate que plusieurs ont
15 commenté sur la proposition d'allégement, la
16 Régie... Excusez-moi! Je suis au paragraphe...
17 paragraphe 30 et suivants. Bon. Gaz Métro constate
18 elle-même que sa proposition d'allégement soulève
19 plusieurs préoccupations légitimes chez les
20 diverses personnes, et caetera. Là, on commente. Et
21 donc, je vous amène ensuite à 35, page 10 :

22 [35] La Régie retient des
23 commentaires des personnes intéressées
24 à l'effet que l'examen de la
25 proposition d'allégement réglementaire

1 du Distributeur soulève des enjeux
2 importants et complexes.

3 C'est la deuxième fois qu'on le dit.

4 [36] La Régie se questionne sur la
5 flexibilité de Gaz Métro à l'égard de
6 sa proposition d'allègement
7 réglementaire. Elle se questionne
8 notamment sur l'ouverture du
9 Distributeur à scinder l'examen de la
10 formule paramétrique pour les dépenses
11 d'exploitation de l'examen du mode de
12 partage des trop-perçus et des manques
13 à gagner.

14 Et caetera, et caetera. Et en vue... Là, elle se
15 dit, en vue de planifier le déroulement de
16 l'audience, je fixe une rencontre préparatoire puis
17 on pourra voir peut-être un meilleur éclairage.
18 Mais je veux simplement vous dire, et là dans cette
19 décision-là, elle parle du taux de rendement. C'est
20 une chose. Elle parle du plan. Tout à l'heure, mon
21 confrère vous a parlé du plan d'approvisionnement.
22 Je suis à la page 14 paragraphe 58 et suivants.

23 La Régie constate somme toute que, à
24 l'égard du plan d'approvisionnement, plusieurs
25 suivis, et je ne veux pas mal paraphraser...

1 plusieurs suivis que devait faire Gaz Métro n'ont
2 pas été faits en temps utile ou correctement. C'est
3 un peu ce que je retiens. Et la Régie, je ne dis
4 pas, passe un savon à Gaz Métro, mais fait un
5 commentaire assez fort, paragraphe 70 :

6 [70] La Régie considère qu'il est de
7 la responsabilité du Distributeur de
8 répondre, en temps opportun, aux
9 préoccupations de la Régie qui ont été
10 énoncées dans la décision D-2013-179.
11 Or, elle constate qu'à la date ultime
12 de l'échéance, Gaz Métro dépose un
13 modèle de prévision de la journée de
14 pointe, demande le report de deux
15 suivis reliés [...].

16 Et caetera, et caetera. Et là :

17 [71] La Régie est d'avis que le
18 Distributeur était bien au fait de ces
19 préoccupations et qu'il n'a pas pris
20 les mesures nécessaires pour répondre
21 à ces demandes en temps utile.

22 Alors, faisons un arrêt ici. Que se passe-t-il? Il
23 y a une série d'enjeux à être traités par la Régie
24 dans le cadre de son traitement normal du dossier
25 de Gaz Métro. Qu'est-ce que nous dit Gaz Métro...

1 la Régie? À l'égard de certains dossiers, je vois
2 un retard en général, et, à l'égard du plan
3 d'approvisionnement, vous n'avez pas fait ceci et
4 cela. Et c'est bien dommage, mais la Régie quand
5 même apparaît, je dirais, mécontente au niveau
6 réglementaire à l'égard de son distributeur.

7 (14 h 53)

8 Au même moment qu'avons-nous? Nous avons un
9 distributeur qui, lui, essaie de, je dirais,
10 forcer, entre guillemets, au niveau réglementaire
11 la main pour - comment dire - avoir un traitement
12 réglementaire accéléré à l'égard du mécanisme de
13 partage. Alors donc, replacez-vous, vous qui êtes
14 les régisseurs qui doivent regarder le contexte
15 dans lequel étaient les trois régisseurs initiaux,
16 dans quel contexte étaient ces régisseurs? Ces
17 régisseurs avaient devant eux un dossier complexe,
18 touffu, trois phases avec de nombreux dossiers et
19 enjeux à décider et où ils mentionnent qu'à l'égard
20 de plusieurs enjeux, Gaz Métro est en retard, n'a
21 pas produit ce qui était demandé en temps utile et,
22 par ailleurs, à l'égard d'autres aspects, Gaz Métro
23 est en demande, et veut aller plus vite et veut...
24 Alors c'est ça le contexte, Madame la Présidente,
25 dans lequel l'appréciation s'est faite de... et

1 quand on vient nous dire qu'il n'y a pas de motif,
2 et on va arriver à la décision, il faut comprendre
3 et lire, prendre le temps de lire ces quatre
4 décisions-là. Tout l'ensemble du dossier qui a été
5 déposé pour bien mesurer, j'allais dire le désarroi
6 élémentaire, du premier banc. Ils ne peuvent pas...
7 on ne peut pas tout faire tout le temps. À un
8 moment donné, il faut prioriser. Et encore là, on
9 va y revenir. Le Distributeur n'a pas de droit
10 sacré à vouloir décider chacun... chacune de ces
11 demandes réglementaires.

12 Ce qui nous permet donc d'atterrir avec la
13 décision qui fait l'objet de la présente attaque,
14 vous la connaissez bien, on vous l'a citée ad
15 nauseam, on a cité... je suis au paragraphe 2 de
16 mon plan d'argumentation. Donc quand on lit le
17 paragraphe 30 de la décision, si on le lit... si on
18 lit 30 et 31 comme ça, on se dit « Ma foi, c'est un
19 peu court. » Mais si on comprend... si on ajoute
20 les quatre autres décisions dont je viens de
21 traiter, on conçoit aisément, donc, le raisonnement
22 derrière la Régie. La Régie indique :

23 Elle considère que le contexte
24 transitoire évoqué dans la décision
25 D-2013-106 couvre la période entre

1 deux mécanismes incitatifs, soit la
2 période du premier (1er) octobre deux
3 mille douze (2012), jusqu'à la mise en
4 place du prochain mécanisme incitatif.
5 Elle juge que la demande du
6 Distributeur s'inscrit toujours dans
7 cette période de transition entre deux
8 mécanismes incitatifs. De plus, la
9 Régie considère que le contexte
10 économique réglementaire dans lequel
11 évolue le Distributeur a peu changé
12 depuis la décision D-2013-106 dans
13 laquelle sont déterminés les
14 paramètres du mode de partage. Enfin,
15 la Régie considère que l'examen de la
16 proposition de l'allégement du
17 Distributeur alourdirait le traitement
18 du dossier tarifaire et contribuerait
19 à maintenir le retard actuel dans le
20 calendrier réglementaire.

21 Quand on dit que Gaz Métro n'a pas été entendue,
22 lorsque Gaz Métro dépose son dossier, son dossier
23 est toujours, j'allais dire est à l'égard du taux
24 de rendement ou à l'égard de ce qu'il déposait pour
25 le mécanisme pour le... comment on l'appelle... le

1 mécanisme incitatif. Non, excusez-moi, le paramètre
2 du mode de partage, il y a des faits qui sont
3 relatés, là, et ils sont souvent, la plupart du
4 temps, appuyés par un affidavit. La Régie a pris
5 connaissance, a lu son dossier. Le dossier, il est
6 déposé. Et ce qui est vrai pour le taux de
7 rendement, quand Gaz Métro dépose sa demande à la
8 Régie à l'égard du taux de rendement, la Régie
9 convient rapidement que oui, effectivement, ce
10 qu'il y a dans le dossier là, fait du sens. Peu de
11 choses ont changé au niveau économique, si je
12 comprends bien, la demande à l'égard du taux de
13 rendement et Gaz Métro dit : « Bien, pourquoi
14 changer, on vous demande, somme toute, la même...
15 puisque les circonstances sont quasi similaires, on
16 vous demande, somme toute, une décision similaire à
17 celle rendue l'an passé. » Ce qui fait un certain
18 sens et la plupart des intervenants souscrivent à
19 cette approche. Ce qui n'est pas le cas pour le
20 mode de partage.

21 Donc, qu'avons-nous dans le présent
22 dossier? On a... j'ai arrêté de compter le nombre
23 de motifs soulevés par mon collègue, mais plusieurs
24 motifs croisés, nous dit-il, de révision, qui
25 existeraient. Absence de motifs, excès de

1 juridiction, erreurs déterminantes. Je ne vois rien
2 là-dedans. Premièrement, sur les motifs, j'aime à
3 penser que les quatre décisions, plus les décisions
4 qui sont là, un lecteur raisonné comprend la
5 situation dans laquelle se trouve la Régie, qui
6 doit, qui vit dans un contexte réglementaire sur la
7 base du coût de service. La décision qui a mis fin
8 aux mécanismes incitatifs n'a pas été révisée.
9 Qu'elle ne l'aime ou qu'elle ne l'aime pas...
10 qu'elle l'aime ou qu'elle ne l'aime pas, Gaz Métro
11 doit vivre avec cette réalité-là. Dans l'année qui
12 a suivi, un mode de partage est prévu, une preuve
13 est administrée clairement et la Régie a fait une
14 détermination et on vit sur ce principe-là, comme
15 on vit sur une série d'autres principes qui, la
16 somme de ces principes-là constitue l'encadrement
17 réglementaire.

18 Alors... et pourquoi la Régie, donc, se
19 sentirait l'obligation d'agir, comme le suggèrent
20 nos amis de Gaz Métro?

21 (14 h 58)

22 Effectivement, je vous ai mis aux
23 paragraphe 6 et suivants un peu des rappels de
24 décisions passées dans lesquelles la Régie
25 évoque... on évoque, bon, les pouvoirs de la Régie.

1 Je suis à 6, paragraphes 6 et suivants et je cite
2 en cela ce qui apparaît à l'onglet 1, la décision
3 D-2012-142. Mais, dans cette décision-là, on
4 rappelait bien sûr que :

5 [...] la Régie assure la conciliation

6 [...]

7 et caetera, le principe qu'on connaît bien, article
8 5. Mais, moi, j'attire votre attention sur le fait
9 que, donc :

10 [64] La Régie (...) retient plutôt
11 l'approche voulant que les pouvoirs
12 qu'elle exerce fassent partie d'un
13 « continuum » de pouvoirs qu'elle peut
14 exercer en tout temps.

15 Va-t-on refaire, année après année, le procès de...
16 de tout à chaque année? C'est intenable. C'est
17 peut-être intéressant pour certains avocats, mais
18 ce sont les consommateurs qui payent les frais
19 associés à ça, ce n'est pas acceptable. On doit...
20 il doit y avoir un continuum dans lequel
21 l'encadrement réglementaire vogue au gré des
22 décisions. C'est ça.

23 [94] (...) C'est en vertu de la Loi
24 que la Régie...

25 à 94

1 ... détient sa compétence et ses
2 pouvoirs et non pas en fonction des
3 choix ou des demandes initiés par le
4 Distributeur.

5 Alors, c'est bien que le Distributeur fasse des
6 choix dans ses demandes. Il a le droit de choix dix
7 (10) sujets qui l'intéressent, mais il n'a pas le
8 droit divin d'obtenir dix (10) décisions ou
9 déterminations sur chacun des sujets dans le temps
10 que lui détermine. C'est ça, Madame la Présidente,
11 un peu l'enjeu aujourd'hui, là, et le précédent, il
12 est important.

13 Si vous agréez à ce que vous dit... à ce
14 que vous vend aujourd'hui nos amis de Gaz Métro, ce
15 que tentent de vous vendre nos amis de Gaz Métro,
16 c'est que dorénavant Gaz Métro va dicter l'agenda
17 réglementaire et dicter les sujets sur lesquels la
18 Régie devra déterminer.

19 Du point de vue des consommateurs que je
20 représente, ce n'est pas acceptable. On a compris,
21 nous, depuis le début des années deux mille (2000)
22 que la Régie - je ne veux pas me répéter, là -
23 mais... mais elle évolue, il y a un encadrement et
24 elle fixe un agenda logique, raisonnable et elle
25 va... elle priorise - et c'est normal - s'il y a

1 une crise économique, une récession, bien, il va
2 peut-être y avoir des décisions qui vont sortir
3 plus rapidement sur certains sujets à l'égard... à
4 l'égard de d'autres, prenons pour exemple dans le
5 gaz naturel, la question des approvisionnements.

6 Alors, paragraphe 7, on a dit que la Régie
7 n'est pas un tribunal administratif au sens strict.
8 C'est un organisme ou une agence de régulation. On
9 peut bien... t'sais, c'est un organisme à
10 multifonctions. Quand vous avez une plainte, là
11 vous... quand il y a une plainte devant vous et
12 qu'il y a littéralement un litige entre deux
13 parties pour obtenir une détermination, on l'a déjà
14 fait devant vous, vous connaissez bien ce pouvoir-
15 là. Il y a là, comme on dit en chinois, un « lis
16 inter partes », on a un litige entre deux parties.

17 Ce n'est pas le cas ici, hein! Ici, là,
18 dans la fixation des tarifs, depuis soixante (60)
19 ans, encore aujourd'hui, c'est de la régulation
20 économique. Et en matière de régulation économique,
21 vous avez une... vous avez des outils beaucoup plus
22 larges. Vous n'êtes pas...

23 Mon confrère passe... et ma consœur sont
24 souvent devant les tribunaux supérieurs. Tant mieux
25 pour eux, mais ici, c'est différent à la Régie de

1 l'énergie. Vous avez une liberté d'actions beaucoup
2 plus large et vous avez non seulement une
3 connaissance de vos anciennes décisions, mais le
4 continuum économique dans lequel vous évoluez, il
5 est hyper important.

6 Pourquoi? Parce que sinon, si vous vous
7 mettez à réévaluer chacune des nouvelles... des
8 nouvelles questions qui sont... qui sont proposées,
9 si on écoute mes confrères, jusqu'à plus soif. Le
10 Distributeur, quand il n'aura pas raison, il va
11 toujours vous revenir avec... avec le même sujet
12 jusqu'à temps que... C'est comme un peu le mythe de
13 Sisyphe. On va recommencer, on va rouler le... le
14 cailloux, ça va redescendre tout le temps. C'est
15 intenable. À un moment donné, il faut... il faut
16 que le régulateur régule et il faut que le
17 régulateur dise au... à la... excusez-moi, au
18 joueur régulé, à la compagnie régulée « écoute, là,
19 oui, là, mais, là, t'as eu une décision négative.
20 Ou bien tu la... ou bien tu vas en révision ou bien
21 tu reviens en temps utile si les circonstances le
22 justifient. » C'est ça votre liberté d'actions et
23 c'est différent d'un tribunal judiciaire.

24 Par conséquent, donc la Régie est appelée à
25 décider de questions plus ouvertes en tenant compte

1 d'un contexte factuel plus large et plus mobile,
2 sur la base de règles qui ne sont pas toutes des
3 normes juridiques et qui sont... et qui, même
4 lorsqu'elles en sont, demeurent souvent très
5 souples. Et ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est
6 quand même la Cour supérieure, là. On vous rappelle
7 certaines décisions. Parce que la Régie a un
8 pouvoir de contrôle d'un secteur de l'activité
9 économique. Au Québec, c'est important le secteur
10 de l'énergie et la Régie joue son rôle à plein.

11 C'est intéressant à 58, on parle de la...
12 bien, on parle dans ce cas-ci de la Régie des
13 marchés agricoles, mais il y a quand même certains
14 principes qui sont similaires :

15 La Régie est un organisme tout à la
16 fois régulateur, puisqu'elle doit
17 favoriser une mise en marché efficace
18 [...]

19 bon, ce n'est peut-être pas le cas ici, mais -
20 comment dire - c'est un certain ordonnancement des
21 actions. C'est ce que... le message que je veux
22 vous passer.

23 (15 h 05)

24 Et là, donc je vais passer par-dessus, là,
25 les autres déterminations que font certains. Quand

1 même, la Régie cite également - je suis en mi-
2 parcours à la page 5, là, on dit, bon :

3 [...] les organismes de régulation
4 disposent de pouvoirs beaucoup plus
5 étendus que les tribunaux
6 administratifs. [...]

7 Donc, non seulement vous n'êtes pas un tribunal
8 judiciaire. Mais à l'intérieur de la famille des
9 tribunaux administratifs, vous avez, je dirais vous
10 avez un champ, un champ plus étendu.

11 Alors donc, tout ceci, Madame la
12 Présidente, pour vous dire que je pense que la
13 Régie, dans ce contexte, a certainement la très
14 grande latitude pour avoir agi comme elle a agi,
15 dans le contexte, dans le contexte propre au
16 présent dossier en prenant en compte les décisions
17 qu'on doit inclure à la décision sous attaque.

18 Alors, ceci étant dit, maintenant je vais
19 peut-être donc aller un peu plus rapidement. Bon.
20 Que s'est-il passé donc après cette décision? Gaz
21 Métro avait la faculté, bien de demander sa
22 révision comme elle en a le droit, ce qu'elle a
23 fait, pour la raison pour laquelle nous sommes ici
24 aujourd'hui, et ne rien faire d'autre? Ou elle
25 aurait pu ne pas aller en révision et simplement

1 décider de déposer une demande comme elle l'a fait
2 dans le dossier 3902, une demande séparée.

3 Et là, il y a peut-être de la stratégie là-
4 dedans. Mais, effectivement, a déposé une demande
5 séparée sur le mécanisme de partage. Bien, la
6 demande elle ne vise qu'un sujet. Nécessairement,
7 la Régie devra l'étudier, devra la regarder au
8 moins, de dire : « Bon, bien, O.K., qu'avons-nous
9 devant nous? »

10 Alors ils ont pris, ils ont fait, ils ont
11 pris la liberté, ils ont fait le libre choix de
12 déposer cette demande. Que se passe-t-il dans le
13 présent dossier si vous donnez tort, si vous
14 rejetez la demande de Gaz Métro à l'égard du
15 mécanisme de partage? Ils vont dire : « Merci
16 beaucoup. Bonjour. » Et on dit : « Bon, maintenant
17 est-ce qu'on peut commencer le dossier dans le
18 3902? »

19 Alors on aura perdu tout ce temps-là,
20 notamment en temps, en argent et en ressources,
21 parce que ce débat-là, que la Régie a dit, je pense
22 que la Régie a dit qu'on ne fait pas ce débat-là
23 cette année parce que la décision a été rendue l'an
24 passé. Rien n'a changé.

25 Gaz Métro veut refaire absolument le débat.

1 On ne sera pas plus avancé. Pour nous, déposer
2 cette demande-là à la mi-juillet, ça équivaut à
3 rendre aujourd'hui tout le débat sur la question,
4 la question du partage ou du mécanisme de partage
5 théorique. On va recommencer quoi qu'il advienne.

6 Parce que ça sera un nouveau banc, je ne
7 sais pas si le nouveau banc a été nommé dans le
8 dossier 3902, mais il y a un nouveau banc. Ils ont
9 déposé, le dossier est ouvert. La secrétaire de la
10 Régie a indiqué que c'était suspendu. Mais quand
11 bien même c'est suspendu, peu importe la décision
12 que votre banc va rendre là-dedans, qu'est-ce qu'on
13 va faire? Si vous rendez une décision et vous
14 rejetez le tout et vous dites, bien, il n'y a pas
15 de lien, c'est fait. Ils vont quand même continuer
16 le dossier 3902. Si vous dites qu'il y a un lien
17 avec ce dossier-là, ils vont quand même, comment
18 dire, continuer le dossier 3902.

19 Pour nous, il y a comme... C'est un peu
20 difficile à suivre, là. Pourquoi ont-ils déposé
21 cette demande-là à la mi-juillet? Pour nous ça
22 revient à dire, bien, ils abandonnent toute cette
23 question-là. Ils ont peut-être convenu que l'aspect
24 mécanisme de partage est voué à l'échec en
25 révision. On prend pas de chance, on fait le débat

1 quand même. Bien là, on a passé, on va passer près
2 de deux jours là-dessus.

3 En matière d'économie de ressources, de
4 ressources réglementaires, les frais des honoraires
5 des avocats externes de Gaz Métro c'est les
6 consommateurs qui les paient, à moins que dans une
7 cause tarifaire à venir la Régie décide de
8 désallouer ces frais-là et de les envoyer à la
9 charge des actionnaires, ce qui ne serait pas une
10 mauvaise idée, parce que c'est les consommateurs
11 qui, ultimement, doivent payer ça, doivent payer
12 pour ces coûts.

13 Alors je vous ai cité donc une décision, la
14 décision connue en cette matière. Ça vaut la peine
15 de la regarder de Borowski c. le Procureur général,
16 décision de la Cour suprême. Et je vous envoie donc
17 dans notre cahier à l'onglet 3. Simplement pour
18 voir avec vous quel est ce principe, non seulement
19 c'est une doctrine mais c'est un principe qui est
20 appliqué par nos cours. Je suis donc, allez à la
21 page 344, c'est la troisième page. Et je vais, par
22 économie, je vais rapidement dans le résumé en haut
23 à droite, on dit : « Arrêt : Le pourvoi est
24 rejeté. » Là, on dit, évidemment, au deuxième
25 paragraphe :

1 La doctrine relative au caractère
2 théorique relève du principe général
3 en vertu duquel un tribunal peut
4 refuser de trancher une affaire qui ne
5 soulève qu'une question hypothétique
6 ou abstraite.

7 Bon, là on dit c'est quoi, ce qu'est un appel qui
8 est théorique :

9 Un appel théorique lorsque la décision
10 du tribunal n'aura pas pour effet de
11 résoudre un litige qui a, ou peut
12 avoir, des conséquences sur les droits
13 des parties. Un litige actuel doit
14 exister non seulement quand l'action
15 ou les procédures sont engagées, mais
16 aussi au moment où le tribunal doit
17 rendre une décision. Le principe
18 général s'applique aux litiges devenus
19 théoriques à moins que le tribunal
20 n'exerce son pouvoir discrétionnaire
21 de ne pas l'appliquer.

22 Et là, on dit il y a une démarche à suivre pour
23 appliquer le tout.

24 La démarche à suivre pour déterminer
25 si le litige est théorique comporte

1 une analyse en deux temps. En premier,
2 il faut se demander si le différend
3 concret et tangible a disparu et si la
4 question est devenue purement
5 théorique. Si c'est le cas, le
6 tribunal décide alors s'il doit
7 exercer son pouvoir discrétionnaire et
8 entendre l'affaire. (Pour être précis,
9 une affaire est «théorique» si elle ne
10 présente pas de litige concret même si
11 le tribunal choisit de trancher la
12 question théorique).

13 La question, c'est, le fait qu'on a choisi de
14 déposer, de remettre à l'agenda de la Régie une
15 question et un dossier spécifique sur le sujet qui
16 fait l'objet de la révision. Et la décision que
17 vous allez rendre, que vous rejetiez ou pas la
18 demande, si vous rejetiez la demande, le dossier va
19 être ouvert.

20 Et là, peut-être... et là qu'est-ce qu'on
21 va devoir faire? On va devoir aller dans le dossier
22 3902 et peut-être, oui, présenter une requête en
23 irrecevabilité en disant, écoutez, il faut-tu le
24 dire douze fois que la Régie n'est pas prête
25 encore, que les conditions n'ont pas changé. Et,

1 là, peut-être qu'ils feront valoir leurs droits.
2 Mais le débat va se redéplacer à nouveau et ça va
3 recommencer. Et d'ailleurs, le cas échéant, comment
4 dire, il y aura peut-être débat à ce moment-là sur
5 le fond. Peut-être que la Régie décidera d'entendre
6 des témoins à ce compte-là.

7 La deuxième partie de l'analyse consiste
8 pour le tribunal à déterminer s'il devrait exercer
9 son pouvoir discrétionnaire pour trancher l'affaire
10 au fond même en l'absence de litiges actuels.
11 Alors, on dit... Je tourne la page, je suis à 345.

12 La première raison d'être de la
13 politique en matière de causes
14 théoriques tient à ce que la capacité
15 des tribunaux de trancher des litiges
16 a sa source dans le système
17 contradictoire. Le contexte réellement
18 contradictoire, dans lequel les deux
19 parties ont un intérêt dans l'issue du
20 litige, est un élément fondamental de
21 notre système juridique.

22 Je passe sur ce principe. Mais le deuxième
23 m'intéresse.

24 La deuxième raison tient à l'économie
25 des ressources judiciaires qui oblige

1 les tribunaux à se demander si, compte
2 tenu des circonstances d'une affaire,
3 il y a lieu de consacrer des
4 ressources judiciaires...

5 ici, réglementaires,

6 ... limitées à la source d'un litige
7 devenu théorique.

8 Le litige aujourd'hui, le questionnement qu'on fait
9 depuis cet après-midi, depuis ce matin, je pense
10 qu'il est devenu théorique, parce qu'ils ont sorti,
11 ils ont décidé de, quoiqu'il advienne, de créer un
12 nouveau dossier. La plupart du temps, c'est assez
13 rare d'ailleurs qu'on voit ça, la plupart du temps,
14 bien, ceux qui vont en révision essaient d'aller en
15 révision, d'avoir gain de cause, puis, après ça,
16 bien, ils se posent la question : Est-ce que je
17 reviens l'année prochaine ou pas?

18 Là, non, ils ont décidé sciemment, c'est-à-
19 dire notre droit le plus strict, d'ouvrir un
20 nouveau dossier avec un nouveau numéro distinct ne
21 portant que là-dessus, se disant, ah, bien là, je
22 vais forcer la Régie à vraiment déterminer quelque
23 chose là-dessus. Bon. C'est leur droit. Mais ce
24 faisant, quand je lis dans ces enseignements la
25 Cour suprême, je me dis, bon, bien, ça devient

1 théorique, puis on passe une partie de la journée
2 là-dessus à payer les honoraires des avocats dans
3 le dossier.

4 La troisième raison d'être de la
5 doctrine tient à la nécessité pour les
6 tribunaux d'être sensibles à
7 l'efficacité et à l'efficience de
8 l'intervention judiciaire [...].

9 Bon. Une question d'efficience, là. Est-ce qu'on
10 utilise proprement les ressources? Je termine sur
11 ce point en vous disant que, pour cette seule
12 raison, la Régie pourrait décider de, à l'égard de
13 ce dossier, de totalement balayer cette question
14 puisque, par elle-même, Gaz Métro a décidé de jouer
15 une autre partie, même pas d'aller en
16 supplémentaire, d'aller jouer dans un autre champ
17 de balles à côté. On a dit, bon, on ouvre un autre
18 dossier. Quant à nous, sur ce point-là, la Régie
19 devrait décider que cette question-là est purement
20 théorique et qu'elle n'a plus rien à être décidé.

21 Alors, si je reviens maintenant, en
22 terminant, si je reviens là-dessus, donc au
23 paragraphe suivant, encore là, Gaz Métro soumet
24 qu'elle n'a pas l'occasion d'être entendue sur un
25 élément déterminant.

1 Moi, je vous soumets que, à l'égard des
2 discussions qui ont eu lieu dans les quatre
3 décisions précédant la décision sous attaque
4 aujourd'hui, Gaz Métro a pleinement eu l'occasion
5 d'être entendue, a pleinement fait valoir par
6 écrit... Quand on dit qu'ils n'ont pas été
7 entendus, je m'excuse, ils ont déposé un sujet que
8 la Régie a pu lire sur le fond. On a lu quinze (15)
9 pages ou douze (12) pages sur le mécanisme de
10 partage. Et ils ont expliqué ici et là leurs
11 raisons.

12 La Régie a dit : Bien, je ne vois pas de
13 changement. Maître Regnault à la conférence
14 préparatoire, je me rappelle, nous disait : Bien,
15 moi, je pense qu'il y en a eu un changement. Bien,
16 dans la preuve, la Régie, dans la preuve - comment
17 dire - écrite déposée par Gaz Métro, c'est indiqué.
18 Donc, on ne peut pas dire que... Ce n'est pas comme
19 si on a rendu une décision. Parce que, parfois, le
20 dossier est déposé et la beauté de nos décisions
21 réglementaires, c'est que tout habituellement est
22 soutenu de manière écrite.

23 (15 h 15)

24 Au soutien, au soutien de ce qu'on avance
25 il y a des... il y a une preuve écrite. Alors ils

1 ont pu exprimer dans un document, dans la preuve au
2 dossier, ce qu'ils considéraient être les faits.
3 D'ailleurs c'est ce qu'ils ont fait pour le taux de
4 rendement et là-dessus la Régie a dit : oui,
5 effectivement, le taux de rendement que la Régie a
6 reconduit, oui, effectivement, là, il y a... on l'a
7 lu nous aussi, chers amis de Gaz Métro, et nous
8 sommes d'accord qu'on suspend la formule
9 automatique et on donne droit à cet égard au
10 renouvellement des taux. Bon.

11 C'est bien, donc Gaz Métro a été entendu,
12 nécessairement et il ne s'en plaint pas, il a eu la
13 décision qu'il voulait. La Régie a lu le dix-douze
14 (10-12) pages sur le mécanisme de trop-perçus et
15 elle n'a pas été convaincue de réouvrir cette
16 question.

17 Sur la... si on revient maintenant à
18 l'article 48 et 49 de la Loi. Bon, c'étaient les
19 points 4 et 5 de mon confrère, il disait que bon,
20 il voulait entendre ce que les gens allaient dire
21 là-dessus. Bien relisons ensemble l'article 48 et
22 45 et si on le relit. Un instant. Je vais à la Loi,
23 excusez-moi. 48 c'est le fondement de la
24 tarification et cet article 48 donc de la Loi sur
25 la Régie de l'énergie. Tout à l'heure je vous

1 disais que donc, l'article se lit comme suit :

2 [48] Sur demande d'une personne
3 intéressée ou de sa propre initiative,
4 la Régie fixe ou modifie les tarifs et
5 les conditions [...].

6 Bon, sur « sur demande d'une personne intéressée »,
7 on voit, on comprend que ça peut être quiconque. Ça
8 peut être monsieur Tremblay, une association, un
9 distributeur ou un transporteur. La Régie donc fixe
10 les tarifs, etc. Et on dit plus loin si, si c'est
11 un distributeur de gaz, à 48 alinéa 2, ceux-ci
12 doivent joindre certains éléments d'information.

13 Et quand vous regardez l'article 49 on dit
14 « lorsqu'elle fixe ou modifie » un tarif,
15 bon, lire de gaz naturel, la Régie doit notamment
16 regarder une série, au moins une série d'éléments
17 qui y sont établis à 49, comme on le sait bien. Et
18 à la toute fin on mentionne la Régie peut, « elle
19 peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime
20 appropriée ».

21 Qu'est-ce que ça nous dit ces articles-là
22 et les autres articles? C'est que, je l'ai dit tout
23 à l'heure, mon confrère vous plaide qu'à tous
24 égards, sur chacun des sujets, que Gaz Métro ou
25 quiconque dépose à la Régie, j'ai le droit

1 d'obtenir pour chacun des sujets une décision
2 motivée à l'égard de tous les sujets. Je ne vois
3 pas ça dans la Loi. Si - et on l'a vu tout à
4 l'heure - une décision, un dossier tarifaire de Gaz
5 Métro c'est des... plusieurs, plusieurs onglets de
6 différentes pièces dans un dossier sur différents
7 thèmes à être déterminés, et la Régie quand elle
8 initie un dossier elle regarde quels sont les
9 enjeux réels du dossier et elle a toute la liberté
10 et la latitude pour déterminer, dire regardez :
11 dans le continuum où nous sommes, il y a la
12 priorité, il y a du temps à reprendre, nous allons
13 traiter de A à C, mais on ne fera pas D.

14 Je ne peux pas, moi, concevoir
15 qu'aujourd'hui Gaz Métro vous ferait accepter le
16 fait que c'est à eux, c'est à eux ou même à un
17 intervenant de discuter - parce qu'on peut
18 s'inclure là-dessus, ça peut être l'intervenant
19 qui... ce serait un intervenant qui aurait le rôle
20 de dicter l'agenda de la Régie. Ce serait quant à
21 moi une usurpation de pouvoir et la Régie ne
22 deviendrait plus efficace.

23 La Régie a démontré, au fil des années et
24 parfois on a des décisions favorables, parfois et
25 souvent on a des décisions défavorables, mais

1 généralement a démontré quand même qu'elle exerce
2 ses pouvoirs de manière raisonnable parce qu'elle a
3 su dicter un agenda qui fait un certain sens dans
4 le cadre économique du secteur de distribution de
5 l'énergie, électricité/gaz naturel.

6 (15 h 21)

7 Donner les rênes de l'agenda à quiconque,
8 c'est un mauvais message, ce n'est pas ce que la
9 loi vous dicte et je ne pense pas que ça devrait
10 commencer aujourd'hui. Ce n'est pas parce qu'on
11 tente de dire il y a autant... qu'on saucisbonne
12 autant de faux motifs de révision qui, quant à
13 nous, n'en sont pas de vrais, que ça devrait
14 commencer aujourd'hui.

15 Alors, j'ai terminé, Madame la Présidente,
16 juste m'assurer que j'ai couvert mes éléments. Le
17 reste est dans notre plan d'argumentation. Et
18 donnant simplement une remarque que j'avais faite
19 au paragraphe 27, je suis bien conscient, bon,
20 cette remarque-là, évidemment, elle est... elle
21 sera utile, le cas échéant, lorsque viendra le
22 temps d'approuver le coût de service, mais c'est
23 simplement pour indiquer que Gaz Métro a fait le
24 choix d'aller en révision, c'est son droit, mais il
25 encourt, pour cette révision-là des frais, des

1 frais importants et l'embauche de procureurs
2 externes. Et on se pose la question, dans le
3 contexte actuel, si le tout en valait la peine. Et
4 je sais que ça ne sera pas votre banc qui regardera
5 ça, mais simplement du point de vue des
6 consommateurs, c'est quand même des ressources qui
7 doivent être utilisées et c'est les consommateurs,
8 qui, ultimement, les paient.

9 Alors, je vous remercie de votre attention.
10 Si vous avez des questions, je suis disponible pour
11 y répondre.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Turmel. Est-ce qu'il y a des
14 questions? Monsieur Houle? Madame Jean? Non? Je
15 n'ai pas de questions non plus, Maître Turmel.
16 Alors, nous allons donc poursuivre demain matin,
17 neuf heures (9 h 00) avec SÉ-AQLPA, UMQ et la
18 réplique de Gaz Métro par Maître Dunberry. Merci,
19 bonne soirée.

20

21 AJOURNEMENT

22

23

1

2

3

4

5 SERMENT D'OFFICE :

6 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
7 certifie sous mon serment d'office, que les pages
8 qui précèdent sont et contiennent la transcription
9 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
10 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
11 Loi.

12

13 ET J'AI SIGNE:

14

15

16

17

Sténographe officiel. 200569-7